

DOSSIER
ORGANISATION JUDICIAL
L'ORIGINALITE
MADE IN
CAMEROON

- ÉCLAIRAGE

  CHANGE OF NAME
- ECHOS DES JURIDICTIONS
  NORTH WEST JUDICIARY:
  INJURED BUT NOT CRIPPLED
  BY CRISES



#### **ARTICLE 324: RECEL**

« (1) Est puni des peines de l'article 318 celui qui détient ou dispose des choses obtenues à l'aide d'un délit, soit en connaissance de cause, soit en ayant des raisons d'en soupçonner l'origine délictuelle».

« (2) En cas de crime, les peines sont doublées ».

#### **SECTION 324: RECEIVING**

''(1) Whoever holds or disposes of anything procured by the commission of a misdemeanour, whether knowing or having reason to suspect the criminal origin of the property, shall be punished with the penalties prescribed by Section 318.''

''(2) In case of felony, the punishment shall be doubled.''





S.E. PAUL BIYA

Président de la République Président du Conseil Supérieur de la Magistrature President of the Republic President of the Higher Judicial Council



**JOSEPH DION NGUTE** 

Premier Ministre, Chef du Gouvernement Prime Minister, Head of Government



**JEAN DE DIEU MOMO** 

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Minister Delegate to the Minister of Justice, Keeper of the Seals

#### DOH JEROME PENBAGA

Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration



#### LAURENT ESSO

Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals



#### EDITORIAL



#### **LAURENT ESSO**

→ Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals

**Publisher** 

# Performance Above All...

49, 000 tests carried out, of which 17, 255 confirmed cases, 15,320 patients healed, 387 deaths, 1,548 active cases, 155 patients hospitalised of which 9 on oxygen, that is, a recovery rate of 88.78%, a lethality rate of 2.2%, a severity rate of 0.5% and a bed occupancy rate of 4.9%. These are the statistics on the evolution of the coronavirus pandemic in Cameroon on 29th July 2020. Statistics that make wise observers think that the health situation related to that pandemic is under control in the national triangle, with regard to the predictions based on the great number of deaths worldwide. Compilation of these statistics started from the confirmation of the first case in Cameroon on 6th March 2020. A case that was followed by numerous others, thus making the President of the Republic to publish, through the Prime Minister, 17th measures to stop the spread of that virus, which in the end of July, has already killed 667,000 persons in the world and 180,475 in Africa.

This worldwide health crisis which does not spare Cameroon makes victims in all strata and spheres of the society. In all, over 6,500 personnel of the public service of justice were infected with the coronavirus. They are all well healed today. The coronavirus is another battle for these men and women who, for years now, have been facing the security crisis hitting the jurisdictions of the Adamawa and North Courts of Appeal, especially with highway robbers and abductions, the East with continuous incursions of armed groups from neighbouring countries, the Far North shaken by the Boko Haram terrorist sect, but also, the socio-political crisis in the jurisdictions of the North West and South West Courts of Appeal. The other country's Courts of Appeal are not spared by the various crises, since they are involved in one way or the other in their judicial management. Worthy of note also, is the reduction of the Ministry of Justice's budget for the 2020 financial year and the budget recession imposed by the coronavirus health crisis.

Despite these new kinds of obstacles that could surely lead some people to discouragement, idleness, even to abandonment of duty posts, the public service of justice is functioning. Personnel of courts and prisons, still motivated, continue to make use of their collective intelligence. They keep their composure when faced with difficult situations, they work with passion, effectiveness, efficiency and selflessness. Whether in courts, in the central services located out of the main buildings of the Ministry of Justice, in the Ministry of Justice or the Penitentiary Administration, justice is rendered to litigants with impartiality, without fear, favour or malice and in the name of the people of Cameroon as provided for by the Constitution of Cameroon. The satisfaction of litigants remains the sole strategic objective of this long journey of reconciliation of the Judiciary with litigants, a journey that started some years ago. The satisfaction of litigants may be assessed on the basis of the performance of the public service of justice on the field. This performance of satisfaction of litigants required by the President of the Republic, Chairman of the Higher Judicial Council remains the leitmotiv of all.

Because the quality and promptness of the service are performance indicators which depend on the quantity, quality and professionalism of the personnel, as well as on a decent working environment both at infrastructural and organisational levels, judicial authorities make everything possible to provide a public service of justice that will meet all the expectations of litigants. Neither Boko Haram, highway robbers, abductors, the socio-political crisis nor the coronavirus pandemic prevents litigants from asking for effective, quick and quality treatment of their files. For litigants, an efficient public service of justice should be able to overcome all obstacles and all difficulties in order to provide them with the judicial service they expect in the field, on a daily basis. Apart from the action, results and success assessable in the satisfaction of litigants, performance is also portrayed by the influence of judicial stakeholders both at national and international levels, the positive effects of the activities carried out on their personal and professional life and fulfilment, as well as on the lives of litigants.

The improvement of detention conditions, the fight against prison overcrowding, the signing of partnership agreements, holding of seminars to optimise existing achievements, the improvement of working conditions, the mastery of the electoral process through the efficient and effective involvement in the organisation of major elections; the increase of judicial personnel, rendering of justice, national and international recognition of the professionalism, abnegation of judicial personnel through medals and promotions in international institutions; health security of the working environment and effective care to victims during this health crisis period; the opening up to international standards as concerns the judicial security of the economic environment, to name just a few, are indicators that performance remains the sole option for the public service of justice.

The sole option to which, JUSTITIA, the general information magazine of the Ministry of Justice also adheres. Faithful to the choice made since the last editions, JUSTITIA wants to present the performances carried out by the public service of justice and its stakeholders, in this edition again. JUSTITIA has always wanted to be the intermediary that would enable litigants to better understand the public service of justice. It does it through articles on its organisation, its structures, publications, proceedings carried out, persons at the service of litigants, judicial professions and the key activities they carry out. In this new edition, JUSTITIA chose to keep this focus. A focus, which above all, remains... performance.



# Par-dessus tout ... la performance!

49 000 tests effectués pour 17 255 cas confirmés, 15 320 guéris, 387 décès, 1548 cas actifs, 155 hospitalisés dont 09 sous oxygène, pour un taux de guérison de 88,78%, un taux de létalité de 2,2%, un taux de sévérité de 0,5% et un taux d'occupation des lits de 4,9%. Telles sont les statistiques de l'évolution de la pandémie du Coronavirus au Cameroun, au 29 juillet 2020. Des statistiques qui font penser aux observateurs avertis, au regard des prédictions basées sur l'hécatombe mondiale, que la situation sanitaire liée à cette pandémie est sous contrôle dans le triangle national. Des statistiques qui sont par ailleurs tenues depuis la confirmation du premier cas au Cameroun le 06 mars 2020. Un cas qui a été suivi par de nombreux autres, poussant ainsi le Président de la République à rendre publiques, par la voix du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, 17 mesures pour barrer la voie à la propagation d'un virus qui, en cette fin de mois de juillet 2020, a déjà tué un peu plus de 667 000 personnes dans le monde et 180 475 en Afrique.

Cette situation de crise sanitaire mondiale qui n'épargne donc pas le Cameroun, recrute ses victimes dans toutes les couches et les sphères de la société. Et ils sont au total un peu plus de 6 500 personnels du service public de la justice, tous bien guéris aujourd'hui, à être passés à la moulinette du Coronavirus. Un combat de plus pour ces hommes et femmes qui font face depuis plusieurs années déjà, non seulement à la crise sécuritaire qui sévit dans les ressorts des Cours d'Appel de l'Adamaoua et du Nord avec principalement les coupeurs de route et les enlèvements, de l'Est avec les incursions continuelles de bandes armées venues des pays voisins, de l'Extrême-Nord secoué par la secte terroriste Boko Haram, mais aussi à la crise socio-politique présente dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ces différentes crises n'épargnent d'ailleurs pas les autres ressorts des Cours d'Appel du pays, impliqués d'une manière ou d'une autre dans la gestion judiciaire de ces dernières. Et c'est sans compter avec la diminution qu'a subi le budget du Ministère de la Justice en cet exercice 2020 ainsi que la récession budgétaire imposée par la crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus.

Malgré ces obstacles d'un autre genre qui conduiraient à coup sûr certains au découragement, à l'oisiveté voire à l'abandon et à la désertion des postes de travail, le service public de la justice fonctionne. Les personnels judiciaires et pénitentiaires, toujours motivés, continuent de mettre à profit leur intelligence collective, gardent leur sang-froid face à toutes ces situations difficiles, travaillent avec passion, efficacité, efficience et abnégation. Et que ce soit dans les juridictions, que ce soit dans les services centraux logés en dehors des bâtiments principaux du Ministère de la Justice, que ce soit à la Chancellerie ou que soit dans l'Administration Pénitentiaire, la justice continue d'être rendue aux justiciables avec impartialité, sans crainte, ni faveur, ni rancune et au nom du peuple camerounais tel que pré-

vu par la Constitution de la République du Cameroun. Seule la satisfaction du justiciable demeure l'objectif stratégique à atteindre dans ce long parcours de la réconciliation de la justice avec ce dernier, parcours entamé depuis quelques années. Une satisfaction du justiciable qui peut alors être évaluée sur la base de la performance réalisée par le service public de la justice sur le terrain. Cette performance de la satisfaction du justiciable exigée au premier chef par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, reste ainsi ici, le leitmotiv de tous.

Parce que la qualité et la rapidité du service sont des indicateurs de performance eux-mêmes tributaires d'un personnel en quantité, en qualité et professionnel ainsi que d'un environnement de travail adéquat tant sur le plan infrastructurel qu'organisationnel, les autorités judiciaires mettent tout en œuvre pour un service public de la justice taillé à la mesure du justiciable. Un justiciable que ni Boko Haram, ni les coupeurs de route et les ravisseurs, ni les bandes armées, ni la crise socio-politique et encore moins la pandémie du Coronavirus. n'empêchent de réclamer le traitement efficient, rapide et de qualité de ses dossiers. Un justiciable pour qui, un service public de la justice performant est celui qui passe outre n'importe quel obstacle, n'importe quelle difficulté, pour lui assurer au quotidien sur le terrain, le service judiciaire qu'il exige. Outre l'action, les résultats et le succès reconnaissables en cette satisfaction du justiciable, la performance ici se traduit aussi par le rayonnement tant sur le plan national qu'international des acteurs de la justice, ainsi que par les répercussions positives des activités menées, tant sur la vie personnelle que professionnelle de ces derniers et leur épanouissement, de même que sur celle des justiciables et sur leur quotidien.

De l'amélioration des conditions de détention à travers la lutte contre la surpopulation carcérale à la signature des accords de partenariat, la tenue de séminaires de formation pour une optimisation des acquis, en passant par l'amélioration du cadre de travail, la maîtrise du processus électoral par une implication efficiente et efficace dans le déroulement de grandes échéances électorales, l'accroissement des effectifs pour ce qui est des personnels judiciaires, le rendu de la justice, la reconnaissance nationale et internationale du professionnalisme, de l'abnégation au travail des personnels judiciaires à travers des décorations et des promotions dans des institutions internationales, la sécurisation sanitaire de l'environnement de travail et la prise en charge effective des victimes en cette période de crise sanitaire, l'ouverture aux standards internationaux pour ce qui est de la sécurisation juridique de l'environnement économique, pour ne citer que cela, sont autant d'indicateurs qui témoignent de ce que la performance, pour le service public de la justice, reste la seule alternative.

Une alternative unique à laquelle, JUSTITIA, le magazine d'informations générales du Ministère de la Justice ne saurait se soustraire. Fidèle à l'option prise depuis les dernières parutions, JUSTITIA se veut une fois encore dans cette nouvelle édition, le porte-voix des performances réalisées par le service public de la justice ainsi que par ses acteurs. JUSTITIA qui se veut également et toujours le relais qui permettrait au justiciable de mieux appréhender le service public de la justice à travers des ouvertures sur son organisation, ses structures, ses publications, les procédures qui y sont conduites, les personnes qui sont au service du justiciable, les métiers qui y sont pratiqués, les activités phares qui y sont menées, a entrepris dans ce nouveau numéro de garder le cap. Un cap qui, par-dessus tout, demeure celui de la performance.

# SOMMAIRE/CONTENT JUSTITIA N°015 JUILLET I JULY 2020

#### 04 | EDITORIAL

#### 06 | SOMMAIRE

#### 07 | ÉVÈNEMENT

- Legislative and Municipal Elections : the Role of the Judiciary
- Surpopulation carcérale : la mesure qui désengorge.
- Garde à vue et détention provisoire abusives: la Commission d'Indemnisation à pied d'oeuvre.
- Trade and Personnal Property Right Registry : Cameroon Evolves.
- 2019 Recruitment Exams: Successful Candidates on the Field.
- Politique du genre : la compétence et le mérite avant tout.
- CAHDP: une camerounaise parmi les commissaires.

#### 22 | TELL US...

#### • Mme Abomo Marie Louise

Commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

#### 23 | ACTUALITÉS

- Minjustice : enjeux et défis de la modernisation des infrastructures judiciaires.
- Services judiciaires et pénitentiaires en phase pour le rayonnement de la justice.
- Médailles du 20 mai 2019 : l'abnégation récompensée.
- Human Rights in Cameroon in 2018: the Ministry of Justice Releases Its Report.
- Cour Suprême : le crédit et la liberté individuelle sous protection.
- Le Minjustice et la communauté des affaires en synergie.
- Women's Day 2020 at the Ministry of Justice.
- Covid-19 : le Ministère de la Justice en guerre contre le tueur invisible.
- Covid-19 : les établissements pénitentiaires camerounais en ordre de bataille.
- Santé et Justice : les pratiques médico psycho légales au crible.
- Avocature : la cuvée 2020 sur le terrain.

#### 46 | DOSSIER

#### ORGANISATION JUDICIAIRE : L'ORIGINALITÉ MADE IN CAMEROON

- Organisation judiciaire : l'originalité Made in Cameroon.
- La composition des juridictions de Premier Degré au Cameroun.
- Competences of the Customary, Court of First Instance and High Court.
- La composition des Cours d'Appel.
- Les domaines de compétence de la Cour d'Appel.
- The Examining Magistrate.

#### 60 | ECLAIRAGE

• Change of Name.

#### 62 | ZOOM SUR...

- Minister of Justice from 1996 to 2000.
- La DPJ: la fonction publique des professions judiciaires.
- Nfonsam Mbepson: the Custodian of Judicial Professions in Cameroon

#### 69 | TRIBUNE LIBRE

• Le Conseil Juridique.

#### 70 | FOCUS

• Le Complexe Moderne des Services Judiciaires de Douala émerge.

#### 73 | ECHOS DES JURIDICTIONS

- Ministry of Justice Mourns its Own.
- ENAP Signs a Partnership Agreement with the University of Buea.
- Cour d'Appel de l'Ouest : la Covid-19 n'est pas un frein.
- North West Judiciary: Injured But Not Crippled by the Crises.
- TCS: dispositifs des arrêts (2ème partie).
- TCS: états des condamnés frappés de déchéance (2ème partie).

#### 96 | EN BREF

#### 98 | POST SCRIPTUM

# EVÈNEMENT EVENT

#### SOMMAIRE



### CADHP: UNE CAMEROUNAISE PARMI LES COMMISSAIRES

Le 07 février 2020, 11 Commissaires ont été élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour un mandat de 06 ans renouvelable. Parmi les nouveaux heureux privilégiés à occuper ce prestigieux poste dans cette organisation dont l'action menée depuis son inauguration le 02 novembre 1987, pour le respect des droits de l'homme et des peuples en Afrique est hautement saluée sur le continent et en dehors, un haut Magistrat camerounais...

▶ Page 20

# 2019 RECRUITMENT EXAMS: SUCCESSFUL CANDIDATES ON THE FIELD



Launched on 31st May 2019, the final results of the nationwide examination to recruit 300 Assistant-Court Registrars and 200 Secretaries through a direct competitive examination were officially released on Friday 28th February 2020. It is Order No.090 MINJUSTICE/DAG/SDPJ of 28th February 2020 and Communiqué No. 0002778/MINJUSTICE/DAG/SDPJ of 28th February 2020 that revealed in order of merit the names of the 300 Assistant-Court Registrars and the 200 Secretaries successful. In both cases, besides the total required number of candidates, 10 additional candidates were admitted on the waiting list...

▶ Page 16



# TRADE AND PERSONAL PROPERTY RIGHT REGISTRY: CAMEROON EVOLVES

Officials of the Ministry of Justice together with development partners, on Friday 28<sup>th</sup> February 2020, visited the Recovery, Inputting and Archiving site of TPPRR data, lodged at the Court of First Instance, Bonanjo Douala. This was during a Press Visit organised jointly by the Ministry of Justice and Gold Telecom, the Technical Assistance of the project... ▶ Page 14



#### LEGISLATIVE AND MUNICIPAL ELECTIONS

# The Role of the Judiciary

#### ■ Valentine NAHATA BALAMA

Cameroon in the year 2020 witnessed the organisation of twin elections, the Legislative and Municipal, in February across the national territory. Previously scheduled for February 2019, these elections had to be postponed 2 times to enable the State, the organising body ELECAM and other auxiliaries to get set. Electors were convened on Sunday 9<sup>th</sup> February to elect National Assembly representatives, Counsellors and Mayors. Legislative and Municipal elections are organised every 5 years as stated by the Law and aims at choosing the people's representatives at the National Assembly and in local Councils.

electoral process Cameroon is regulated by the Electoral Code. The role of Elections Cameroon, an independent body is to organise, supervise and follow up the whole process, from the filing in of documents, to the voting process and proclamation of results. Just like the Ministry of Territorial Administration that makes sure the scenery and landscape and territorial organisation is respected, the Judiciary plays a subtle, delicate but very significant role in the conduct of Legislative and Municipal elections. Judiciary refers to personnel of the Judiciary, individually, to jurisdictions within the Judiciary, administrative jurisdictions, the National Commission for the Final Counting of Votes and the Divisional Supervisory Commission. The role assigned to justice in this context is organised and regulated by Law No. 2006/015 organising the Judiciary amended and supplemented by Law No. 2011/027 of 14th December 2011, as well as Laws No. 2006/016 and No. 2006/022 of 29th December 2006 establishing the organisation and functioning of Administrative Courts and of the Supreme Court respectively.

In electoral processes pertaining to the Legislative or Municipal cases, the role of the Judiciary at the pre-electoral and post-electoral phases are partly shared by both type of elections. However, they vary in certain aspects because of some specific attributions depending on each type of election, whether Legislative or Municipal.

#### Similar Attributions of the Judiciary in Legislative and Municipal Elections

At the level of pre-election procedures, the judicial structures concerned are instance Courts and Courts of Appeal. At this stage, actions of the Judiciary include mainly the issuance of documents like Certificates of Nationality by Courts of First Instance and the issuance of Criminal Records -Bulletin No. 3 - which are part of the application file of the electoral candidates. Besides, the Judiciary at this stage can also be called upon to issue specific orders or hear cases on election law violations or cases that fall under Common Law. This explains how and why the President of a Court of First Instance has the power to enter specific persons in the electoral register after the closing date

for official registration. He also follows cases of appeal by electors whenever the electoral bodies fail to enter the name of applicants on the electoral register after a complaint. The President of the Court of First Instance in electoral procedures sits as a Criminal Court, hears and represses cases of breaches against the electoral law like disruption of electoral operations, violence, insults, assaults and threats against electoral stakeholders, as stipulated by Section 123-1 of the Penal Code. Concerning the role assigned to Heads of Courts of Appeal in the context of Legislative and Municipal elections, the Procureurs General are competent in matters referring to Administrative Courts under their respective jurisdictions in order to establish the ineligibility of a person who has placed his/herself in a position of dependency on an alien, a foreign organisation, power, State or is an intelligence agent.

Besides the attributions devolved to all Courts of Appeal, the Court of Appeal of the Centre region has been assigned a special mission: hearing cases of appeal of political parties, voters, representatives of parties or candidate whose petition or omission has been rejected because





of an error or because of multiple entry in the national electoral register. It has territorial jurisdiction over ELECAM since its headquarters is in Yaounde, Centre region. The Court of Appeal for the Centre region is expected to give a final ruling of such cases free of charge and with no particular procedure within a period of 5 days after filing of the appeal.

#### The Role of the Judiciary in Legislative Elections

The action of justice and the judiciary here is mainly about the involvement of its personnel in the various tasks assigned to them. Judicial personnel can be appointed to sit in certain electoral bodies. For example, Judges are appointed to sit in the National Commission for the Final Counting of Votes. In Cameroon, it is the First President of the Supreme Court who appoints 2 Judges to be part of the said commission which is created by the Electoral Code. More so, the Electoral Law in its provisions sets up for each division a Divisional Supervisory Commission which comprises of representatives of administration, representatives of Elections Cameroon, candidate's representatives and is chaired by the President of the High Court with territorial jurisdiction. In divisions where there is no High Court, or where the administrative map does not correspond to the judicial map or more

still in the case of the absence of the President of the High Court, the President of the Court of Appeal competent shall appoint a Legal Officer to preside over the Divisional Supervisory Commission.

The judiciary also comes in with the involvement of their personnel and structures at the Divisional Supervisory Commission. As soon as the Divisional Supervisory Commission is put in place, it is the Chief Clerk of the Registry of the High Court with territorial competence who is notified of the list and composition of all the members of the Divisional Supervisory Committee. Copies of this list shall be kept permanently at the Registry of the High Court, at the SDO's Office and at the Divisional Branch of ELECAM. To ensure transparency in electoral processes, the Law has subjected registration operations on electoral registers and the distribution of voters card to the Divisional Supervisory Commission headed by a Judge sitting at the Court with territorial jurisdiction or any other place its President shall find appropriate. At the post-electoral phase, the actions of the presiding Judge shall be limited to Legislative elections only. The role of the Divisional Supervisory Commission shall be only about centralisation of operations and counting of votes. In order to ensure that the reputation and credibility of the judicial apparatus involved is preserved at the post electoral phase, the President of the Court of Appeal with territorial jurisdiction informally, permanently guides and monitors the action of his local collaborators involved in the electoral process.

#### The Role of Justice in Municipal Elections

The action of justice here has to do with the exclusive role of administrative jurisdictions which as stated by Law have exclusive competence over disputes regarding municipal election whether at the pre or post electoral phases. These disputes are firstly handled by Administrative Courts and at a higher level by the Administrative Chamber of the Supreme Court. It is the duty of the Administrative Courts to rule on matters of pre-election and post-election dis-

putes. This might comprise complaints regarding decisions of acceptation or rejection of a list of candidates for the election of Municipal Councillors. The competent Administrative Court shall rule the case within 5 days following the filing of the petition and notification to the concerned and to the Electoral Board. This shall be immediate for enforcement. At the post electoral phase, it is incumbent on the Administrative Court to rule on disputes relating to contestations or complaints in view of cancellation of electoral operations and the dispute resulting from the disqualification of a Municipal Councillor. The prerogatives of the Administrative Chamber of the Supreme Court in municipal elections is sometimes a cause for debate. Even though the Electoral Code establishes that decisions of Administrative Courts in matters of election of Regional Councillors can be challenged, no particular provisions have been expressly made concerning the election of Municipal Councillors although both cases are considered local elections and their disputes handled by the same competence. However, with respect to terms of appeal and deadlines, Sections 73 and 89 of Law No. 2017/014 of 12th July 2017 to lay down the organisation and functioning of the Supreme Court helps to clarify this issue. This Law lays down the procedures of referral to the Administrative Chamber, the form of the inquiry and the deadlines within which decisions have to be rendered. It should be noted here that the rulings of the Administrative Chamber are final.

It thus appears clear that the judiciary is involved in the whole process of Legislative and Municipal elections from the beginning to the end with the role of Judges, the Registry with the securing of documents, the role in collaboration with ELECAM of the Public Prosecutor. Stakeholders of the judiciary should thus not relent in any effort of appropriation and mastery of the Electoral Code which is the essence of the role they play in electoral processes.



#### SURPOPULATION CARCÉRALE

### LA MESURE QUI DÉSENGORGE

#### **☑ Doris NGALI NANG**

En conformité avec les prérogatives que lui confère la Constitution de la République du Cameroun en son article 8 alinéa 7 et selon l'article 66 du Code Pénal qui en définit les contours, le Président de la République du Cameroun, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature dont il assure la présidence, a signé, le 15 avril 2020, le Décret n°2020/193 portant commutation et remise de peines. Un décret salué par tous dans un contexte général dans lequel la crise sanitaire imposée par le Coronavirus, fait planer le spectre de l'hécatombe dans l'univers pénitentiaire camerounais en proie à la surpopulation carcérale, ce, malgré toutes les mesures prises jusque-là par les autorités judiciaires pour y faire face et la juguler.

u 31 décembre 2019, pour une capacité d'accueil de 19 455 places, les 77 prisons camerounaises fonctionnelles comptaient 30 606 détenus pour un taux d'occupation de 157%. A la prise du Décret n°2020/193 du 15 avril 2020, ils étaient encore 27 500 détenus à en être pensionnaires dont 13 888 condamnés définitifs. Des condamnés définitifs parmi lesquels 10 181 au total ont bénéficié de la mesure présidentielle. Et alors que 6 942 détenus ont été libérés d'office, les 3 242 autres ont bénéficié soit des commutations de peines notamment la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie, la peine de mort déjà commuée en peine d'emprisonnement à vie en peine d'emprisonnement de 25 ans et la peine d'emprisonnement à vie non encore commuée en peine de 25 ans d'emprisonnement, soit des remises de peines dont 05 ans pour la peine de mort déjà commuée en peine d'emprisonnement à temps, 05 ans pour la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans, 05 ans pour la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 10 ans, 03 ans pour la peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 10 ans, 03 ans pour la peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans, mais supérieure à 05 ans, 02 ans pour la peine d'emprisonne-

ment inférieure ou égale à 05 ans, mais supérieure à 03 ans, 01 an pour la peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 03 ans, 01 an pour les peines de moins de 03 ans d'emprisonnement à purger et pour les mineurs, plus un tiers de la remise à date. Ainsi donc, pour ce qui est des détails d'ordre statistique et par Cour d'Appel, il ressort de la mise en application effective du Décret n°2020/193 du 15 avril que, à la Cour d'Appel de l'Adamaoua, 810 détenus ont été les heureux bénéficiaires pour un effectif total établi à 1 840 avant le décret. Parmi ces bénéficiaires. 306 sont libérables à terme et 504 libérés d'office. Après l'application du décret présidentiel, l'on dénombre 1 336 détenus dans la Cour d'Appel de l'Adamaoua, soit un pourcentage de libération de 27.39%.

A la Cour d'Appel du Centre, sur les 7 634 détenus que comptait ce ressort judiciaire avant l'acte présidentiel, ce sont 2 455 qui en ont été bénéficiaires dont 627 libérables à terme et 1 828 libérés d'office. Après l'exécution du Décret du 15 avril 2020, ils étaient encore 5 806 détenus à séjourner dans les prisons du Centre pour une réduction totale de 23,93%.

Pour ce qui est de la Cour d'Appel de l'Est, sur les 2 048 détenus que comptaient les établissements pénitentiaires de ce ressort judiciaire, 815 bénéficiaires ont été dénombrés parmi lesquels 292 libérables à terme, 523 libérés d'office, pour un pourcentage de réduction de 25,53%. Et ce sont 1 525 détenus qui faisaient encore partie des effectifs des prisons de la Cour d'Appel du Soleil Levant.

En ce qui concerne la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord, l'effectif total des détenus était de 3 372 pensionnaires avant le Décret du 15 avril 2020. Après l'application effective de ce décret, ils n'étaient plus que 2 541 détenus sur toute l'étendue de ce ressort judiciaire, 1 310 ayant bénéficié de la magnanimité du Président de la République pour un taux de réduction de 24,64%. Et parmi ces bénéficiaires il faut compter 479 libérables à terme et 831 libérés d'office.

A la Cour d'Appel du Littoral, sur 4 767 détenus, l'on a dénombré 1 372 bénéficiaires dont 378 libérables à terme et 994 libérés d'office pour un effectif total, après l'application du Décret du 15 avril 2020 de 3 773 détenus. Le pourcentage de réduction du taux d'occupation a été évalué à 20,85%.

La Cour d'Appel du Nord qui comptait un effectif total de 2 939 détenus avant le Décret du 15 avril 2020, s'est retrouvée au terme du processus imposé par ledit décret avec un effectif de 2 075 détenus pour un taux de réduction de 29,39%. Et ce sont donc 1 177 détenus qui ont été les heureux bénéficiaires de la mesure présidentielle parmi lesquels 313 libérables à terme et 864 libérés d'office.





Ils étaient 571 détenus dans la Cour d'Appel du Nord-Ouest avant la mesure salutaire du Président de la République et 386 en ont bénéficié. Parmi eux, 167 libérables à terme, 219 libérés d'office pour un taux de réduction de 38,35% et un effectif total après l'application dudit décret de 252 détenus.

Au niveau de la Cour d'Appel de l'Ouest, de 2 292 détenus avant le Décret du 15 avril 2020, le ressort judiciaire compte un effectif de 1 669 détenus après l'application dudit décret, soit un taux de réduction de 27,18%. Ce sont donc au total 928 détenus qui ont bénéficié de la mesure présidentielle dont 308 libérables à terme et 623 libérés d'office. Pour ce qui est du ressort de la Cour d'Appel du Sud, 405 détenus ont bénéficié du décret du Président de la République, sur les 1 229 que comptaient les établissements pénitentiaires de ce ressort judiciaire, soit un taux de réduction de 23,75% pour un effectif total de 937 détenus. Et parmi les bénéficiaires, 113 sont libérables à terme. 292 ont été libérés d'office.

Avec un taux de réduction de 36,67%, la Cour d'Appel du Sud-Ouest qui comptait avant le Décret du 15 avril 2020. 808 dé-

tenus, a, après l'application dudit décret, un effectif de 544 détenus. 523 personnes ont donc été les heureux bénéficiaires de ce décret parmi lesquelles 259 libérables à terme et 264 libérés d'office.

Ce sont donc 20 558 détenus au total qui demeurent pensionnaires des établissements pénitentiaires à travers le triangle national, après l'application, par tous les ressorts judiciaires du Cameroun, du Décret du 15 avril 2020. Le travail de titan mené dans les délais les plus brefs en vue de rendre effective cette mesure du Président de la République a nécessité, après réception à la Chancellerie par voie administrative du texte, outre la Lettre-Circulaire signée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux le 17 avril 2020 et portant modalités d'application dudit décret, la création de commissions présidées par les Procureurs Généraux près les différentes Cours d'Appel. A leurs côtés pour passer au crible, dans les Greffes de chaque prison, dossier par dossier et ainsi identifier nommément les détenus concernés par le décret présidentiel, les Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire, les Procureurs de République et les Régisseurs de chaque établissement pénitentiaire.

Il est à noter que comme spécifié clairement dans le Décret du 15 avril 2020 en son article 4, certaines catégories de personnes ont été exclues des commutations et remises de peines décrétées par le Président de la République. Il s'agit des personnes en état d'évasion à la date de signature du décret, des récidivistes, des personnes détenues pour avoir été condamnées pour une infraction commise pendant qu'elles se trouvaient en détention, des personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat, pour les înfractions prévues au Chapitre 2 de la Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, pour détournement, corruption, concussion, favoritisme, trafic d'influence et prise d'intérêts dans un acte. Ont également été exclues, les personnes condamnées pour fausse monnaie, fraude douanière ou fiscale, fraude aux examens et concours, exportation frauduleuse de devises, détention irrégulière et trafic de déchets toxiques, détention irrégulière et trafic de stupéfiants, infraction à la législation sur les armes, infraction à la législation forestière, torture, viols, agressions sexuelles et pédophilie.



# GARDE A VUE ET DETENTION PROVISOIRE ABUSIVES

# La Commission d'Indemnisation à pied d'oeuvre

#### **☑ Doris NGALI NANG**

Par Ordonnance n°02 du 03 janvier 2018 portant modification de l'Ordonnance n°168 du 28 mars 2016 constatant la composition de la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention provisoire abusives au Cameroun, le Premier Président de la Cour Suprême a remis en scelle une structure dont le rôle et l'importance ne sont plus à démontrer dans le contexte d'un Cameroun où les autorités iudiciaires ont placé la lutte contre les garde à vue et détention provisoire abusives au centre de leurs principales préoccupations.

Au cours de l'année judiciaire 2019, ce sont un peu plus de 40 requêtes qui ont été déposées par des victimes à la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention provisoire abusives de la Cour Suprême. Des dossiers effectivement en cours de traitement dans cette structure dont les contours de fonctionnement sont édictés par la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale en ses articles 236 et 237. De ces articles il ressort que « toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une decision de nonlieu ou d'acquittement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière ». L'article 237 précise en outre que « l'indemnité est allouée par decision d'une Commission qui statue en premier ressort ».

Mise donc en place pour réparer les conséquences dommageables des inconduites des fonctionnaires auxquels la loi donne le pouvoir d'ordonner la garde à vue ou la détention provisoire, la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention provisoire abusives connaît plus précisément des requêtes formées par les victimes de préjudices graves et actuels résultant de l'inobservation des dispositions légales, relatives à la garde à vue et à la détention provisoire. En clair, 03 conditions sont indispensables pour que

l'instance puisse effectivement se saisir du dossier qui lui est soumis. D'abord, la détention provisoire ou la garde à vue. Ici, il appartient à la Commission d'apprécier le lien de causalité entre la privation de liberté et le préjudice subi. Âutrement dit, la Commission doit pouvoir trouver des éléments probants qui démontrent à suffisance que la victime a effectivement été détenue ou gardée à vue et surtout que ladite détention provisoire ou ladite garde à vue a été abusive. Cette étape franchie, la Commission doit encore se pencher sur le préjudice. Elle devra à ce niveau tabler sur la gravité particulière dudit préjudice. Il lui reviendra donc d'avoir la preuve, en se basant sur des éléments de droit, de ce que ce préjudice est suffisamment important pour donner lieu à reparation. Si les 02 premières conditions sont établies, reste encore que la Commission devra vérifier și la requête qui lui est soumise fait suite à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement irrévocable. Alors seulement, la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention provisoire abusives pourra effectivement se saisir du dossier, le traiter et indication est finalement prescrite par cette dernière pour donner lieu à la réparation si la nécessité de ladite réparation est bien établie. Car, il peut arriver au terme de tout ce long processus que la Commission juge, à la fin de la procédure, malgré la recevabilité du dossier et le traitement à lui accordé, qu'aucune réparation n'est nécessaire.

Une tâche bien lourde assignée à une





équipe de 19 personnalités dont 01 Conseiller de la Cour Suprême qui en est le Président, 02 Magistrats de la Cour d'Appel, 01 représentant de l'autorité en charge du Contrôle Supérieur de l'Etat, 01 représentant de l'Administration en charge des Finances Publiques, 01 député désigné par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant, 01 représentant de la Sûreté Nationale et 01 représentant de la Gendarmerie, tous des membres titulaires de cette Commission. Des membres titulaires auxquels il faut ajouter pour chacun un suppléant. Toutes désignées pour 03 années judiciaires, celles de ces personnalités qui proviennent des institutions et administrations publiques ont au moins le rang de Directeur de l'administration centrale.

#### La procédure

Selon le Code de Procédure Pénale, les victimes ne peuvent saisir cette Commission que dans les 06 mois de la cessation de la garde à vue, dans les 06 mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. Et la procédure à suivre ici est celle applicable devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Toujours selon la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, non seulement les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil, mais aussi la Commission statue par décision motivée susceptible d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ; une décision assimilée à un jugement civil. Et si les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile, les fonctions de Ministère Public sont exercées par le Parquet Général près la Cour Suprême. Pour ce qui est particulièrement des délais d'appel, le principal est de 10 jours pour toutes les parties y compris le Ministère Public à compter du lendemain de la date du jugement contradictoire. Le délai pour interjeter appel incident est de 05 jours, à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal aux autres parties. Si le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel commence à courir dès le lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition. Dans tous les cas, l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la

Cour Suprême statuant en appel n'est susceptible d'aucun recours.

A l'heure où, dans le service public de la justice, tout est mis en oeuvre pour tordre le cou à la surpopulation carcérale dont l'un des corollaires réside en les détentions provisoires et gardes à vue pouvant être abusives, le Président Francis BEKONG MBE ALEMKA, Magistrat Hors Hiérachie 2ème Groupe par ailleurs Conseiller à la Cour Suprême et l'ensemble de son équipe installlés au cours d'une audience ordinaire de la Cour Suprême le 08 août 2018 par Daniel MEKOBE SONE le Premier Président de cette haute juridiction, s'activent ardemment pour prendre des décisions sur les dossiers qui leurs sont déjà soumis.

Il est à noter que, au cas où la victime doit obtenir réparation et rentrer dans ses droits, le préjudice à elle causé est matériellement ou financièrement assumé par l'Etat. Un Etat qui, au bénéfice de l'action récursoire que lui concède la législation camerounaise, peut se retourner contre les fonctionnaires contrevenant pour demander le remboursement de ce qui aura été dépensé.





# TRADE AND PERSONAL PROPERTY RIGHT REGISTRY

### **CAMEROON EVOLVES**

**∠ Valentine NAHATA BALAMA** 

Officials of the Ministry of Justice together with development partners, on Friday 28<sup>th</sup> February 2020, visited the Recovery, Inputting and Archiving site of TPPRR data, lodged at the Court of First Instance, Bonanjo Douala. This was during a Press Visit organised jointly by the Ministry of Justice and Gold Telecom, the Technical Assistance of the project.



he main aim of the visit was to present the modernisation project of the TPPRR. It was also to sensitize Traders and other business people about the modernisation of the Trade Registry as required by international norms which in the end will considerably help ameliorate the business environment. There were about 30 journalists of public and private media organs who answered present at the event, chaired by Annie MBOLE ESSIANE, personal representative of the Minister of State. Minister of Justice. Keeper of the Seals. She was assisted by officials of the host Court, a representative of Agence Française de Développement and engineers of Gold Telecom, the Technical Assistance of the project. It was a brief and solemn ceremony that set the pace of the day. The Unit Head for Information Systems, Networks and Statistics and personal representative of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals set the ball rolling with a welcome address. She exhorted all the partners and actors of the project to work hand in hand to make the experience of the pilot phase in Cameroon a success, in order to convince all the other 16 member states of the Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa. As a matter of fact, Cameroon has received funding from AFD through OHADA to equip and deploy the Trade and Personal Property Right Registry on the sites chosen for the pilot phase. This project would go a long way to entrust the information businessmen dwelling in the OHADA countries have access to, facilitate the access and treatment of such information. and reinforce trust in the rule of law in the zone. Obviously and in many aspects, the successful implementation of this project would be an assurance of stability and economic development. After a brief session of questions and answers with the press, the Technical Assistance of the Project conducted by Félix ABBA led the assistance made up of the representative of the Minister of State, journalists and officials of the Douala-Bonanio Court of First Instance to the pool of Recovery, Inputting and Archiving of TPPRR data. The pool is located at the first floor of the storey building situated behind the Courtroom. The delegation visited the digitization room and the classification room, where the personnel was actively sorting, regis-



tering and classifying Trade and Personal Property Registry documents.

A total of 30 sites have been chosen in this trial phase. After Douala-Bonanjo, the project will pursue its goals in the Courts under the jurisdictions of Courts of Appeal of the Centre, the Littoral, the Adamawa, the East, the Far North, the North, the North West, the South and the South West Regions.

#### An Outlook of the TPPRR Project

The Trade and Personal Property Right Registry was first instituted in April 1997 and revised in December 2010. Its missions are: collection, centralisation, conservation and transmission of information about actors of the economic sector and the state of their securities/ liabilities. Concretely, the TPPRR helps identify business people and their activities, register securities and leasing. This registry also transmits information to both its subscribers and the public. The project to acquire the TPPRR software was first launched in 2013 and aimed at implementing the utilisation of a single programme in the OHADA zone. The first phase of this project whose beneficiary is the Ministry of Justice will last 36 months. It started in January 2018 and the deadline is January 2021. On the one hand, this software will help locally manage each Registry at the level of Courts of First Instance and centralise at the level of the Centre Court of Appeal in the national registry. On the other hand, it will transmit data from the national

file of every country to the regional file. In Cameroon, the Permanent Secretariat of OHADA has received funding from AFD to cover costs in the project to digitize the Trade and Personal Property Right Registry in a trial phase. After an international call for interest, it is the company, Gold Telecom Sarl/Ets AFA that was chosen for consultancy and as the Technical Assistance to the contracting authority OHADA. The objectives of this project are to acquire and establish a computerised infrastructure in the sites chosen necessary to the smooth ongoing of the TPPRR-OHADA software, prepare the sites to enable them accommodate the software, organise sensitization workshops and training sessions for the use and administration of the TPPRR software, deploy the TPPRR Software on the sites and contribute through training and sensitization campaigns of users and other parties to the amelioration of performances thanks to the TPPRR revolution. The TPPRR project also has as main objective to organise the archiving, the recovery, and inputting of data following the introduction of the TPPRR software. Once the project will have been realised, all the sites hosting the project will have an electric and computer system network. The sites will also be equipped completely and the software installed. At the end of it all, the computer technicians of the Ministry of Justice and the personnel of the Registry will be trained to the use of the software.



#### 2019 RECRUITMENT EXAMS

# Successful Candidates on the Field

#### ∨ Valentine NAHATA BALAMA

Launched on 31<sup>st</sup> May 2019, the final results of the nationwide examination to recruit 300 Assistant-Court Registrars and 200 Secretaries through a direct competitive examination were officially released on Friday 28<sup>th</sup> February 2020. It is Order No. 090 MINJUSTICE/DAG/SDPJ of 28<sup>th</sup> February 2020 and Communiqué No. 0002778/MINJUSTICE/DAG/SDPJ of 28<sup>th</sup> February 2020 that revealed in order of merit the names of the 300 Assistant-Court Registrars and the 200 Secretaries successful. In both cases, besides the total required number of candidates, 10 additional candidates were admitted on the waiting list.



s a matter of fact, as a post requisite to recruitment, the newly enrolled staff were required to attend a training session in a bid to prepare them to administrative work and sensitize them on the do's and don'ts of their profession. Successful candidates were next convened at the Ministry of Justice the following week to complete their administrative files and fulfil the requirements for absorption into public service before going for training. The 300 Assistant-Court Registrars and 200 Secretaries were asked to provide for the Sub-Department of Judicial Staff and the Sub-Department of Non-Professional Staff in charge, a Curriculum Vitae, an individual notice, 04 passport size photographs, a photocopy of the required certificate for recruitment, a photocopy of the highest certificate, a photocopy of the National Identity Card, a proof of residence signed by the Mayor or the Divisional Officer of the Sub-Division of origin. Due to the coronavirus pandemic, the

Due to the coronavirus pandemic, the training and reinforcement of capacities





scheduled for 23rd March to 4th April 2020 was suspended until further notice. Training effectively began on Monday 1st June 2020 at Mvolye, Maison Provinciale, in Yaounde, the sole training centre that trained Secretaries till 14th June 2020. In order to respect Government measures to stop the spread of the disease, the Training and Refresher Course unit of the Department of General Affairs decided to split the 200 Secretaries into 2 groups. The first group which effectively started training on Monday 1st June 2020 comprised of Secretaries with the BTS/ HND and Baccalaureat/GCE A-LEVEL. They spent one week, that is, from 1st to 7th June 2020, to complete their training curricula. Group 2, made up of Probatoire and BEPC/ GCE O-LEVEL holders, entered the dance as from Sunday 7th June 2020 till Sunday 14th June 2020, rounding off the training session dedicated to Secretaries. Their curricula was comprised of 6 courses namely, management of secretariat duties, judicial organisation, administrative organisation of courts, entering judgements, Ethics and Deontology in the Judiciary and Written communication. The Ministry of Justice chose amongst the most versed, experienced and prominent

professionals of the Chancellery and jurisdictions to lecture out these courses to the "fresheurs".

At the end of their training session on Friday 12th June 2020, the new Secretaries were exhorted to always remember the lessons they had received and apply them always in order to have a successful and blissful career. Amongst the most outstanding candidates. MBFUKWA Florence NFORMI, a dwarf young girl who came out first in the promotion of Secretaries. This promotion was very special in that, in total transparency and above all other superficial considerations, 2 handicapped candidates also came out successful in this competitive examination. No other criteria than cognitive and intellectual abilities were demanded. Together with all the other candidates, these newly workers were posted in the Chancellery and in the various courts and jurisdictions across the national territory. So far, they have effectively been deployed on the field to help fasten the public service of justice.

#### **Assistant-Court Registrars**

The 300 Assistant-Court Registrars recruited in Category C of Public Service had in their turn undergone a 6-week session of training, impregnation and

inculcation from 15th June to 26th July 2020, in the city of Yaounde still at Maison Provinciale. Initially scheduled from 6th April to 22<sup>nd</sup> May 2020, it is due to the current health crisis that the programme was rearranged to suit prevention measures against Covid-19. Consequently, in order to respect preventive measures against the coronavirus and guarantee social distancing amongst individuals, the participants were divided into 3 groups of a hundred persons each and underwent a 2-week intense training programme. Group 1 started the course effectively on the 15th June 2020. The newly recruited staff underwent training from 15th to 28th June 2020. Group 2 from 29th June to 12th July 2020, and the last group was trained from the 13th to the 26th July 2020. A total of 19 practising law professionals were keenly selected to take charge of the training course. They studied the organisation of the Judiciary system in Cameroon, the administrative organisation of jurisdictions, Judicial practice at the Legal Department, the practice of Examining, the practice of the Bench, Penal procedure, Civil procedure, written communication and status, Ethics and Deontology.



#### POLITIQUE DU GENRE

### La compétence et le mérite avant tout

#### Mireille Laure MEKONG

Ce n'est un secret pour personne, la gent féminine occupe une place de choix dans la construction. le développement et la stabilité d'une société. Si hier elle était reléguée au second plan, enfermée dans la seule gestion des affaires dites familiales, elle ne cesse aujourd'hui de gravir les échelons. Devenue incontournable dans les sphères décisionnelles et dans les administrations, la femme se distingue non plus par les attributs que lui confère son genre, mais bien par la compétence qui est son unique atout.

e Ministère de la Justice n'a pas attendu 1995 avec le plaidover du Ministère de la Promotion de la femme et de la famille en faveur de la lutte contre le déficit d'égalité de sexes au sein de l'administration camerounaise, pour reconnaitre les bienfaits de la promotion de l'égalité des sexes basée sur la responsabilisation des femmes. En tenant compte des statistiques démographiques au sein de ce département ministériel, il est clair que c'est par le mérite, la compétence, l'expertise, l'expérience et le sens des responsabilités que les femmes forcent le respect pour finir par s'imposer. L'exemple le plus emblématique est celui de Josette Nicole RIPAULT ESSOMBA de regrettée mémoire, qui, très jeune encore a commencée comme Chef du Service des Affaires Pénales à la Direction des Affaires Juridiques et Sociales du Ministère de la

Justice en 1965, pour devenir Inspecteur Général des Services Judiciaires de la même institution. Poste qu'elle a occupée du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 19 juillet 2018, date de son décès. Couronnement d'une longue carrière auréolée de nombreux postes de responsabilité, le parcours professionnel de Josette Nicole RIPAULT ESSOMBA a ainsi permis de tracer le chemin à de nombreuses autres femmes qui sont la fierté du service public de la Justice au Cameroun.

Le Cameroun compte 10 régions, 58 départements, 360 arrondissements. Sa Carte judiciaire se décline en 01 Cour Suprême, 01 Tribunal Criminel Spécial, 10 Tribunaux Administratifs, 10 Cours d'Appel, 12 Tribunaux de Grande Instance, 46 Tribunaux de Première et Grande Instance, 29 Tribunaux de Première Instance, 447 Juridictions Traditionnelles.







#### OCCUPATION DES POSTES DE RESPONSABILITÉ PAR LES FEMMES ET LES HOMMES EN JUILLET 2020

#### I - STATISTIQUE DES PERSONNELS MAGISTRATS SUR UN EFFECTIF TOTAL DE 1 642

| SUR ON EFFECTIF TOTAL DE 1 042                                |       |                        |                           |              |         |  |  |  |
|---|-------|------------------------|---------------------------|--------------|---------|--|--|--|
| Poste de travail  | Total | Effectif des<br>hommes | Effectif<br>des<br>femmes | % des hommes | femmes  |  |  |  |
| Secrétaire Général  | 01    | 00                     | 01                        | 0%           | 100%    |  |  |  |
| Président Cour Suprême  | 01    | 01                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Procureur Cour Suprême  | 01    | 01                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Président TCS   | 01    | 01                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Procureur TCS   | 01    | 00                     | 01                        | 0%           | 100%    |  |  |  |
| Président Cour d'Appel  | 09    | 07                     | 02                        | 80%          | 20%     |  |  |  |
| Procureur Général   | 10    | 09                     | 01                        | 90%          | 10%     |  |  |  |
| Président TA  | 09    | 07                     | 02                        | 70%          | 30%     |  |  |  |
| Vice-président  | 93    | 71                     | 22                        | 75,78%       | 24,22%  |  |  |  |
| Avocat Général  | 49    | 39                     | 10                        | 80%          | 20%     |  |  |  |
| Juge  | 29    | 19                     | 10                        | 65,51%       | 34,39%  |  |  |  |
| Juge d'instruction  | 05    | 05                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Juge+Juge d'instruction                                       | 344   | 196                    | 148                       | 57%          | 43%     |  |  |  |
| Attaché au Parquet Général<br>chargé du Contentieux de l'Etat | 133   | 88                     | 45                        | 66,1%        | 33,9%   |  |  |  |
| Procureur de la République                                    | 69    | 64                     | 05                        | 92,75%       | 07,25%  |  |  |  |
| Président de Tribunal   | 82    | 63                     | 19                        | 76,83%       | 23,17%  |  |  |  |
| Substitut du Procureur de la<br>République                    | 574   | 290                    | 284                       | 50,52%       | 49,48%  |  |  |  |
| Substitut du Procureur Général                                | 09    | 07                     | 02                        | 77,77%       | 23,23%  |  |  |  |
| Conseiller  | 02    | 02                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Conseiller Cour Suprême                                       | 59    | 49                     | 10                        | 83%          | 17%     |  |  |  |
| Auditeur Stagiaire Chambre des<br>Comptes Cour Suprême        | 34    | 24                     | 10                        | 70.58%       | 29,452% |  |  |  |
| Inspecteur Général des Services<br>Judiciaires                | 00    | 00                     | 00                        | 0%           | 0%      |  |  |  |
| Conseiller Technique  | 01    | 01                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Inspecteur  | 06    | 05                     | 01                        | 83.33%       | 16,67%  |  |  |  |
| Directeur   | 04    | 03                     | 01                        | 66,66%       | 33,34%  |  |  |  |
| Chef de Centre Multimédia                                     | 01    | 01                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Chef de Division  | 02    | 01                     | 01                        | 50%          | 50%     |  |  |  |
| Sous-Directeur  | 14    | 06                     | 08                        | 42,86%       | 57,14%  |  |  |  |
| Contrôleur  | 02    | 01                     | 01                        | 50%          | 50%     |  |  |  |
| Chef de Cellule   | 03    | 02                     | 01                        | 66.62        | 33.38%  |  |  |  |
| Chargé d'Etudes   | 02    | 02                     | 00                        | 100%         | 0%      |  |  |  |
| Chef de Service   | 07    | 03                     | 04                        | 82,86%       | 57,14%  |  |  |  |
| Chargé d'Etudes Assistant                                     | 38    | 29                     | 11                        | 71,80%       | 28,20%  |  |  |  |
| Magistrat en détachement                                      | 49    | 42                     | 07                        | 88,1%        | 11,9%   |  |  |  |
| TOTAL   | 1642  | 1041                   | 601                       |              | 36,64%  |  |  |  |

#### II- STATISTIQUE DES PERSONNELS NON MAGISTRATS

#### 1 - PERSONNELS FONCTIONNAIRES SUR UN EFFECTIF DE 1 151

| Poste de<br>travail | Total | Effectif<br>des<br>hommes | Effectif<br>des<br>femmes | % des<br>hommes | % des<br>femmes |
|---------------------|-------|---------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Greffier en<br>Chef | 107   | 86                        | 21                        | 80, 37%         | 19,63%          |
| Chef de<br>Service  | 170   | 136                       | 34                        | 80%             | 20%             |
| Chef de<br>Section  | 525   | 331                       | 194                       | 63,05%          | 36,95%          |
| Chef de<br>Bureau   | 349   | 204                       | 145                       | 61,38%          | 41,55%          |
| Effectif<br>total   | 1151  | 757                       | 394                       | 66,05%          | 34 ; 23%        |

#### 2 - PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES SUR UN EFFECTIF DE 151

| Poste de travail | Total | Effectif<br>des<br>hommes | Effectif<br>des<br>femmes | % des<br>hommes | % des<br>femmes |
|------------------|-------|---------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Sous-Directeur   | 02    | 01                        | 01                        | 50%             | 50%             |
| Chef de Service  | 15    | 09                        | 06                        | 60%             | 40%             |
| Chef de Bureau   | 134   | 86                        | 48                        | 64,8%           | 35,2%           |
| Effectif total   | 151   | 96                        | 55                        | 63,6%           | 36,4%           |

#### III- L'Administration Pénitentiaire

La carte pénitentiaire affiche 10 prisons centrales. 50 prisons principales et 19 prisons secondaires. Sur le plan administratif elle se décline en une Inspection Générale, une Direction de l'Administration Pénitentiaire, une Direction de l'Ecole nationale de l'Administration Pénitentiaire et 10 Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire. Les statistiques générales en matière d'occupation de postes de responsabilité par les femmes font état d'un Contrôleur à l'Inspection Générale, 01 Sous-Directeur de la Santé pénitentiaire et 02 Chargées d'Etudes-Assistants. Les Délégations Régionales et l'administration de l'Ecole Nationale l'Administration pénitentiaire affichent 05 Régisseurs, 06 Régisseurs-adjoints, 17 Chefs de service, 70 Chefs de bureaux et 04 Moniteurs. Un total de 106 femmes responsables, tous grades confondus, au sein de cette Administration à laquelle beaucoup attribuent un visage typiquement masculin.

Ces différentes statistiques sont l'évidente illustration de la courbe sans cesse croissante de la mise en lumière du mérite reconnu à la femme au sein du Ministère de la Justice. Un mérite en accord avec les aspirations de l'époque actuelle, résolument tournée vers la valorisation de la compétence.



#### CADHP -

# Une Camerounaise parmi les Commissaires

#### **■ Doris NGALI NANG**

Le 07 février 2020, 11 Commissaires ont été élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour un mandat de 06 ans renouvelable. Parmi les nouveaux heureux privilégiés à occuper ce prestigieux poste dans cette organisation dont l'action menée depuis son inauguration le 02 novembre 1987, pour le respect des droits de l'homme et des peuples en Afrique est hautement saluée dans le continent et en dehors, un haut Magistrat camerounais.



arie Louise ABOMO, c'est son nom. Magistrat hors hiérarchie 1er groupe, Marie Louise ABOMO était, jusqu'à son élection. Conseiller à la Chambre Judiciaire et à la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Un poste qu'elle occupait depuis le 20 décembre 2006, date à laquelle le Décret n°2006/465 du Président de la République. Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui la nommait a été rendu public. C'est donc un Magistrat de haut vol. bien connu dans les arcanes de la justice camerounaise et même internationale, qui a désormais voix au chapitre à la CADHP. Les nouveaux défis qui se présentent à Marie Louise ABOMO viennent donc agrandir le champ de son expérience professionnelle de plus de 34 années d'exercice sur le terrain, et qui a débuté avec son intégration dans le corps de la Magistrature pour compter du 21 iuin 1985, à la suite du Décret n°85/467 du 28 août 1985. Et c'est le Décret n°85/1185 du 28 août 1985 qui fera de Marie Louise ABOMO. Substitut du Procureur de la République par intérim près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Douala et du Wouri. Un poste de responsabilité qui sera le premier d'une série dans une carrière bien remplie. Nommée Juge au Tribunal de Première Instance de Douala par Décret n°91/435 du 14 novembre 1991, Marie Louise ABOMO y passera 07 ans avant de se voir confier, par Décret n°98/248 du 1er octobre 1998, le poste de Conseiller à la Cour d'Appel du Littoral. Le 03 novembre 2000, le Décret n°2000/318 fera d'elle Vice-Président à la Cour d'Appel du Littoral. 06 ans plus tard, Marie Louise ABOMO, de la Vice-Présidence de la Cour d'Appel du Littoral, sera propulsée Conseiller à la Chambre Judiciaire et à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

#### Au-delà de la carrière

Le parcours professionnel de cette native du département du Dja-et-Lobo dans la région du Sud lui a permis, non seulement d'entrer en profondeur dans les méandres des questions relatives aux droits de l'homme et de s'y frotter sur le terrain, mais aussi d'explorer les nombreuses facettes des différents mécanismes de protection desdits droits. Marie Louise



ABOMO a ainsi apporté des contributions très significatives dans les aspects des lois liés, entre autres, à la liberté d'expression, au droit de la famille, à la protection et des droits des femmes, des enfants et des personnes vulnérables dont celles atteintes du VIH, tout autant qu'à l'élaboration de la Stratégie Nationale de Lutte contre la corruption au sein de la Commission Nationale Anti-Corruption où elle a siégé comme expert. Ph D en Droit privé de l'Université de Sciences sociales de Toulouse 1, diplômée de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, licenciée en Droit de l'Université de Yaoundé, pour ne citer que cela, Marie Louise ABOMO, pour avoir travaillé comme arbitre au Centre d'Arbitrage du GICAM pendant 08 années et comme membre fondateur du Centre de médiation, d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de Commerce,

d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun, possède aussi une grande expérience dans la médiation, l'arbitrage et la conciliation. Une grande expérience qui lui a d'ailleurs valu de faire partie des formateurs de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA de 2011 à 2014. En outre, Marie Louise ABOMO est, depuis plusieurs années, le point focal de la Cour Suprême du Cameroun dans l'élaboration du Rapport annuel du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun.

Auteure de plusieurs articles dans diverses revues nationales et internationales ainsi que d'une thèse sur « le divorce au Cameroun : plaidover pour une réforme» publiée en 1998, Marie Louise ABOMO est membre de la Société internationale du droit de la famille et de l'Association Camerounaise des Femmes Juristes.



#### → Propos recueillis par Fany ONDO OYE

u Le 07 février 2020, vous avez été élue pour un mandat de 06 ans parmi les 11 commissaires que compte la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Vous êtes certainement une femme comblée, un Magistrat reconnaissant pour cette marque de confiance...

Je me sens très honorée, par mon pays d'abord, et par l'Afrique également.

u Comment devient-on
Commissaire à la Commission
Africaine des droits de l'homme et
des peuples ? En d'autres termes
pouvez-vous nous éclairer sur le
processus qui vous conduit au
poste de Commissaire au sein de
la prestigieuse organisation qu'est
la Commission Africaine des droits
de l'homme et des peuples. Quels
sont les prérequis ?

Les critères de candidature sont prévus par les dispositions de l'article 31 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Le processus électoral est décrit dans les articles 32 à 35 de ladite Charte. Il ressort de ces dispositions que pour faire acte de candidature, le ressortissant d'un Etat Partie à la Charte doit être une personnalité jouissant « de la plus haute considération, connue pour sa haute moralité, son intégrité et son impartialité, possédant une compétence en matières des Droits de l'Homme et des Peuples ». Le candidat est présenté par son pays ou un Etat Partie en tous cas. Le vote se fait au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. En ce qui me concerne, j'ai été désignée par ma hiérarchie, Monsieur le Premier Président de Cour Suprême, choix entériné par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et son Excellence Monsieur le Président de la République a décidé de me présenter à ses pairs comme la candidate du Cameroun.

u La CADHP existe depuis 1987, date de création à Addis Abéba en Ethiopie. Des évolutions, il y



en a eu depuis cette création, des réalisations aussi. En quoi consistera votre travail à la CADHP et que pensez-vous apporter comme contribution à l'édification de cette structure?

Une réponse à cette question me paraît quelque peu prématurée, en ce sens que mes tâches me seront notifiées par la Commission lors de mon entrée en fonction. De toutes les façons, je compte m'impliquer dans les tâches qui me seront confiées, comme je l'ai toujours fait dans le cadre des attributions qui ont été les miennes tout au long de ma chère carrière de Magistrat.

u Vos nouvelles fonctions à la CADHP viennent-elles mettre entre parenthèses celles toutes aussi prestigieuses et délicates de Présidente de la Section Pénale de la Cour Suprême et de Conseiller au sein de cette haute juridiction que vous occupez déià?

Cela dépend de ma hiérarchie.

Femme à cette fonction, pensez-vous être différente de vos collègues Commissaires du sexe opposé?

Bien que je ne sache pas à quel niveau vous placez cette différence, je vous fais remarquer que les hommes et les femmes sont forcément différents. Ceci étant et maintenant, je pense qu'un Commissaire est un Commissaire, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ses fonctions.

# ACTUALITÉS ...



#### COVID-19 : LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN GUERRE CONTRE LE TUEUR INVISIBLE

Le Cameroun n'a pas échappé à la pandémie de la Covid-19. Une pandémie mondiale venue de Chine et qui a poussé notre pays dans ses retranchements, amenant le Président Paul BIYA à édicter des mesures barrières visant à contenir l'expansion de la maladie. Face à cette menace, le Ministère de la Justice, en première ligne la Sous-Direction de la Santé Pénitentiaire, a saisi le taureau par les cornes aussi bien pour sensibiliser les personnels que pour prévenir la propagation du virus au sein de la Chancellerie... > Page 38



#### LE MINJUSTICE ET LA COMMUNAUTÉ DES AFFAIRES EN SYNERGIE

Le Ministère de la Justice du Cameroun donne son onction à la promotion de la culture des modes alternatifs de règlement des conflits au sein des milieux d'affaires africains, un combat porté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le Minjustice a, de ce fait, parrainé les 16 et 17 janvier 2020 à Douala, le colloque international sur « Le règlement des différends relatifs aux investissements par arbitrage et médiation dans l'espace OHADA »...

► Page 34



#### SANTÉ ET JUSTICE : LES PRATIQUES MÉDICO PSYCHO LÉGALES AU CRIBLE

Les 25 et 26 février 2020 se sont tenues à Yaoundé, sous le parrainage du Ministère de la Justice et à l'initiative de l'Association Soins Psy sans Frontières dont le siège est à Lausanne-Suisse, les assises interprofessionnelles Santé-Justice....

▶ Page 42

#### MINJUSTICE —

# Enjeu et défis de la modernisation des infrastructures judiciaires



61 334 000 000 de FCFA c'est l'enveloppe qu'a défendue le Ministre d'Etat, Ministre de la justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, face aux membres de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale le dimanche 1er décembre 2019.

△ Abel HAKDA

u cours de cet exercice traditionnel, auguel se sont pliés la grande majorité des membres du gouvernement, le Ministre d'Etat. Ministre de la Justice. Laurent ESSO a brièvement évoqué les contours du projet de restructuration et de redynamisation des politiques pénitentiaires, mais également de modernisation des infrastructures judiciaires. En ce qui concerne le premier volet de ce programme, qui sera consacré à l'amélioration des conditions de détention, le Garde des Sceaux envisage la construction urgente de nouvelles prisons. Dans la 2ème phase du programme, 30 milliards FCFA extraits de l'enveloppe budgétaire du Minjustice pour le compte de l'année 2020, seront réservés à la modernisation des infrastructures judiciaires. Ainsi, divers palais de justice seront construits, tandis que certains chantiers vont être conduits à leur terme, notamment le bâtiment principal du ministère de la justice.

Devant les membres de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux a indiqué que ce budget, qui a connu des réductions substantielles sur plusieurs lignes, se décline sur le programme relatif à l'amélioration de la politique pénitentiaire qui envisage de changer qualitativement les conditions de détention des condamnés et la préparation à leur réinsertion sociale; ce d'autant plus qu'en ce moment, le parc immobilier des prisons est déficitaire de 13 126 places.

#### Investissement et fonctionnement

Dans le détail, l'enveloppe budgétaire allouée à l'investissement cette année est de 5 500 000 000 FCFA, contre 6 170 000 000 FCFA pour l'année 2019. Soit une diminution en valeur absolue de 670 000 000 FCFA et de 10% en valeur relative. Le fonctionnement quant à lui a subi une réduction de 4312000000 FCFA en valeur absolue et 7,17% en valeur relative, soit un montant global de 55 834 000 000 FCFA en 2020 contre 60 146 000 000 FCFA en 2019. En effet, 500 000 000 FCFA sont consacrés à l'achèvement des travaux d'extension du bâtiment central du Ministère de la Justice, dont 450 000 000 FCFA réservés aux travaux proprement dits et 50 000 000 F CFA à la maîtrise d'œuvre. Pour ce qui est du fonctionnement, il est prévu une somme de 9 728 327 262 FCFA environ. Ce montant est essentiellement consacré à l'amélioration du





cadre de travail, à la modernisation et à l'harmonisation de la législation, au renforcement des ressources humaines, au renforcement des capacités des personnels, au contrôle, à l'audit interne et à la prévention de la corruption, à la promotion des Droits de l'homme, au développement des Technologies de l'Information et de la Communication et au suivi du Contentieux de l'Etat.

#### Peaux neuves pour les juridictions

L'investissement prévu pour ces institutions du service public de la justice est de 3 589 148 000 FCFA, consacrés aux diverses activités telles que la poursuite des travaux de construction du Complexe moderne des Services Judiciaires de Yaoundé, la poursuite des travaux de construction des Palais de Justice de Mbalmayo et de Nanga Eboko, la construction du Complexe moderne des Services Judiciaires de Douala. Au même chapitre, il faut signaler la construction

des Palais de Justice d'Edéa et de Bali, pour ne citer que ces quelques travaux d'envergure à travers le triangle national. Une vue d'ensemble permet d'observer que ce budget a connu des réductions substantielles sur plusieurs lignes. Toutefois, il a été prévu un montant de 502 833 000 FCFA pour l'apurement d'une partie de la dette pour les services judiciaires et pénitentiaires.

S'agissant du fonctionnement, il est prévu la somme de 26 838 898 758 F CFA, consacrée à l'accès à la justice, à l'exécution des décisions de justice, à l'amélioration du climat des affaires et à la répression de la corruption.

#### **Initiative salvatrice**

C'est un vaste programme qui est mené par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice. Garde des Sceaux en faveur de l'humanisation des prisons camerounaise. L'objectif est d'apporter une solution aux diverses récriminations liées à la surpopulation carcérale. Ayant

pris conscience de la gravité des faits, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a entrepris une action humanitaire en faveur des détenus, à travers la modernisation des infrastructures iudiciaires en général.

Au-delà de l'humanisation sur les critères qualitatifs de détention des personnes prévenues ou condamnées, ce chantier impulsé et redynamisé sous le magistère de Laurent ESSO, vise également la modernisation d'un cadre de travail idéal aux personnels judiciaires et pénitentaires. Ainsi donc, ce vaste projet en cours d'exécution que l'on pourrait baptiser « La nouvelle touche Laurent Esso » qui a pour leitmotiv l'humanisation des milieux carcérales, apparait comme une sorte de « service après-vente », du maitre des lieux, qui, après avoir pris des mesures contre les lenteurs judiciaires, s'emploie désormais à trouver des opportunités pour une humanisation concernant le reste de la population carcérale.



### Services judicaires et pénitentiaires en phase pour le rayonnement de la justice

#### ■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Les Chefs des Cours d'Appel et les Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire se sont réunis pour la 5ème fois d'affilé, le lundi 16 décembre 2019, pour leur traditionnelle réunion annuelle. Au centre des réflexions menées, leurs rôles respectifs dans le fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires, pour le rayonnement de la justice camerounaise. L'évènement présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO a permis d'installer et de tester les nouveaux équipements d'interprétation et de sonorisation récemment acquis.

es Chefs des Cours d'Appel et les Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire ont pu bénéficier, pour la première fois de l'histoire, des commodités techniques propres au Ministère de la Justice, qui ont assuré leur confort d'écoute et d'expression à l'occasion de leur traditionnelle réunion annuelle. Et pour cause, la salle de conférence, lieu des assises, était équipée d'un matériel d'interprétation sans fil de 3ème génération de type Confidea, de marque Televic, couplé à un système infrarouge dont les diffuseurs étaient fixés au mur. Un matériel de sonorisation directe de marque Yamaha fait partie aussi de cette nouvelle acquisition. Des équipements de pointe qui font la fierté de la Cellule de Traduction du Ministère de la Justice.

#### Des équipements de 3<sup>ème</sup> génération

Ces équipements d'interprétation de conférences sans fil de 3ème génération sont de 04 catégories : des postes délégués, 40 au total, 01 poste président, des récepteurs avec casque, 125, et 02 pupitres pour interprètes.

Les postes délégués comportent 02 boutons de sélection de la langue d'écoute, 02 points de branchement de casques mono ou stéréo de part et d'autre, 02 touches d'augmentation et de réduction du volume du casque, 01 microphone à col de cygne amovible et flexible, 01 bouton d'activation ou de désactivation du micro et 01 haut-parleur intégré. En plus des caractéristiques contenues dans les postes délégués, le poste président inclut un bouton activation ou désactivation du micro et un petit haut-parleur intégré permettant à Laurent ESSO, le président des travaux, en cas de besoin, de prendre la parole à tout moment et d'arrêter provisoirement ou définitivement tout autre micro allumé dans la salle, grâce au bouton de priorité. En outre, en cas de configuration en conséquence, un autre bouton permet de respecter le temps de parole attribué à chaque intervenant, entre autres. Le récepteur avec casque est une espèce de boitier semblable à un téléphone, à une boite à lunettes ou à une télécommande.

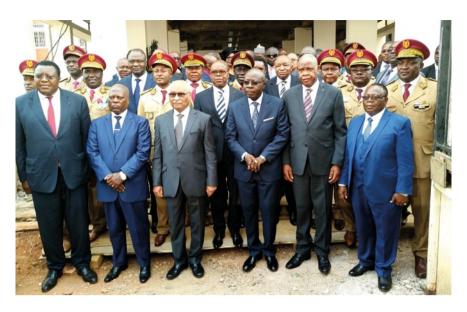
A cet équipement d'interprétation, s'ajoute un kit mobile de sonorisation directe de marque Yamaha Stagepas 600. Celui-ci est un tout-en-un léger, rapide d'installation et facilement transportable à la main. Il a permis de bénéficier, toute la durée des travaux, d'un son de haute qualité. Également, 02 micros baladeurs ont été utilisés avec succès pour parer à quelques imperfections d'écoute.

#### Clément ATANGANA, invité spécial du Garde des Sceaux

L'histoire retiendra également que pour la première fois depuis la tenue de la traditionnelle assise annuelle des Chefs de Cours d'Appel et des Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire, le lundi 16 décembre 2019, le Président du Conseil Constitutionnel, Clément ATANGANA, invité spécial du Garde des Sceaux, a pris part aux travaux. Laurent ESSO, honoré par sa présence, n'a pas manqué de lui exprimer sa gratitude dans son mot d'ouverture, avant de décliner les 03 thèmes à l'ordre du jour et de donner la parole au premier exposant du jour, le Président de la Cour d'Appel du Littoral, Emmanuel ARROYE BETOU.

Dans son exposé intitulé « le rôle de la justice





dans la conduite des élections législatives et municipales », le Président de la Cour d'Appel du Littoral, Emmanuel ARROYE BETOU, a précisé le rôle clé de la justice avant et durant les élections législatives et municipales. Entre autres attributions énumérées, la délivrance des certificats de nationalité par les Magistrats des Tribunaux de Première Instance comme l'indique l'article 42 de la Loi n°68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise ; la délivrance des Bulletins n°3 du casier judiciaire par les mêmes Magistrats ; la répression des infractions à la loi électorale ; le constat d'inéligibilité du ressort des Chefs des Cours d'Appel; la connaissance des recours des Partis politiques, des électeurs, des mandataires de Partis ou d'un candidat ayant vu le Conseil électoral rejeter sa requête en réclamation ou contestation pour omission, erreur ou inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale, ; la désignation des personnels judiciaires pour présider ou siéger au sein de certains organes électoraux à l'instar de la Commission Nationale de Recensement Général des Votes qui incombe au Premier Président de la Cour Suprême et la Commission départementale de Supervision qui incombe au Président de la Cour d'Appel. La fin dudit exposé a donné lieu à quelques interventions. Parmi les plus importantes, celle du Magistrat camerounais de 79 ans, doté d'une cinquantaine d'années de métier, Clément ATANGANA. Le Président du Conseil Constitutionnel, pourvu d'une

expérience certaine a soulevé le problème de la délivrance du Bulletin n°3 au fichier central du Ministère de la Justice en lieu et place du Tribunal de Première Instance. D'autres préoccupations ont également été émises et c'est le Président du Conseil constitutionnel, Clément ATANGANA qui a apporté plus d'éclairages avant son départ de la salle.

#### La procédure d'habeas corpus

Le second thème du jour, présenté par le Procureur Général près la Cour Suprême. Luc NDJODO, portait sur « l'instruction de la Procédure d'habeas corpus ». Entendue comme « la procédure qui sous-tend la libération immédiate sollicitée à la suite d'une arrestation ou d'une détention arbitraire », Luc NDIODO s'est penché sur les conditions relatives à l'examen d'une procédure d'habeas corpus et les voies de recours, après avoir relevé les fondements de la notion d'habeas corpus. On note par exemple que, peuvent bénéficier de la mesure de libération immédiate, les personnes illégalement arrêtées ou détenues, les personnes victimes d'une arrestation ou d'une détention n'ayant pas respecté les formalités prescrites par la loi, les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue administrative et les personnes avant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement, prononcée par une juridiction répressive de droit commun ou d'exception, mais se trouvant néanmoins privées de leur liberté. Ce qui va à l'encontre des dispositions prévues par la loi, selon l'exposant. Les échanges qui ont suivi ont relevé que certains Procureurs Généraux trainent à exécuter les ordres de mise en liberté, alors que les formalités administratives ont déjà été effectuées. D'autres questions relatives aux délais des procédures ont aussi été soulevées. Il ressort que quel qu'en soit le cas, les libertés individuelles doivent être respectées.

#### Parole aux Chefs de Cours

Le 3<sup>ème</sup> et dernier thème des travaux intitulé « le rôle des personnels judiciaires et pénitentiaires dans la lutte contre les lenteurs judiciaires », a permis de donner la parole aux Procureurs Généraux des 10 ressorts judiciaires du pays et aux Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire. A tour de rôle, chacun, au travers d'un exposé, a émis des pistes de solutions pour lutter contre les lenteurs judiciaires, non sans en avoir établi les causes et les manifestations. De ce qui ressort des 20 contributions reçues, les lenteurs judiciaires tirent leurs origines des hommes, des procédures trop longues et parfois complexes et des insuffisances tant au niveau du personnel judiciaire qu'au niveau des infrastructures. Cela a des répercussions non seulement sur le nombre sans cesse croissant de détenus dans les prisons, mais aussi, sur la crédibilité de la justice camerounaise, entre autres. En guise de solutions, il a été envisagé des aménagements législatifs, une organisation du travail plus fluide, une collaboration efficiente entre personnels du système judiciaire grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, une amélioration de l'offre infrastructurelle, le renforcement des capacités et la motivation des personnels en vue de prévenir et corriger ces lenteurs judiciaires.

A la fin des travaux, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO a exhorté les Chefs des Cours d'Appel et les Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire à prendre davantage conscience de leurs attributions respectives, tant dans le fonctionnement du service judiciaire que dans celui de l'Administration Pénitentiaire pour venir prioritairement à bout de ce fléau qui mine la justice camerounaise.

#### ACTUALITÉS



MEDAILLES DU 20 MAI 2019

# L'abnégation récompensée

**△Fany OYE ONDO** 

La tradition est consommée. Depuis 02 ans déjà, une des premières articulations lors de la réunion annuelle des Chefs de Cours et des Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire, est la remise des médailles aux personnels méritant de la Chancellerie et des juridictions. Des médailles qui sont la traduction de la reconnaissance par la hiérarchie de la participation de ces récipiendaires au rayonnement de l'image de marque du pays en général et du Ministère de la Justice en particulier.



ls étaient 27, installés à leurs places respectives, dans la salle apprêtée à l'esplanade arrière de l'extension du bâtiment du Ministère de la Justice. 27 personnels dont 13 femmes pétillantes de joie, et reconnaissantes des efforts sans cesse consentis par le département ministériel pour les mettre au-devant de la scène, à en croire le nombre de plus en plus important de postes de responsabilité qu'elles occupent. Tout à côté des valeureuses femmes, 14 valeureux hommes tous autant reconnaissants, et dont l'impatience de se voir accorder cette médaille au titre du 20 mai 2019 pouvait se lire sur les visages.

L'attente ne se fera pas longue pour ces récipiendaires. Elle sera abrégée par l'arrivée, en grande pompe, au lieu de la cérémonie, de messieurs le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, Laurent ESSO, le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Jean De Dieu MOMO et monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire, DOH Jerome PENBAGA. Aussitôt, le bruit festif cède la place aux civilités protocolaires.

Par étapes et sous la conduite du protocole, le Garde des Sceaux, Laurent ESSO procède à la décoration de Jean Fils Klebert NTAMACK, Aimée Justine NGOUNOU TCHOKONTIEU, TSANGA BEDIGA, Jean Bosco ESSOH, Flavye NTCHE MVONDO, Anne NYAIRO POVI, Marie Claire Dieudonné NSENG ELANG, Aleine DJESSI NDINE épouse ZIBI NSOE, Edith Gisèle NGO NDJANG, Hermenegilde KUNA épouse MENGANG. Florent Yves NTYAM NKOTO, respectivement Commandeur, Officier et Chevalier de l'Ordre de la Valeur.

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, je vous fais commandeur de l'Ordre du Mérite Camerounais ». C'est par cette phrase rituelle que le Ministre Délégué Jean De Dieu MOMO élève à l'Ordre du Mérite Camerounais, le Commandeur Jean Marie FOTSO, et les Officiers François CHEOTA NGOUMKWA, Daniel Calvin DSONWA, Créscence Nathalie Gisèle

NNOMO, SAINSBURY ELOMBO MOKAKE, Innocent NDOKAYO, APPO Elias EFUGHE, Alin Joël BANDA.

Les personnels Robert Justin MBASSI, Albert NANJE ITOE, Louise MANDAL, Marie Adelaïde ANGONI, Michèle EYENGA EYENGA, Esther Floriane NTSAMA MBALA, Créscence Nathalie Gisèle NNOMO, Brice TCHOUO, issus pour la plupart de l'Administration Pénitentiaire, recevront à leur tour, des mains du Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire, DOH Jerome PENBAGA, la médaille du Mérite de la Force Publique et la Médaille d'Honneur du Travail en Argent, Vermeil et Or, Argent et Vermeil.

Une cérémonie brève, mais fortement réhaussée par la présence des Chefs de Cours, des responsables du Ministère de la Justice, des familles, des invités et même des curieux, qui, venus soutenir les leurs, ne voulaient rater aucune miette de cette nouvelle page qui s'est écrite pour les valeureux méritant du jour.

Le Commandeur du jour, c'est Jean Fils Klebert NTAMACK, Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre. Il accède à cette prestigieuse récompense grâce à 20 ans de bons et loyaux services. Des services entamés en 1987 au Littoral lorsqu'il est nommé Juge par intérim au Tribunal de Première Instance de Douala. Il va alors tour à tour travailler comme Procureur de la République, Juge et Substitut du Procureur de la République, puis Procureur Général. Sous les regards fiers des membres de sa famille, ses collègues, collaborateurs et amis, il ne s'est pas empêché d'exprimer sa gratitude au Chef de l'Etat. Paul BIYA, et aux responsables du Ministère de la Justice qui lui ont fait confiance.

Une autre étape de la cérémonie, comme il est de coutume en pareille circonstance, chaque récipiendaire a sacrifié, après la remise des décorations par les membres du gouvernement, à la traditionnelle photo souvenir avec ces derniers, puis, à la photo de famille collective, sous des salves d'applaudissements, des cris de joies, des bouquets de fleurs et autres félicitations. Les élus du jour voient ainsi couronnées, par ces médailles, plusieurs années de bons et loyaux services rendus à l'Etat du Cameroun.

#### LES MEDAILLES EN RACCOURCI

En rappel, les Ordres Nationaux sont régis par l'Ordonnance n°72/24 du 30 novembre 1972. Cette Ordonnance distingue 04 Ordres, à savoir les Ordres de la Valeur, du Mérite Camerounais, du Mérite Agricole et du Mérite Sportif.

La médaille de l'Ordre de la Valeur est la plus haute décoration honorifique camerounaise. Elle récompense les services éminents rendus à l'Etat du Cameroun. Elle comprend 07 grades, notamment celui de Commandeur, de Chevalier, d'Officier, de Grand Officier, de Grand-Croix, de Grand-Collier et de Grand Cordon, 200 personnes sont choisies par an au Cameroun pour accéder à ces promotions qui ont lieu chaque 20 mai au titre de la fête nationale du Cameroun. Pour être admis dans l'Ordre de la Valeur, il faut avoir exercé avec distinction pendant 20 ans des fonctions publiques ou coutumières, ou pouvoir justifier d'une pratique professionnelle particulièrement distinguée pendant 25 ans au service des Arts, du Commerce ou de l'Industrie. La législation exige également d'être de bonne mœurs et de bonne vie. L'Ordre du Mérite Camerounais est décerné aux camerounais qui s'illustrent depuis au moins 12 ans dans une fonction publique ou coutumière. C'est la deuxième plus haute récompense honorifique camerounaise. 1000 récipiendaires sont sélectionnés par an pour les grades de Chevalier, Officier et Grand Cordon de l'Ordre du Mérite.

L'Ordre du Mérite Agricole quant à lui est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services marquants à l'agriculture et ayant contribué à promouvoir le développement agricole du pays. On peut accéder au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite Agricole, Officier de l'Ordre du Mérite Agricole et Chevalier du Mérite Agricole.

La quatrième récompense des Ordres Nationaux est **l'Ordre du Mérite Sportif.** Elle vise à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur contribution exceptionnelle au développement de l'éducation physique et des sports et de toutes activités qui s'y rattachent au Cameroun et dans le cadre des compétitions internationales. Ses grades sont la 1ère, la 2ème et la 3ème classe.



#### **HUMAN RIGHTS IN CAMEROON IN 2018**

### The Ministry of Justice Releases Its Report

△ATABONG Angeline
Department of Human Rights
and International Cooperation

Since 2005, the Ministry of Justice has on behalf of the Government, published a yearly Report on the state of Human Rights in Cameroon. As has been the tradition, the 2018 Report is published in English and French, and contains progress made in promoting and protecting Human Rights in Cameroon, as well as challenges encountered.

s far as the structure of the Report is concerned, the preliminary pages include the table of contents, the administrative, judicial and Penitentiary Administration maps of Cameroon, a foreword, list of acronyms and abbreviations and a preface. Then comes a general introduction, a preliminary chapter, followed by 3 parts dealing respectively with civil and political rights, economic, social and cultural rights, and the right to a healthy environment, then cross-cutting issues on Human Rights and rights of specific groups. The 3 parts are spread out in 17 chapters.

The preliminary chapter highlights the examination by the United Nations Human Rights Council of Cameroon's Report for the 3<sup>rd</sup> cycle of the Universal Periodic Review, which is a mechanism by which countries are assessed on the implementation of Human Rights. The Communication Procedure which is one of the ways by which United Nations and African Union Human Rights mechanisms engage with Cameroon on the implementation of Human Rights standards, is further discussed with a number of cases determined by these bodies examined.

#### **Civil and Political Rights**

The Report makes an appraisal of actions that were taken to ensure that people enjoy civil and political rights. It presents actions carried out as regards capacity building activities for authorities tasked with the implementation of the law in order to enable them better protect the right to life and the right not to be subjected to torture, cruel, inhuman or degrading punishment.

With respect to the right to fair trial, the Inspectorate General of Judicial Services at the Ministry of Justice continued to work to reduce judicial delays, some legal aid Commissions were revamped, 474 Lawyers were called to the Cameroon Bar and the Constitutional Council became operational to strengthen access to justice. As concerns access to Information and Communication Technologies, diver-

sification of international connectivity was aimed at providing better services to users. The diversification included the commissioning of a Cameroon-Brazil cable with a capacity of 2.8 Terabits.

The Ministry of Decentralization and Local Development was created to promote local governance. The Presidential and Senatorial elections in 2018 gave citizens the opportunity to express their right to the management of public affairs, in spite of certain challenges.

### Economic, Social and Cultural Rights

The Report highlights measures regarding the right to education, to health, to culture and leisure, to work and social security, to an adequate standard of living, and to a healthy environment. In the education sector, a Single Book Policy was adopted with the aim to improve the quality of education. There were advances in the health sector such as significant progress made in the treatment of some diseases including hepatitis, with the notable reduction of the cost of drugs, and HIV/AIDS. The campaign for the collection of royalties was intensified and amounts collected distributed to the 5 collective management bodies of the culture sector, and subsidies were granted for cultural and artistic works. Furthermore, the system for inspection of labour standards was strengthened with a significant increase



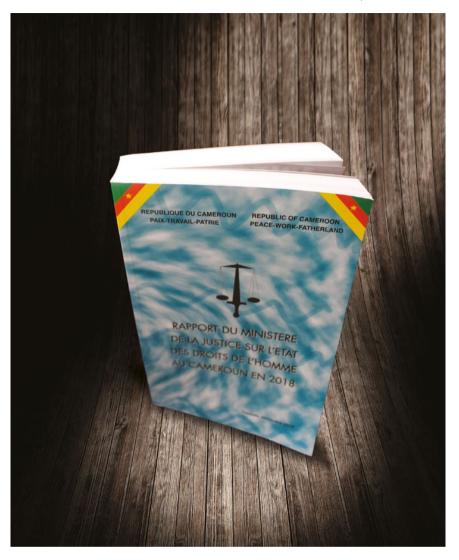
in the number of labour inspectors which had a positive impact on the number of inspection visits to companies.

With respect to the right to an adequate standard of living, a legal framework was put in place to ensure food safety, through Law No. 2018/20 of 11th December 2018 : framework law on food safety. Additionally, in a guest to make the water sector more efficient and improve access to water by the population, the institutional framework of the sector was reconfigured through the complete transfer of Camerounaise des Eaux (CDE) activities to CAMWATER. With regards to the right to a healthy environment, actions included the ratification of the Minamata Convention to regulate the handling of mercury.

#### **Cross-cutting Issues and Rights of Specific Groups**

The Report examines cross-cutting issues and rights of specific groups. Measures were taken in the preservation of peace and security of persons and property, especially in regions of the country faced with security crisis. In the context of the management of these crises, the National Disarmament, Demobilization and Reintegration Committee was created and the Humanitarian Assistance Plan for the North West and South West Regions launched on 20th June 2018. As concerns governance, it was strengthened through the enhancement of the legal and institutional framework in the public contracts sector and in the management of public finances, including through Law No. 2018/11 of 11th July 2018 to lay down the Cameroon Code of Transparency and Good Governance in Public Finance Management.

The Report features various initiatives taken in the promotion and protection of the rights of specific groups. As regards children, some highlights include the identification and reintegration of street children as well as the discontinuance of legal proceedings against at least 170 children associated with the terrorist group Boko Haram. One of the responses to the vulnerability of women to violence and abuses in times of crisis was the popularization of the National Plan of Action of Resolution 1325 and



related Resolutions of the United Nations Security Council on "Women, Peace and Security". Besides, the legal framework for the protection of persons with disabilities was strengthened through Decree No. 2018/6233/PM of 26th July 2018 to lay down procedures for the implementation of Law No. 2010/2 of 13th April 2010 on the protection and promotion of persons with disabilities. Efforts were pursued to humanise detention conditions, for example, there was a significant increase of the budget for health coverage of inmates. The response to Refugees and IDPs management included the creation of the National Centre for the Coordination of Humanitarian Assistance in Cameroon.

Notwithstanding progress made in the promotion and protection of

Human Rights in Cameroon 2018. there remained obstacles to be tackled including violence against women, overcrowding in prisons, lack of a universal health coverage, and water and electricity outages. Furthermore, security challenges in the North West and South West regions continued to have an impact in the delivery of services including in the health and education sectors, and there were hitches in the management of people in situation of involuntary displacement due to inadequate pooling of financial resources.

#### ACTUALITÉS



#### — COUR SUPRÊME —

# Le crédit et la liberté individuelle sous protection

**△Aline DA-SYLVA ONAMBELE** 

La famille judiciaire était réunie le jeudi 20 février 2020 pour l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême. Cette cérémonie qui avait pour cadre la salle d'apparat de la haute juridiction marquait également l'ouverture de l'année judicaire 2020 au Cameroun.



l'occasion de cet évènement rehaussé par la présence du Premier Ministre, Chef du gouvernement, Joseph DION NGUTE, du Président du Conseil Constitutionnel, Clément ATANGANA, du Ministre d'Etat. Ministre de la Justice. Garde des Sceaux, Laurent ESSO, du Ministre d'Etat. Ministre du Tourisme et des Loisirs, BELLO BOUBA MAÏGARI, de nombreux autres membres du gouvernement, des Corps Constitués et des membres de la société civile, la haute juridiction a choisi s'étendre sur 02 thèmes. Le premier portant sur « la protection de la liberté individuelle par les instances judiciaires au Cameroun » a été présenté par le Procureur Général, Luc NDJODO, dans son réquisitoire. Le deuxième, « les enjeux de la protection pénale des instruments de paiement et du crédit sur le climat des affaires au Cameroun » a été développé par le Premier Président de la Cour Suprême, Daniel MEKOBE SONE, qui présidait la cérémonie.

#### L'habeas corpus

Luc NDJODO a décrié les arrestations et détentions arbitraires qui constituent, selon lui, une entrave grave à l'ensemble du fonctionnement des activités de la personne et causent des préjudices parfois irréparables au double plan physique et psychologique. C'est ainsi qu'il s'est appesanti sur la notion d'habeas corpus, entendue comme la procédure qui sous-tend la libération immédiate de la victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire suite à une requête formulée, soit par la personne arrêtée ou détenue, soit par son mandataire. Dans les faits, toute personne a des droits.La personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée. L'habeas corpus impose par conséquent des contraintes au Juge tout en lui assurant la probité et la crédibilité nécessaires. L'habeas corpus renforce ainsi l'indépendance des Juges. Cependant, la privation de liberté ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par la loi, à la condition qu'elle respecte les formes que celle-ci a prescrites, a tenu à préciser le Procureur Général Luc NDJODO. L'article 218 (1) du Code de Procédure Pénale dispose à cet effet que « la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être or-



donnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé ». Les mesures pour ladite privation sont prises par les Officiers de Police Judiciaire qui ordonnent les gardes à vue judiciaires ou administratives.

#### Le recouvrement des créances

Le Premier Président de la Cour Suprême a abordé quant à lui les rapports entre la justice, l'activité normative pénale et le climat des affaires au Cameroun. En ce qui concerne le recouvrement des créances. Daniel MEKOBE SONE a relevé les sanctions qu'encourent les débiteurs insolvables. Pour illustrer son propos, le haut Magistrat s'est appuyé sur 02 textes dont le règlement CEMAC n°02/03/ CEMAC/UMAC/CM signé à Yaoundé le 04 avril 2003 et la Loi n°2019/021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l'activité de crédit dans les secteurs bancaires et de la microfinance au Cameroun. Cette loi, plus récente et plus innovante que la précédente, consacre les poursuites pénales contre le débiteur d'une créance bancaire ou d'un établissement de microfinance qui n'a pas remboursé à l'échéance. Son article 20 dispose ainsi au sujet du débiteur, personne physique défaillante, que « est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, de mauvaise foi, n'a pas remboursé le crédit qui lui a été accordé par un établissement assujetti ». La personne physique ou morale défaillante. révélée de mauvaise foi pour n'avoir pas remboursé à l'échéance sera par conséquent déclarée persona non grata auprès de toutes les banques qui ne pourront plus lui accorder de crédit. Toutefois, en cas de régularisation de la situation par le remboursement, l'établissement bancaire remboursé, dans les 48 heures qui suivent, se doit d'informer le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit pour la levée de sanction auprès des banques. Ainsi donc, pour anticiper sur ces problèmes de non remboursement de crédit et être plus efficace dans le recouvrement des créances, le Premier Président de la Cour Suprême a préconisé l'existence des dispositions préventives à prendre en amont par les créanciers pour pallier au risque d'impayés et a souhaité que les procédures d'interdiction bancaire et de crédit s'appliquent sans complaisance. C'est seulement de la sorte, selon lui, « que la protection pénale des techniques de paiement et du crédit pourra éclaircir le ciel du climat des affaires au Cameroun pour le bonheur des investisseurs ».

Son exposé achevé, le Premier Président de la Cour Suprême a donné acte au Procureur Général de ses réquisitions, a déclaré l'année judiciaire 2019 close et l'année judiciaire 2020 ouverte.



### Le Minjustice et la communauté des affaires en synergie

#### **☑Mireille Laure MEKONG**

Le Ministère de la Justice du Cameroun donne son onction à la promotion de la culture des modes alternatifs de règlement des litiges au sein des milieux d'affaires Africains, un combat porté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le Minjustice a, de ce fait, parrainé les 16 et 17 janvier 2020 à Douala, le colloque international sur «Le règlement des différends relatifs aux investissements par arbitrage et médiation dans l'espace OHADA».



a salle des conférences du Groupement Inter Patronal du Cameroun a servi de cadre à ces échanges visant à faire découvrir à la communauté des affaires et aux juristes de divers horizons, les dispositions innovantes et les avantages que recèle le nouveau droit OHADA relatif à la médiation, pour le règlement relatif aux investissements. Parmi les participants, intervenants et animateurs, des experts et enseignants du Droit des affaires venus des 04 continents dont les 17 pays africains et de l'Océan Indien de qui constituent l'espace OHADA. En outre, Anna JOUBIN-BRET, Secrétaire de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International, était une caution de taille pour ce symposium. La Nigerian Institute of Chartered Arbitrators a également participé à travers John SHOLA-OSHODI, Madame le Président Directeur général, Greffier et membre du Conseil Gouvernemental de l'Institut Nigérian des Arbitres agréés, le tout premier institut d'Arbitrage en Afrique Sub-saharienne. La Facilité Africaine de Soutien Juridique a également marqué sa présence par Charles AFEKU, le Conseiller de son Directeur. Cette organisation est spécialisée dans le conseil juridique et l'assistance technique aux Etats Africains afin de renforcer leurs capacités en matière de transactions commerciales dans le secteur des industries naturelles et extractives, de l'énergie et des infrastructures. Charles AFEKU qui jouit d'une vaste expérience dans le secteur extractif, a longtemps représenté le gouvernement du Ghana, son pays, dans plusieurs





arbitrages nationaux et internationaux. L'Association pour la promotion de l'Arbitrage en Afrique que préside le Dr Gaston KENFACK DOUAINI ainsi que Charles TAWAMBA, le Président du GICAM, étaient aux premières loges, comme partenaires de premier ordre de cet évènement initié par le Pr Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, le Secrétaire Permanent de l'OHADA dont c'était le premier évènement officiel après son installation le 30 août 2019.

Ils sont donc venus du Cameroun, du Rwanda, de Côte d'Ivoire, de Guinée-Conakry, du Burkina-Faso, du Gabon, du Ghana, de France, de Belgique, de Suède, des USA, du Moyen-Orient et de Turquie, pour répondre à cet appel pressant de l'OHADA. Une organisation qui, depuis la réforme intervenue en 2017, est plus que jamais désireuse de vulgariser la médiation, mode par excellence de la résolution des différends relatifs aux investissements en adéquation avec un environnement juridique en consolidation.

#### La réforme

Tout est parti des multiples critiques formulées à l'égard de l'OHADA qui, jusqu'aux 23 et 24 novembre 2017, était accusée de favoriser uniquement les investisseurs par ses textes. Au regard

donc de ces critiques, la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International a entrepris, à l'occasion de sa 50ème session qui s'est tenue à Vienne du 3 au 21 juillet 2017, des travaux concernant une éventuelle réforme du système de Règlement des Différends entre investisseurs et États. Finalement, l'Organisation a inclu l'arbitrage des investissements dans le champ matériel de son système d'arbitrage, à cette occasion.

Le colloque de Douala a ainsi exposé les enjeux liés à la réforme du Règlement des Différends entre investisseurs et États. Il a également expliqué de quelle manière les nouveaux instruments OHADA relatifs à l'arbitrage et à la médiation peuvent contribuer au règlement efficace des différends au sujet des investissements dans l'espace OHADA. Le colloque de Douala a aussi présenté le cadre du règlement des différends relatifs aux investissements dans l'espace OHADA, non sans démontrer l'importance de la formation concernant le règlement des différends. Les premiers interpellés n'étaient autre que les cadres chargés du contentieux des États et autres personnes morales de droit public africains connaissant ou appelés à connaître du contentieux international, les Magistrats, Avocats et Auxiliaires de justice, les opérateurs économiques, les juristes d'entreprise, les chercheurs, les étudiants en spécialisation dans le domaine du contentieux international.

C'est donc un évènement de cette facture que le Ministre d'Etat. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO a parrainé, à travers le Secrétaire Général de ladite institution FONKWE Joseph FONGANG. Le représentant du Garde des Sceaux a recu à cette occasion. des mains des responsables de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique Gaston KENFACK DOUAJNI et Achille NGWANZA, à titre de don, des exemplaires du « nouveau Droit OHADA de l'arbitrage » et de « l'Acte uniforme OHADA relatif à la médiation, pour le règlement des différends relatifs aux investissements ». FONKWE Joseph FONGANG a saisi l'opportunité de la tribune de ce symposium international pour magnifier le désir de l'OHADA de renforcer les relations au sein de la communauté des affaires à partir du Cameroun; un désir concrétisé par le colloque en question. Il a par ailleurs encouragé l'OHADA à poursuivre cette croisade en faveur de l'équilibre juridique et judiciaire entre les investisseurs étrangers et les Etatssiège de ces investissements.



# Women's Day 2020 at the Ministry of Justice

#### **∠ Valentine NAHATA BALAMA**

The year 2020 marked the 35<sup>th</sup> edition of the celebration of the rights of women under the theme, "*Promoting gender and protecting women's rights by 2020: taking stocks of actions undertaken, setting a new course*". To this end, women and men of the Ministry of Justice joyfully gathered on Sunday, 8<sup>th</sup> March 2020 at the open space, the traditional party hall of the new building of the Ministry of Justice, on the occasion of the celebration of the International Women's Day.







t the Ministry of Justice as well as in the Cameroon Courts and Jurisdictions, about 30% of key posts are held by women. It is thus a major objective of the Head of the ministerial department and in conformity with Government policy to promote gender equality. This in a bid to also encourage the increase of the overall number of women occupying key positions in public administration and the justice sector in particular. In Cameroon just like in many developing countries, the myth that women's role is that of childbearing, house roles far from authoritarian and leadership roles is still very rampant. Consequently, this year, the Ministry of Women's Empowerment and the Family proposed a reflexion and evaluation of actions taken so far, in accordance with the 1995 Beijing Platform to promote and protect the rights of the girl child as well as women.

The Beijing Declaration and Platform for Action was adopted in September 1995 during the 4<sup>th</sup> World Conference on women that ran from 4<sup>th</sup> to 15<sup>th</sup> September 1995 in Beijing. The diverse and many participants and activists who came from around the globe had as main aim to promote women empowerment and gender equality everywhere in the world. As a defining framework for change, the Platform for Action made comprehensive commitments under some critical areas of concern which are women and the environment, women and decision-making, the girl

child, women and the economy, women and poverty, violence against women, women's rights, education and training of women, women and health, women and the media, women and armed conflict and women and institutional mechanisms for their advancement. Their main objective was to enable each woman and girl exercise her freedoms and choices, and realise all her rights, such as to live free from violence, to go to school, to participate in decision making and to earn equal pay for equal work as their male counterparts.

Nonetheless, the implementation of the Platform for Action requires commitment from Governments as well as the international community. That is why 25 years later, the theme to celebrate and commemorate women's rights resolved to appreciate the progressions made so far and appreciate the way forward. "Promoting gender and protecting women's rights by 2020: taking stocks of actions undertaken, setting a new course", was amongst the loudest cries of the women of the Ministry of Justice. In their address on the occasion of Women's Day 2020, they called on the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO, to extend heartfelt greetings and gratitude to the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, for the special attention he pays to the career of women in the ministerial department he heads. Besides, through their Spokesperson for the day who doubles as journalist in the Communication Unit of the Ministry of Justice, Fany OYE ONDO, they aired their wish to see more women appointed at higher positions in order to attain the goals of gender parity, promoted by the United Nations and State Parties at Beijing. They also committed themselves to work with more engagement and selflessness in order to ensure sustainable development to their country.

Prior to the popular celebrations, accompanied by their male colleagues, women of the Ministry of Justice carried out weeklong commemorative activities, ranging from round table discussions to cleaning sessions and even played a football match against their counterparts of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education. The encounter which took place opposite the Kondengui Central Prison in Yaounde, was won by the abled women of the Ministry of Justice. These and other activities culminated on Sunday 8th March 2020 into an official and colourful celebration, presided over by the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO. The Minister Delegate, personal representative of the Minister of State, Minister of Justice, keeper of the Seals, on this very special occasion exhorted the women of the Ministry of Justice to work with more dedication, professionalism, rigour in order to merit the trust of their hierarchy and aspire to more nominations as far as key functions are concerned.



Le Cameroun n'a pas échappé à la pandémie de la Covid-19. Une pandémie mondiale venue de Chine et qui a poussé notre pays dans ses derniers retranchements. amenant le Président de la République, Paul BIYA à prendre des mesures de confinement, jamais prises jusqu'ici. Face à cette menace, le Ministère de la Justice s'est mis au travail aussi bien pour lutter contre la propagation du Coronavirus que pour la prise en charge des éventuels cas suspects enregistrés à la Chancellerie.

'est ainsi qu'après les 17 mesures édictées par le Gouvernement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, a ordonné l'affichage de ces mesures dans divers points stratégiques de la Chancellerie afin de sensibiliser le plus grand nombre. Une action soutenue par des notes de sensibilisation initiées par le Secrétaire Général et le Ministère de la Défense. Aussi, une opération de désinfection de tous les locaux du Minjustice a-t-elle été instaurée tous les lundis.

Le service technique médical, sous la conduite du Dr Sainsbury ELOMBO MOKAKE, Contrôleur à l'Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire, parallèlement médecin, a procédé à la sensibilisation par des mesures restrictives à l'entrée du Ministère à l'instar de la prise systématique de la température à l'aide des thermo-flashs, aussi bien des personnels que des usagers, le lavage des mains à l'eau coulante et du savon et le port obligatoire du masque.

Par ailleurs, par souci de respect de la

distanciation physique, des rotations ont été instaurées dans certains services. De même, la fréquence des audiences a été réduite et pour les plus importantes, le nombre de participants revu à la baisse et la distance d'au moins 1 mètre par participant matérialisée dans la salle de conférence. L'innovation majeure de cette lutte contre le Coronavirus au Minjustice c'est l'installation du rez-dechaussée d'un stérilisateur-isoloir. Cette cabane de désinfection grandeur nature est un passage obligatoire pour tout usager désirant avoir accès aux différents services du Ministère de la Justice. Avant l'entrée dans la cabane de désinfection. du matériel de distribution du gel hydro alcoolique a été disposé de part et d'autre dans le hall, une mesure superposée au lavage des mains.

A l'évidence, en dépit du fait que le Ministère de la Justice a évité un confinement total tout en respectant les mesures prescrites par le Chef de l'État, l'impact de la lutte contre la pandémie du Coronavirus est positif. Pour l'heure, au Ministère de la Justice, aucun cas d'infection officiel n'a encore été enregistré.



### COVID-19

# Les établissements penitentiaires camerounais en ordre de bataille

**△ Fany OYE ONDO** 

Aux premières heures du 06 mars 2020, les camerounais apprenaient avec effroi que le Coronavirus, maladie déclarée en Chine 01 mois plus tôt et qui, au fil du temps, a très vite été déclarée pandémie avec à son actif des centaines de décès dans plusieurs pays, a fait irruption dans leur pays. Le 17 mars 2020, en conformité avec la stratégie de riposte mise sur pied par l'Organisation Mondiale de la Santé, le Gouvernement a édicté des mesures barrières. L'Administration Pénitentiaire n'est pas restée en marge de cette nouvelle donne. En plus des mesures barrières générales prescrites par le Président de la République, son Excellence Paul BIYA, et rendues publiques par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Joseph DION NGUTE, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, a rajouté des mesures spécifiques pour permettre aux établissements pénitentiaires de mieux faire face à la pandémie.

es personnes privées de liberté peuvent s'avérer plus vulnérables à la pandémie de Coronavirus que celles vivant en liberté en raison des conditions d'enfermement inhérentes à leur statut. L'expérience montre que les prisons, les centres d'incarcération et autres endroits similaires où les personnes sont regroupées peuvent être des lieux d'amplification et de propagation des maladies infectieuses du fait de la promiscuité et de l'insalubrité qui les caractérisent généralement. Il est donc nécessaire que lorsqu'une épidémie est déclarée dans un pays ou dans une zone donnée, les établissements pénitentiaires fassent l'objet d'une attention particulière. Raison pour laquelle dès le 18 mars 2020, lendemain de l'instauration des premières mesures du Gouvernement camerounais visant à barrer la route au Coronavirus, dans les 77 Prisons fonctionnelles que compte le Cameroun, les rassemblements de plus de 50 personnes ont été interdits. Des dispositifs de lavage des mains dont du savon, de l'eau coulante et des solutions hydro alcooliques, ont été installés. Le communiqué du Premier Ministre a été largement relayé. Le port du masque a été instauré et rendu obligatoire. Les embrassades, les poignées de main et autres accolades ont été interdites.

La mise en œuvre de ces mesures a été confiée au niveau régional aux Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire, et au niveau de chaque prison à un comité présidé par chaque Régisseur; ceci sous la supervision générale du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

### ACTUALITÉS



## Les mesures spécifiques de l'Administration Pénitentiaire

Pour stopper la longue chaine de transmission, la Chancellerie est partie de la sensibilisation des personnels et des détenus par les différents responsables pénitentiaires sur les mesures d'hygiène recommandées par l'OMS, à la limitation des contacts physiques lors des communications à défaut de leur suspension totale, la suspension de toutes les corvées hors de la prison et des activités socio-culturelles dans les prisons y compris les activités religieuses, l'observation scrupuleuse des mesures d'hygiène prescrites lors des communications entre les détenus et leurs conseils, la mise en place des cellules d'observation pour les nouveaux détenus pendant 03 jours avant leur incarcération définitive en passant par le respect scrupuleux des mesures d'hygiène par les détenus et les personnels pénitentiaires à l'occasion des escortes pour les juridictions.

En outre, les établissements pénitentiaires à l'instar de la Prison Centrale de Yaoundé ont été désinfectés. Du matériel de désinfection a été mis à leur disposition pour instituer de manière permanente cet exercice salvateur. Des opérations de transfèrement des détenus des prisons surpeuplées vers les moins peuplées ont été ordonnées. C'est ainsi que par exemple, 270 détenus ont été transférés de la Prison Centrale de Kondengui à Yaoundé vers plusieurs autres prisons de

la région du Centre. Toutes ces mesures ont permis de ralentir la chaîne de transmission qui s'était déjà déclenchée avec la détection de quelques cas de contamination dans les Prisons Centrales de Yaoundé, de Bafoussam, de Bertoua et à la Prison Principale de Kousséri.

#### **Appuis extérieurs**

Autant les conditions de santé des personnes en détention sont la priorité des autorités, autant ces conditions sont prises à cœur par les élus locaux. Ainsi donc, depuis la survenue du Covid-19, les détenus font l'objet d'une attention particulière. A l'initiative de ces élus locaux les Prisons Centrale et Principale de Yaoundé ont bénéficié d'un nouveau forage d'une



profondeur de 90m, ce qui leur permet désormais d'avoir une offre plus importante en eau, pour un meilleur respect des règles d'hygiène au sein des 02 pénitenciers. Par ailleurs, les détenus et les responsables des 02 prisons susdites ont recu une dotation de 500 matelas de couchage, des cartons de savon et des gels hydro-alcooliques. Des actions qui ont été menées par des mécènes dans diverses autres prisons à travers le triangle national.

En outre, l'Administration Pénitentiaire a recu des dotations ponctuelles de matériels de lutte venant des organisations internationales comme le Comité International de la Croix Rouge et certaines associations ou âmes de bonne volonté. De plus, des personnels soignants de 14 établissements pénitentiaires de la région du Centre ont été formés durant 02 jours par l'OMS en collaboration avec le Ministère de la Santé, sur la prévention et le contrôle des infections, la prise en charge des cas de Covid-19, la surveillance et la détection précoce des cas de

Covid-19, la communication des risques et l'engagement communautaire, la promotion des mesures barrières et de distanciation physique.

Cette action a davantage été renforcée par le Ministre d'Etat. Ministre de la Justice. Garde des Sceaux, Laurent ESSO qui n'a pas hésité à faire part à la hiérarchie des difficultés rencontrées face à l'implémentation des mesures dans les prisons, à savoir l'insuffisance des thermo flashs pour le prélèvement systématique de la température des personnels et des détenus, l'insuffisance des gels hydro-alcooliques, des cache-nez, des masques de protection et des gants, l'absence des tests de diagnostic et des combinaisons appropriées pour le personnel médical à l'intérieur des prisons, l'insuffisance dans la quasi-totalité des Prisons Centrales et de certaines Prisons Principales de locaux devant servir de cellules d'observation pour les nouveaux détenus ou de cellules de mise en guarantaine en cas de suspicion de cas de Covid-19. Le 13 avril 2020 par une lettre, le Premier Ministre, Joseph DION NGUTE demande un appui du Ministre de la Santé, Malachie MANAOUDA, en vue de répondre aux attentes du Ministère de la Justice. De ce fait, le Ministère de la Santé Publique a mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire, du matériel de protection individuelle et des liquides de désinfections issus du financement du Fonds Monétaire International. Des équipes du comité de riposte du Ministère de la Santé ont été déployées dans les prisons, en vue de mener des tests de dépistages, de prendre en charge les détenus et désinfecter entièrement les lieux. Par ailleurs, des centres spéciaux de prise en charge des cas de Covid-19 ont été créés au sein des prisons, tout comme des quartiers spéciaux ont été aménagés. Pour l'heure, selon les autorités pénitentiaires, la situation est sous

contrôle dans l'ensemble des prisons et elle reste particulièrement suivie.





# — SANTÉ ET JUSTICE ——

# Les pratiques médicopsycho légales au crible

## ✓ Charlem Clautaire KAMDEM FEUTSEU Chef de la Cellule de Suivi

Les 25 et 26 février 2020 se sont tenues à Yaoundé, sous le parrainage du Ministère de la Justice et à l'initiative de l'Association Soins Psy sans Frontières dont le siège est à Lausanne-Suisse, les assises interprofessionnelles Santé-Justice.

e Forum international a connu la participation active d'un panel de professionnels de Justice, de Santé, et des enseignants universitaires de Suisse, de Belgique, de France et du Cameroun. Y ont également pris part, des universitaires camerounais, Avocats, travailleurs sociaux, Officiers de police judiciaire, représentants des ONG et étudiants des Universités, notamment ceux du cycle de Master de psychocriminologie et psychopathologie de l'Université de Douala. Les travaux ont connu la participation de quelques responsables judiciaires et pénitentiaires de la Chancellerie, dont certains étaient intervenants, et des Magistrats des juridictions de Yaoundé. En marge des travaux, les assises ont donné lieu à des conférences respectivement à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, à l'Université de Yaoundé I et à l'Institut Catholique de

Yaoundé. Dans son mot d'ouverture, le Secrétaire Général a, au nom du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, loué l'initiative desdites assises qui participent de la capacitation des personnels judiciaires et pénitentiaires dans les domaines de la médecine légale au service de la justice dans ses divers aspects avec des regards croisés sur les pratiques expertales Europe-Afrique, de la santé en milieu fermé tels que les lieux de garde à vue et d'incarcération, de la protection des mineurs sous-main de justice, entre autres.

Les conférences inaugurales déroulées en 03 communications ont marqué le lancement des travaux séquencés en présentation des exposés, sessions de consensus, en 03 ateliers et table ronde, agrémentés par des communications affichées.

# Des thématiques au cœur des travaux

En rapport avec les systèmes judiciaires, la criminologie, la pénologie, la santé pénitentiaire et la médecine légale, diverses interventions ont meublé les travaux. Ainsi, de nombreux thèmes ont été abordés parmi lesquels, santé et reformes du système judiciaire, présenté par Philippe POITTIER, ancien Directeur de l'Ecole d'Administration Pénitentiaire et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de France; la psychothérapie de l'adolescent sous main de justice, présenté par le Professeur Pascal ROMAN, Professeur de psychologie à l'Université de Lausanne; le cadre des soins dans le

système judiciaire camerounais: état des lieux, difficultés et perspectives, exposé par Charlem Clautaire KAMDEM FEUTSEU, Magistrat, Sous-Directeur au Ministère de la Justice, Cameroun ; reconnaissance judiciaire du statut de victime et prise en charge psychologique et psychiatrique des victimes, présenté par le Dr François-Xavier ETOA MEBARA, Médecin et expert médico-judiciaire près les Tribunaux de Douala ; la folie criminelle devant les Assises au XIXè siècle ; la responsabilité pénale, présenté par Dr Laurence GUIGNARD, Maître de conférence HDR en Histoire contemporaine, Université de Lorraine, France ; prévention de la récidive chez les enfants et adolescents auteurs de crime, présenté par Dr Tatiana AVANG épouse PALISSON, médecin expert des Tribunaux, Direction de l'Hôpital de Ahala ; vulnérabilité et risque de récidive chez l'adolescent auteur d'agression sexuelle incarcéré à la Prison Centrale de Douala, par Gustave Armand ESUELE, doctorant en psychologie clinique et psychopathologique; la santé pénitentiaire au Cameroun, présenté par Dr Marie Théodule BENG ELINGUI, épouse NYOMA, Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Minjustice ; la prise en charge psychologique et psychiatrique en milieu pénitentiaire, présentée par Sophie PEGNI ETSONA. Administrateur de prison à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Minjustice, doctorante en psychologie; la médecine légale au service du droit à la vérité, présenté par Pr SILKE GRABHERR, médecin légiste, Centre





Universitaire Romand de Médecine Légale, Unité d'Imagerie et Anthropologie Forensiques (UIAF), Suisse; les pratiques expertales et justice au Cameroun, présenté par Dr Tatiana Claire AVANG épse PALISSON, Médecin et expert des Tribunaux de Yaoundé, Charlem Clautaire KAMDEM FEUTSEU, Sous-Directeur, Minjustice; les pratiques d'évaluation dans le cadre des procédures judiciaires, présenté par Me Pauline Noël KOE AMOUGOU, Avocate au Barreau du Cameroun.

#### Des signaux en direction du Ministère de la Justice

Des différentes thématiques abordées, il ressort au plan judiciaire que la santé au service de la justice appelle une distinction entre la médecine des soins et la médecine légale. La médecine des soins ou médecine thérapeutique ne fait pas nécessairement appel à un acte judiciaire à la base et de ce fait est susceptible d'intervenir à tout moment dans le processus judiciaire pénal : police, gendarmerie, milieu pénitentiaire. Ces différentes structures devraient être dotées de cadre de soins appropriés. Ce qui n'est toujours pas le cas dans notre contexte. S'agissant de la médecine légale, celle-ci repose sur une réquisition, une ordonnance ou jugement avant dire droit, qui en définit l'objet tout en donnant un contenu à la mission dévolue à l'expert. Les experts sont désignés à

l'échelle des Cours d'Appel par Arrêté du Garde des Sceaux, sur la base du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque Cour d'Appel. Certaines Cours d'Appel accusent du retard dans la désignation des experts ou la mise à jour de la liste des experts désignés.

La nature juridique des certificats médicaux, acte médico-légal ou non, a également été abordée. Le débat sur cette question a alimenté les échanges pendant les travaux sans déboucher sur un consensus. A l'opposé des experts, très critiques, certains Magistrats soutiennent que le caractère médico-légal relève d'une simple évidence dès lors que l'imprimé porte l'intitulé «Certificat médico-légal».

Au plan pénitentiaire, il apparait que le milieu carcéral est un espace psychogène par excellence avec un taux significativement élevé de psychopathes en raison de ce que les psychologues appellent le «choc carcéral » à la découverte du milieu carcéral par le nouveau pensionnaire. En France par exemple, une étude sur la population carcérale réalisée en 2004 révèle que, parmi les « entrants en prison », plus d'un tiers des personnes détenues interrogées a consulté préalablement à son incarcération un psychologue, un psychiatre ou un médecin généraliste pour un motif psychiatrique. Parmi elles, 69,9% ont bénéficié d'un suivi psychiatrique ou psychologique régulier et 16%

ont déjà été hospitalisées pour des raisons psychiatriques. Dès lors, le dispositif de prise en charge, ressources humaines et structures, devrait être conséquent. Or, en l'état, la santé pénitentiaire ne dispose que d'une psychologue pour l'ensemble des 77 prisons du Cameroun. Un check-up psycho-psychiatrique de grande ampleur pourrait révéler que plusieurs détenus méritent un suivi en milieu spécialisé et de fait, n'ont plus de place en milieu carcéral; une piste à explorer dans la quête des solutions à la surpopulation carcérale, tout comme la densification des ressources humaines en psychologues, psychiatres et infirmiers spécialisés afin de renforcer le dispositif de soutien psychologique et psychiatrique de l'ensemble des détenus. L'épanouissement sexuel des détenus en milieu carcéral aura constitué un autre pôle de débat appelant une poursuite de réflexion. Il est apparu à la suite des échanges que l'épanouissement sexuel des détenus en milieu carcéral est loin d'être un sujet utopique. Cependant, les mesures envisageables font encore l'objet de réflexion.

Les peines alternatives ont abondamment alimenté les débats sur le thème pour une pénologie curative au Cameroun. Cette approche des sciences pénitentiaires n'est pas en soi une nouveauté dans les enseignements académiques ni dans les choix stratégiques du sous-secteur justice. Les supports législatifs y relatifs sont déjà promulgués et de ce fait sont exécutoires.



La mise en œuvre effective des mesures législatives édictées par la loi devrait pouvoir impacter positivement sur la résorption de la surpopulation carcérale. L'espoir d'une réduction significative de la surpopulation carcérale passe par la création du Juge de l'application des peines, appelé à statuer sur l'opportunité d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine alternative.

#### Les victimes

La reconnaissance judiciaire du statut de la victime et la prise en charge psychologique et psychiatrique des victimes d'infractions a été débattue. Sur la question, au plan processuel, la victime est recevable à solliciter des réparations civiles à la suite d'une action publique dirigée contre l'auteur d'une infraction qui lui fait grief. L'action civile de la victime ne prospère pour autant que si la culpabilité du mis en cause est retenue au terme de la procédure.

Une approche innovante plaide pour une prise en charge psychologique de la victime dès l'interpellation de l'auteur présumé de l'infraction et ce indifféremment du dénouement de la procédure. Les Magistrats participant aux travaux, peu réceptifs à cette approche, ont relevé les insuffisances de cette approche dont la précocité est susceptible de préjudicier sur le fond du litige et constituer une négation du principe de la présomption d'innocence. Les débats

sur cette question n'ont pu être vidés, faute d'unanimité.

#### Des leçons à tirer

L'expertise judiciaire, au regard de l'état des lieux appelle de profonds aménagements : assainissement de l'accès à la profession, codification de l'exercice de la profession, harmonisation des pratiques, simplification des procédures des paiements moyennant un relèvement de la rémunération des experts.

Au plan pénitentiaire, le constat de l'encadrement psycho-psychiatrique insuffisant des détenus a été mis en relief. la réorientation de la fonction de la peine d'emprisonnement et de son opportunité ainsi que la santé pénitentiaire, orientation des détenus malades en milieux appropriés, constituent des pistes pertinentes pour infléchir la surpopulation carcérale. Au regard des défis sans cesse complexes d'ordre sociétal, sécuritaire et humain qui interpellent à la fois la Justice et la Santé, la mise en place d'une plateforme interprofessionnelle de ces 02 administrations, à défaut de reposer sur une initiative institutionnelle, devrait faire l'objet d'un engagement des professionnels concernés moyennant un accompagnement sectoriel nécessaire des administrations concernées.

Les conclusions des assises interprofessionnelles de Yaoundé suggèrent 03 axes de réflexion, non exhaustifs, pour lesquels SPSF d'office marque aussi bien sa disponibilité que son accompagnement. Il s'agit des réaménagements nécessaires à apporter à l'organisation et le fonctionnement de l'expertise judiciaire, de la prise en charge médico-judiciaire tant des auteurs des infractions que des victimes et enfin des soins psychiques en milieux fermés, dans un contexte de privation de liberté (cellules et prisons). Sur ce dernier axe, l'association SPSF indique qu'un projet pilote d'Unité Psychiatrique Pénitentiaire en partenariat avec un programme de la Communauté européenne pourrait être envisagé.

En rappel, l'Association Soins Psy sans Frontières créée en 2012 à Lausanne en Suisse sur initiative de psychologues et psychiatres, a pour mission de fédérer les échanges internationaux entre professionnels, chercheurs et étudiants d'Europe et d'Afrique. Elle entend agir en termes de partenariat comme soutien à la réalisation des projets de sensibilisation, d'information, de formation, de pratique, de publication et de recherche en Afrique en vue de favoriser des échanges interdisciplinaires et interculturels. Dans l'optique d'un partenariat Minjustice-SPSF, l'association SPSF envisage de poursuivre et de renforcer ses rapports avec le Ministère de la Justice dans le domaine de la formation sur le double volet de la santé au service du judiciaire et du pénitentiaire, ainsi que des échanges interdisciplinaires et interculturels entre professionnels d'Europe et du Cameroun.■



### **AVOCATURE**

# La cuvée 2020 est sur le terrain

#### ✓ Mireille Laure MEKONG



872 nouveaux Avocats ont bravé cette année le CAPA, le Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat session 2020. Culture générale, commentaire de jugement ou d'arrêt, consultation juridique et rédaction d'acte de procédure sont les épreuves sur la base desquelles les candidats ont été évalués.

'est le 06 janvier 2020 que le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux Laurent ESSO a fait publier le communiqué annonçant la tenue de l'épreuve écrite du CAPA. Prévue pour les 14 et 15 mars 2020, c'est au centre unique de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature que les candidats étaient appelés à composer. Les dossiers de candidature exigés en double exemplaire devaient être déposés l'un, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun, l'autre, au Ministère de la Justice, précisément à la Direction des Professions Judiciaires, au plus tard le 13 février 2020. Le 11 mars 2020, la liste des 881 candidats autorisés à participer aux épreuves écrites et orales de ladite session a été publiée.

#### Le serment

Auparavant, le 06 mars 2020, le Garde

des Sceaux, en application des dispositions du Décret n°95/033 du 20 février 1995 portant organisation de l'examen de fin de stage avait rendu public l'Arrêté n°109/DPJ/SG/MJ du 06 mars 2020 portant composition du jury et du secrétariat de l'Examen ; un jury composé de 07 membres dont 03 Avocats parmi lesquels le Bâtonnier ou son représentant en tant que Président. 02 Magistrats désignés sur proposition du Premier Président de la Cour Suprême et 02 Enseignants de Droit de rang magistral désignés par les Recteurs d'universités. Le secrétariat de l'Examen était quant à lui composé de 03 membres à savoir le Secrétaire en la personne du Directeur des Professions Judiciaires du Ministère de la Justice, représentant le Garde des Sceaux et 02 Avocats désignés par le Bâtonnier.

D'une durée de 04 heures chacune, les épreuves écrites se sont déroulées dans la quiétude tout comme les épreuves orales, dans le respect des mesures barrières contre le Covid-19, édictées par le gouvernement et l'Organisation mondiale de la Santé.

Au total, ce sont 04 Sous-jurys qui ont été mis sur pied pour seconder le Jury principal. Par ailleurs, 07 personnels d'appui ont été affectés au Secrétariat de l'Examen. Une équipe de 20 personnes constituée par le Garde des Sceaux a été dédiée à la correction de ces épreuves.

Le 29 avril 2020, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. par Arrêté n°190/DPJ/SG/MJ du même jour publiera la liste des Avocats stagiaires admis à l'examen de fin de stage d'Avocat, session 2020, sur la foi du procès-verbal des délibérations du Jury dont le rapport lui avait été remis la veille. En définitive, le tableau de l'Ordre National des Avocats du Cameroun s'est enrichi de 872 nouveaux inscrits; une promotion baptisée « Bernard ACHUO MUNA », en hommage à leur illustre confrère et prédécesseur, ancien Bâtonnier disparu le 06 octobre 2019. Les candidats recalés à cette session 2020 bénéficieront d'une dernière session de rattrapage.

En rappel, la profession d'Avocat est régie par la loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat au Cameroun.



# COMPETENCES OF THE CUSTOMARY, COURT OF FIRST INSTANCE AND HIGH COURT



The judiciary of Cameroon is systematically structured from bottom to top or from lower to higher courts. Lower here should not be mistaken for inconsequentiality because the ladder is built with the blocks of competencies, every member of the chain possessing indispensable roles in the day-to-day administration of justice throughout the national territory. The judicial organisation of Cameroon features Customary Law Courts, Courts of First Instance and High Courts... > Page 50

#### LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL



Lorsque les procédures en instance devant les juridictions de premier degré que sont les Tribunaux de Premier Degré, les Tribunaux Coutumiers, les Tribunaux de Première et Grande Instance, ne connaissent pas un aboutissement favorable pour l'une des parties en procès, ces jugements font l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel. La Cour d'Appel est une juridiction de second degré. C'est grâce à elle que les procédures souvent jugées injustes, incomplètes ou incomprises par l'une des parties connaissent un nouveau souffle... > Page 55

#### THE EXAMINING MAGISTRATE

The Examining Magistrate is a Judge who carries out preliminary investigations into some cases and makes recommendations to the Public Prosecutor for the necessity or not for prosecution. He is a Judge of the Bench at the Court of First Instance and High Court on whom the Public Prosecution appeals to in some complex criminal cases involving both felonies and misdemeanours. The Examining Magistrate is at the heart core of every inquisitional system of law and directs the action of the criminal investigation department. Because of considerations of equity and impartiality, he is however not competent to try matters which he carried during preliminary inquiry... > Page 58





révu par le Titre V de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008, le Pouvoir Judiciaire est exercé au Cameroun par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux. Et ce sont ces juridictions qui font partie de l'organisation judiciaire. En voulant préserver à la fois l'héritage issu de sa période de protectorat franco-britannique et son identité culturelle, le Cameroun, à travers son organisation judiciaire, a réussi à faire coexister non seulement le droit romano-germanique et la Common Law, mais aussi la coutume et le droit écrit. Dans cette coexistence des juridictions de droit moderne qui appliquent le droit romano-germanique ainsi que la Common Law et des juridictions traditionnelles qui appliquent la coutume, le Cameroun s'est offert l'originalité d'un pluralisme judiciaire. Un pluralisme judiciaire dans lequel les juridictions de droit commun avec le pouvoir qui est le leur de connaître toutes les affaires à l'exception de celles

qui leur sont expressément retirées par un texte, se distinguent des juridictions d'exception, appelées à ne statuer que dans les matières pour lesquelles un texte particulier leur donne expressément compétence.

Si la Cour Suprême, le Tribunal Militaire, le Tribunal Criminel Spécial, pour ne citer que ces juridictions, sont régies par des textes particuliers, c'est la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 qui régit les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance et Tribunaux de Grande Instance. Le Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental. modifié par le Décret n°71/DF/607 du 03 décembre 1971 portant organisation des juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, complété par la Loi n°79/4 du 29 juin 1979, définit quant à lui les contours relatifs aux juridictions traditionnelles.

Qu'il s'agisse donc de la composition, de la compétence ou qu'il s'agisse du fonctionnement de ces juridictions de droit commun, ces différents textes permettent de mieux appréhender les spécificités de chacune d'elles, de même que le ressort territorial de celles-ci. Et en voulant faire bénéficier à toute la population des avantages de cette organisation judiciaire pluraliste, le Cameroun, grâce à sa carte iudiciaire, a réparti les iuridictions de droit commun sur l'ensemble des 10 régions, des 58 départements et des 360 arrondissements du triangle national. Cependant, avec ses 10 Cours d'Appel à raison d'une par région, ses 12 Tribunaux de Grande Instance couvrant certains départements, ses 46 Tribunaux de Première et Grande Instance pour ceux des ressorts de compétence couvrant en même temps des départements et des arrondissements, ses 29 Tribunaux de Première Instance pour certains arrondissements et ses 447 Juridictions traditionnelles couvrant des villes et des campagnes, le Cameroun est certes loin de l'idéal qu'il s'est fixé, mais cela n'enlève rien à l'originalité de son organisation judiciaire qui, pour beaucoup, est un cas d'école dans le monde.



# La composition des juridictions de premier degré au Cameroun

#### **△ Aline DA-SYLVA ONAMBELE**

Les juridictions de premier degré sont celles qui examinent les litiges soumis au Juge pour la première fois, et les décisions par elles rendues pouvant être reformées en appel. Parmi ces juridictions, on retrouve celles spécialisées en matière de droit traditionnel à savoir les Tribunaux de premier degré et les Tribunaux coutumiers ou « Alkali Courts» et « Customary courts » pour l'ex-Cameroun occidental et celles spécialisées en matière de droit moderne telles que les Tribunaux de Première et de Grande Instance.

es juridictions traditionnelles que sont les Tribunaux de premier degré et les Tribunaux coutumiers ne tranchent que selon la coutume des parties. Elles ont été maintenues à titre provisoire par l'article 31 de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun. C'est d'ailleurs la même loi qui organise les tribunaux de Première et de Grande Instance qui appliquent le droit moderne.

#### La composition des Tribunaux de premier degré et coutumier

Un tribunal de premier degré est créé dans le chef-lieu de chaque arrondissement alors qu'un Tribunal coutumier est présent au niveau des collectivités traditionnelles telles que les groupements, les villages ou tribus. Leur composition est cependant la même car les 02 juridictions ont chacune à leur tête un Président nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Ce dernier est assisté dans sa tâche par 02 Assesseurs ayant voix délibérative, désignés éga-

lement par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition conjointe du Préfet et du Président du Tribunal de Première Instance du ressort. Si le Président du Tribunal de premier degré est choisi parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du Tribunal, celui du Tribunal coutumier est quant à lui sélectionner parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume. Avant d'entrer en fonction, l'un comme l'autre est appelé à prêter serment, verbalement ou par écrit, devant le Tribunal de Première Instance du ressort. La formule du serment est pratiquement la même que celle prévue pour les Magistrats de l'ordre judiciaire : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Par ailleurs, le Ministre de la Justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un Tribunal de premier degré ou d'un Tribunal coutumier à celle du Tribunal de Première Instance du ressort. Dans ce cas, le Tribunal dont la présidence est ainsi rattachée, a la même compétence matérielle que celle du Tribunal de Première Instance. Les décisions rendues par ces Tribunaux peuvent faire l'objet d'un appel dans les mêmes formes et délais que les jugements civils rendus par les Tribunaux de Première Instance.

#### La composition des Tribunaux de Première et de Grande Instance

Elle est quasiment la même d'une juridiction à une autre, selon les dispositions des articles 14 et 17 de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

#### Au Siège

Le Siège est le lieu où s'exerce la magistrature assise. Au Tribunal de Grande Instance tout comme au Tribunal de Première Instance, on retrouve 01 Président, 01 ou plusieurs Juges qui prononcent le jugement ou disent le droit en appliquant la loi, après avoir entendu les différentes parties au procès; 01 Greffier en Chef et des Greffiers. Dans





les Tribunaux, les juges sont assis lors du déroulement d'un procès. C'est la raison pour laquelle on les appelle les magistrats du Siège. Cependant, en ce qui concerne le Tribunal de Première Instance, toute affaire qui y est soumise est tranchée par un seul Magistrat. Mais il peut arriver qu'en matière sociale, comme le stipule les articles 133 et 134 du Code du Travail du Cameroun, le Tribunal soit complété par 01 Assesseur employeur et par 01 Assesseur travailleur choisis parmi ceux figurant sur des listes comportant au moins 03 noms pour chaque poste à pourvoir, présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. Il en est de même pour le Tribunal de Grande Instance qui, en cas de nécessité, peut réunir 03 Magistrats pour rendre un verdict, au lieu d'un seul. Ceci, sur instruction du Président du Tribunal ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie. Les décisions rendues par toutes ces juridictions, de droit moderne et/ou traditionnels peuvent faire l'objet d'un appel devant les juridictions de second degré dans les mêmes formes et délais.

#### A l'Instruction

L'instruction, par définition, désigne les formalités nécessaires pour mettre en cause une affaire délictuelle ou criminelle en état d'être jugée. Aux Tribunaux de Première et de Grande Instance, la composition de l'instruction est identique. En plus d'un ou de plusieurs Greffiers, elle comporte un ou plusieurs Juges d'instruction qui sont des Magistrats du Siège, chargés des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves et les plus complexes. Cependant, le Président, les Juges d'instruction, les Juges, les Greffiers en Chef, les Greffiers du Tribunal de Première Instance peuvent cumulativement avec leurs fonctions respectives être nommés aux mêmes fonctions au Tribunal de Grande Instance.

#### **Au Parquet**

C'est le lieu d'exercice de la magistrature debout. Les Magistrats qui s'y trouvent n'ont pas pour mission de prononcer un jugement. Ils représentent la société et défendent ses intérêts. Il s'agit, en d'autres termes, du Ministère Public qui prend au cours des procès les réquisitions. Ils demandent aux Magistrats du Siège de prononcer une peine ou de trancher en faveur de l'une ou l'autre partie, en fonction des arguments émis. Au Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance, on a 01 Procureur de la République et 01 ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

## Les « Alkali Courts » et « Customary Courts »

Les « Alkali Courts » et les « Customary Courts » sont des juridictions traditionnelles présentent dans l'ex-Cameroun occidental, chargées d'appliquer le droit coutumier. Elles ont été rattachées au Ministère de la Justice en 1979 par la Loi n°79/4 du 29 juin 1979. Si les Alkali Courts appliquent la coutume dans le règlement des litiges où seuls les musulmans sont concernés, les « Customary Courts », en revanche connaissent exclusivement les litiges concernant les non-musulmans. Mais les deux institutions sont des Tribunaux traditionnels peu importe l'appellation. On les retrouve aussi bien dans les petites villes que dans les campagnes de zones anglo-saxonnes et du Grand Nord du pays. Ces Tribunaux ont à leur tête des chefs traditionnels, assistés par 02 Assesseurs avant une connaissance parfaite de la coutume. Les 02 Assesseurs. rappelons-le, ont voix consultative et représentent la coutume des parties. Tout comme dans les Tribunaux de premier degré et les Tribunaux coutumiers, les iugements rendus par les « Customary Courts » et les « Alkali Courts » peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour d'Appel, dans les mêmes formes et délais que les jugements civils rendus par le Tribunal de Première Instance.



# Competences Of The Customary, Court of First Instance And High Court

#### 

The judiciary of Cameroon is systematically structured from bottom to top or from lower to higher courts. Lower here should not be mistaken for inconsequentiality because the ladder is built with the blocks of competencies, every member of the chain possessing indispensable roles in the day-to-day administration of justice throughout the national territory. The lower court is constituted by Customary Courts, Courts of First Instance and High Courts.

The Customary Courts include ordinary customary courts administering native laws and custom and Alkali Courts administering Muslim law. Custom is a rule which, in a particular district, has, from long usage, obtained the force of law. According to Section 2 of Law No. 79/4 of 29th June 1979, the Alkali and Customary Courts are charged with the administration of native laws or customs. In any case, the Courts must state clearly the native belief system or tradition being used.

Customary Courts have competence in civil matters, customary marriages, divorce, land matters and inheritance. It should be borne in mind that customary law courts have no competence in criminal matters. It should also be mentioned that where the law has reserved a particular area exclusively to other courts, the Customary Courts do not have competence.

#### **Courts of First Instance**

According to Section 15 of Law No. 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006, on the judicial organisation amended and supplemented by Law No. 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011, a Court of First Instance shall be established in the chief town of each subdivision. However, for service purposes, a decree by the President of the Republic permits the Court of First Instance's area of jurisdiction to cover several sub-divisions.

The Court of First Instance has competence in criminal matters. Firstly, it is charged with all offences classified as misdemeanours and simple offences. It is competent to grant bail and rule over simple offences. A simple offence is an offence punishable with a term of imprisonment of up to 10 days or a fine of not more than 25,000 F. Also, it oversees issues of misdemeanour, which is an offence punishable with loss of liberty from 10 days to 10 years or with a fine of more than 25,000 F.

Furthermore, the Court of First Instance presides civil, commercial and labour matters. In commercial matters, this Court hears disputes relating to commitments and transactions between businessmen, credit establishments or between businessmen and credit establishments. Disputes shareholders of a business company or economic interest group relating to commercial companies and acts and bills of exchange between all persons as provided for by the Uniform Act of the Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa relating to general commercial law. In any case, the amount of damages claimed does not exceed 10,000,000 F. It is only competent to entertain actions for the recovery of civil and commercial debts not exceeding 10,000,000 F through the simplified recovery procedure.

Law No. 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006 on the judicial organisation amended and





supplemented by Law No. 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011, states that the President of the Court of First Instance or the Judge officer designated by him shall have jurisdiction to rule on motions on notice; rule on motions ex-parte; decide on disputes relating to the execution of judgements of the Court of First Instance and any other document capable of such execution, except those of the High Court, Court of Appeal or Supreme Court; rule on applications for exequatur.

Section 15 (3) (a) of the afore-mentioned Law further says, "When hearing a criminal matter, the Court of First Instance shall, save otherwise provided by another Law, have jurisdiction to entertain actions for damages resulting from the commission of an offence". Notwithstanding the provisions of Sub-section (1) (b) of the same Law, where a Court of First Instance hears a suit filed as a result of a criminal offence, it shall have jurisdiction even where the amount of damages claimed exceeds 10,000,000 F. Again, this Court is fit to hear cases of juvenile delinquency,

but its composition and procedure shall be provided for by a special Law.

#### **High Courts**

According to Section 16 of Law No. 2006/015 of 29th December 2006 on the judicial organisation amended and supplemented by Law No. 2011/027 of 14th December 2011, a High Court shall be established for each division. It shall be situated in the chief town of the division. Section 18 (1) of the above Law states that the High Court shall have jurisdiction in civil, commercial and labour matters. Under criminal matters, it can try felonies and related misdemeanours subject to the provision highlighted in Section 13. Still under criminal matters, it can hear and determine applications for bail lodged by persons detained or charged with criminal offences within its jurisdiction.

In civil matters, the High Court can hear and determine suits and proceedings relating to the status of persons, civil status, marriage, divorce, filiations, adoption and inheritance; matters where the amount of damages claimed exceeds 10,000,000 F; recover, by way of the simplified recovery procedure, all claims whose amount exceeds 10,000,000 F.

In commercial matters, the High Court is competent to preside collective proceedings for wiping off debts; unquestionable. liquidated and due commercial debts of whatever amount where the obligation arises from a cheque, a promissory note or a bill of exchange; disputes relating to commitments and transactions between businessmen, credit establishments or between businessmen and credit establishments: disputes between shareholders of a business company or economic interest group relating to commercial companies and acts and bills of exchange between all persons as provided for by the Uniform Act of the Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa relating to general commercial law. In any case, the amount of damages claimed can exceed 10.000.000 F.

In labour matters, a High Court has jurisdiction over disputes where the amount of damages claimed exceeds 10,000,000 F. According to Section 18 (1)(c), "in non-administrative matters, a High Court can hear and determine all applications for an order prohibiting any person(s) or authority from doing or performing any act in respect of which he is not entitled or competent to do by law; hear and determine all applications for an order commanding any person(s) or authority to do or perform any act which he is required to do by Law".

Section 18(2) of the afore-mentioned Law further says that "the President of the High Court or a Judge designated by him is competent to hear and determine disputes relating to the enforcement of the decisions of High Courts; hear and determine applications for immediate release (habeas corpus) lodged by or made on behalf of persons taken in charge or detained illegally or without warrant".

Section 18 (3) says, "When hearing a criminal matter, the High Court shall have jurisdiction to entertain claims for damages resulting from the commission of an offence, save otherwise provided by any other Law".



# La composition des Cours d'Appel

#### Mireille Laure MEKONG

La Cour d'Appel, d'après la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2015 portant organisation judiciaire, siège au chef-lieu de la région. Elle est formée de 02 entités: le Siège où officient les Magistrats tels que les Juges, qui disent le droit et rendent les décisions de justice en étant assis et le Parquet, dévolu aux Magistrats du Ministère public tels que les Procureurs et les Avocats Généraux dont le rôle est de défendre les intérêts de la collectivité nationale, le pouvoir exécutif ou le public.

a Cour d'Appel est une juridiction collégiale, composée de Magistrats professionnels. Elle est compétente en cas d'appels formés contre une décision rendue par les Juridictions d'instance, situées dans un ressort donné. L'appel est donc une voie de recours qui vise à annuler ou à reformer un jugement que rend une juridiction de Premier Degré à l'exemple du Tribunal de Première Instance. Ainsi, l'appel permet à une des parties au procès de provoquer un nouvel examen de l'affaire par une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu le 1er jugement. Autrement dit, lorsqu'une partie à un procès n'est pas d'accord avec la décision rendue par un Tribunal, elle peut interjeter appel ou faire appel de ce jugement: cela veut dire qu'elle demande que son affaire puisse à nouveau être jugée et qu'une nouvelle décision soit rendue.

#### Le Siège des Cours d'Appel

Le Siège comprend, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Conseillers, un Greffier en Chef et des Greffiers.

Le Président de la Cour d'Appel est un magistrat qui préside l'audience, c'est-àdire qu'il gère le déroulement du procès et les débats. Il est le patron du Siège. Les Vice-Présidents et les Conseillers sont des magistrats, également appelés à juger en barre d'Appel.

Le Greffier en Chef quant à lui est le chef administratif du Tribunal. Il est chargé de l'affectation des personnels, participe à l'élaboration du budget, en assure l'exécution et veille à la gestion du matériel, des locaux et de l'équipement. Il coordonne le travail des différents services. Il est le conservateur des minutes, originaux des jugements, et veille à la bonne tenue des casiers judiciaires.

Le Greffier, nommé auprès d'une juridiction, gère les dossiers pour les Magistrats. En bon secrétaire, il enregistre les affaires, rédige les actes et assemble les pièces. Il lui incombe également de prévenir les différentes parties des dates d'audience. Sa principale tâche consiste à authentifier les décisions de justice. Présent à toutes les étapes de la procédure, ce fonctionnaire de justice est le garant des arbitrages. Il retranscrit officiellement les débats lors d'un procès, note les déclarations des uns et des autres à la demande des Avocats ou des Magistrats. C'est lui qui rédige les arrêts du tribunal et dresse les procès-verbaux.

La Cour d'Appel est composée d'une Assemblée Générale et de plusieurs Chambres spécialisées. Selon les nécessités de service, elle comprend une ou plusieurs chambres des référés, une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres commerciales, une ou plusieurs chambres sociales, une ou plusieurs chambres de droit traditionnel, une ou plusieurs chambres criminelles, une ou plusieurs chambres criminelles, une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police qui jugent les délits, une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction.

Plusieurs de ces chambres peuvent être regroupées par Ordonnance du Président de la Cour d'Appel, en fonction des nécessités de service. Des présidents de ces différentes Chambres figurent parmi les Vice-Présidents de la Cour, désignés par Ordonnance du Président qui, au début de chaque année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci, répartit les Magistrats entre les diverses Chambres.

Dans le détail, le 1<sup>er</sup> démembrement de la Cour d'Appel est son Assemblée Générale. Elle est composée de l'ensemble des Magistrats en poste dans le Tribunal et le Greffier en Chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions





consultatives, la compétence juridictionnelle étant l'aptitude d'une juridiction à connaitre un litige. Autrement dit, la capacité d'un tribunal à juger un problème. L'attribution consultative quant à elle signifie que la Cour examine et émet des avis dans les matières prévues par la loi, ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction qui lui sont soumises par le Président, le Procureur Général ou par un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Lorsque la Cour d'Appel délibère, c'està-dire lorsque les Magistrats de la Cour discutent, débattent collégialement des faits et du droit qui constitueront l'Arrêt, dans des matières où elle exerce des attributions consultatives, les Magistrats publics que sont les Procureurs chargés de défendre la collectivité nationale, participent à cette délibération et au vote. Egalement, lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où la Cour exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère après les conclusions ou les réquisitions, les demandes ou exigences du Parquet Général, hors la présence des Magistrats du Ministère public. De même, lorsqu'elle statue sur les appels interjetés contre les jugements d'un Tribunal Militaire ou sur une demande de mise en liberté subséquente à un tel appel, un Magistrat militaire nommé à cet effet occupe le banc du Ministère Public. Les activités de ce Magistrat militaire qui a prêté serment avant de siéger devant ladite Cour se limitent cependant à la représentation du Ministère Public à l'audience. Ceci revient à dire que lorsque la Cour d'Appel du Centre par exemple examine les affaires dont le 1er jugement prononcé par un Tribunal Militaire a été rejeté par une partie concernée ou bien lorsqu'elle examine une demande de mise en liberté survenue à la suite du rejet d'un verdict quelconque, un Magistrat militaire nommé à cet effet sera chargé de défendre les intérêts de la société. Cependant, il se contentera de représenter l'Etat.

#### Le Parquet Général des Cours d'Appel

Dans le système judiciaire camerou-

nais, le Parquet Général ou Ministère Public représente la société. Il est composé d'un Procureur Général, des Avocats Généraux, d'un ou plusieurs Substituts du Procureur Général et d'un ou plusieurs Attachés.

Le Procureur Général est chargé de la défense des intérêts de la société auprès des différentes Cours. Le Code de Procédure Pénale en son article 64 (1) dispose que «le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur autorisation écrite du ministre de la Justice, peut demander l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure avant bintervention d'une décision de fond, lorsque celles-ci sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique ». Le Procureur Général est le chef du Parquet.

comme L'Avocat Général le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Substitut du procureur représente le Ministère Public devant les Cours d'Appel. Il travaille sous la direction du Procureur Général.

Le Procureur de la République quant à lui est plus offensif, en se positionnant comme l'initiateur des poursuites

#### DOSSIER



judiciaires. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il est considéré à tort comme quelqu'un qui cherche à faire condamner le plus de gens possible. Mais il s'agit bien là d'un mauvais procès qui lui est intenté car dans la réalité, le Procureur de la République est mis au courant des affaires par l'Officier de police judiciaire qui a reçu la plainte ou alors par la victime elle-même. C'est uniquement à partir de ce moment que le Procureur, au vu des dossiers qu'il a en sa possession, décide de lancer une poursuite judiciaire ou d'abandonner toutes les charges en raison d'un dossier pas assez solide. Ce Magistrat du Parquet est un personnage-clé du Ministère Public.

Le Substitut du Procureur est un Magistrat du Parquet qui assiste le Procureur de la République pour défendre l'intérêt public. Il intervient tout au long du processus judiciaire. Il dirige l'action de la police judiciaire dans le cadre d'une

enquête. En matière pénale, il est le destinataire de toutes les plaintes. C'est lui qui décide de donner suite à une affaire. Lors du procès, il devient le représentant du Ministère Public et demande, en fin de réquisitoire, une peine pour l'accusé. Après la condamnation, il assure l'exécution de la peine. Mais son rôle ne se limite pas à la répression. Il veille aussi au maintien du tissu économique et social, contribue à défendre les administrés en participant aux réunions des administrations.

#### Les Attachés

L'usage au Cameroun les divise en 03 catégories. La 1ère est constituée des étudiants de l'Enam n'ayant pas eu à la fin de leur formation, la moyenne requise pour l'intégration. Ceux-là sont affectés dans un Parquet Général pour, en quelque sorte parfaire leur formation pour une intégration ultérieure dans le corps de la Magistrature.

La 2<sup>ème</sup> catégorie est constituée de Magistrats du 1er ou 2ème grade rétrogradés, en affectation disciplinaire ou punis. Ils sont quelques fois « sélectionnés » en raison de leur bravoure et affectés au Parquet Général où, sous la direction du Procureur Général, ils jouent différents rôles. Parmi ces rôles, figurent celui d'Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur Général qui peut le commissionner pour exercer en tout ou en partie les fonctions du Ministère Public sous sa surveillance. Il peut également assumer la fonction de Greffier. L'Attaché assiste au délibéré et peut exercer une suppléance. Le 3ème grade étant requis pour être Substitut Général et le 4<sup>ème</sup> pour être Avocat Général, ces Magistrats du Parquet Général sont appelés « Attachés » surtout du fait du grade.

La 3<sup>ème</sup> catégorie est apparue avec la création des Tribunaux Administratifs. La loi avant fait du Parquet Général près la Cour d'Appel le Parquet près le Tribunal Administratif avec une compétence régionale, des Magistrats, pour des raisons liées au grade y sont également affectés, pour représenter spécifiquement le Procureur Général auprès du Tribunal Administratif. C'est pour quoi ils sont appelés « Attachés » au Parquet Général chargés du contentieux administratif, malgré le fait qu'ils accomplissent dans les faits toutes les tâches dévolues au Parquet Général, sous la responsabilité du Procureur Général.

Ils n'ont pas la mission de juger. Ils ne participent pas au délibéré, c'est-à-dire au débat collégial sur les faits et le droit qui constitueront l'arrêt d'un procès. Ils sont essentiellement les agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux, ayant pour mission de veiller au respect du droit et de l'ordre public. Leur mission est donc de défendre la société, d'en être les avocats et de demander au juge, Magistrat du Siège, d'appliquer les lois. Partant du fait qu'ils se lèvent lorsqu'ils prennent la parole à l'audience, c'est-àdire lors de leurs réquisitions, on les désigne communément sous l'appellation de « Magistrats debout », par opposition au Magistrat assis qu'est le Juge. Les Procureurs sont dans leur ensemble les Avocats de la société.





# Les domaines de compétence de la Cour d'Appel

**→ Fany OYE ONDO** 

Lorsque les affaires jugées devant les juridictions statuant au premier ressort que sont les Tribunaux de Premier Degré, les Tribunaux Coutumiers, les Tribunaux de Première et de Grande Instance, ne connaissent pas un aboutissement favorable pour l'une des parties en procès, les jugements font l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel. La Cour d'Appel est une juridiction en matière de droit moderne de second degré. C'est grâce à elle que les procédures souvent jugées injustes, incomplètes ou incomprises par l'une des parties connaissent un nouveau souffle. Les décisions qui émanent de cette juridiction sont appelés des arrêts. C'est la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant Organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 en son article 22 nouveau qui détermine la compétence de la Cour d'Appel.

#### DOSSIER

ifférente des Tribunaux de Première instance et des Tribunaux de Grande Instance ou encore des Tribunaux de Premier Degré et des Tribunaux Coutumiers, qui sont des juridictions de premier ressort, la Cour d'Appel est quelque fois le second rempart lors d'une procédure judiciaire à caractère social, pénal ou commercial. Les Cours d'Appel se retrouvent dans chaque chef-lieu des 10 régions. Cette juridiction dirigée au Siège par le Président et au Parquet Général par le Procureur Général, a des compétences bien établies.

# Les compétences de la Cour d'Appel au Siège

La Cour d'Appel est compétente pour connaitre des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'Appel elle-même. Autrement dit, cette juridiction statue sur un appel lorsque ce dernier provient d'un Tribunal Coutumier, d'un Tribunal de Première Instance ou d'un Tribunal de Première et de Grande Instance. La procédure d'appel donne la possibilité aux parties à un procès de contester un jugement rendu et de demander son réexamen par un Tribunal d'un degré supérieur.

Pierre M. scrute depuis quelques jours déjà le babillard de la Cour d'Appel du Centre. Le jeune courtier en assurance de 35 ans a interjeté appel contre la décision du tribunal dans une procédure de divorce intentée contre son épouse Marie M. Ce dernier attend impatiemment le jour de son passage devant le Juge. En effet, Pierre M., dans l'exercice de ses fonctions, voyageait très souvent. Un soir, de retour d'une mission, il a surpris sa femme en plein délit d'adultère sur leur lit conjugal. Il s'en est suivi une procédure en divorce devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi; une procédure éprouvante d'une année, qui s'est soldée par l'octroi de la garde de leurs 02 enfants à Marie son ex-épouse, chose qui n'a pas satisfait Pierre.

La procédure d'appel de Pierre va donc entraîner le réexamen de son dossier par la Cour d'Appel du ressort compétent.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel connait également des appels formés contre les Ordonnances du Juge d'Instruction. Le Juge d'Instruction est un Magistrat du Siège qui peut participer au jugement des affaires qu'il a connues à l'information judiciaire. Le Juge d'Instruction est compétent pour former les Ordonnances en matière criminelle sur toute l'étendue du Tribunal de son ressort. L'Ordonnance étant entendue comme la décision prise par le Juge d'Instruction, peut être contestée et le litige porté devant La Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel.

Malik S. inculpé pour enlèvement, coups, blessures et mort d'homme, fait depuis peu, l'objet d'une procédure judiciaire de nature criminelle devant le Juge d'Instruction. Au fur et à mesure de l'évolution des échanges entre les parties, tous les faits concordent sur le caractère criminel de l'affaire concernant Malik S. Cependant, au moment de clôturer l'information judiciaire, l'Ordonnance de renvoi du Juge vise non plus des faits criminels, mais des infractions toutes autres. Malik S. décide d'interjeter appel à l'encontre de l'Ordonnance de renvoi du Juge. Ce qui va entraîner un réexamen du dossier par la Cour d'Appel. En dehors de ces 02 exemples, la Cour d'Appel est compétente pour tout autre cas prévu par la Loi.

## Les différentes Chambres de la Cour d'Appel

Les juridictions d'appel sont à la fois compétentes en matières référée, commercial, civil, contentieux, social, de droit traditionnel, criminel, correctionnel et de simple police, de contrôle de l'instruction ou pénal : chaque Chambre étant spécialisée dans un domaine. C'est ainsi que pour une décision rendue par un Tribunal de premier ressort et qui concerne le domaine du commerce, l'appel interieté contre cette décision sera dirigé devant la Chambre Commerciale. sur convocation du Président de la Cour d'Appel, le Président étant compétent pour connaître, en premier ressort, du contentieux de l'exécution des décisions des Cours d'Appel. Les chambres de la Cour d'Appel, dirigées par un président de chambre sont donc respectivement compétentes pour connaître des décisions rendues par les chambres correspondantes des Tribunaux de Première et Grande Instance.



#### La procédure en appel

Après le verdict rendu en premier ressort, Pierre M. a disposé de 10 jours pour faire appel. La déclaration d'appel se dépose au Greffe de la juridiction compétente, selon l'alinéa 1 de l'article 23 de la même loi de 2006 portant Organisation Judiciaire. Seules les parties au procès ont la possibilité de faire appel. Il s'agit notamment de la personne condamnée. du Procureur de la République, de la victime si elle s'est constituée partie civile. Dans les 08 jours suivant le dépôt du certificat d'appel, le Président de la juridiction dont émane la décision attaquée fixe par Ordonnance une somme à fournir par la personne qui a formée appel. Cette somme constitue les frais de reproduction du dossier de procédure, y compris le jugement et les pièces subséquentes. Le dossier de procédure doit être multiplié par l'auteur de l'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. L'alinéa 2 quant à lui dispose que cette somme doit être reçue dans les 10 jours après la notification de l'Ordonnance, au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'Ordonnance du Président de la juridiction dont émane





la décision attaquée, mentionnée aux alinéas 1 et 2 est susceptible de recours devant le Président de la Cour d'Appel, le recours étant la contestation par voie légale d'une action. Le président de la Cour d'Appel qui a reçu le recours statue par Ordonnance également dans les 10 jours suivant la réception de la requête d'appel. Cette Ordonnance du Président de la Cour d'Appel quant à elle n'est pas susceptible de voies de recours.

Si la somme pour la reproduction du dossier de procédure initialement versée par l'appelant se révèle insuffisante, le complément manquant est fixé et payé dans les mêmes formes et conditions prévues par les alinéas 1 et 2, avec ordre express de rembourser le reliquat à la partie versante. Le dossier de procédure reproduit est transmis en 05 exemplaires par le Greffier en Chef de la juridiction attaquée au Greffier en chef de la Cour d'Appel saisie du recours, puis notifié au reste des parties.

Il pourrait arriver que le Greffe d'une Cour d'Appel enregistre plusieurs requêtes ou appels en même temps. Dans ce cas, les frais de multiplication du dossier de procédure sont supportés à parts égales, par tous les auteurs. Toutefois, les frais peuvent également être supportés par l'appelant le plus diligent avec la garantie de se faire rembourser ou pas. Mais en cas de dispute entre les appelants, la répartition des frais est faite par le Président de la Cour d'Appel, sur Ordonnance. Cette Ordonnance n'est pas susceptible de recours. En cas d'appel du Ministère Public ou lorsque la procédure est gratuite ou que l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire, la multiplication du dossier de procédure obéit aux dispositions de l'article 08 alinéas 1,3 et 4 de la loi de 2006 portant Organisation Judiciaire.

Dès réception des 05 exemplaires du dossier de procédure à lui transmis par le Greffier de la juridiction attaquée, le Greffier en chef de la Cour d'Appel conserve 01 copie, transmet 03 copies au Président pour distribution aux membres de la collégialité et une autre copie est envoyée au Parquet Général. La procédure qui va ainsi débuter va se dérouler en 03 étapes à savoir l'Instruction, les débats et le jugement.

#### Les décisions rendues par la Cour d'Appel

Par opposition aux décisions rendues par

les juridictions de Premier Degré qui sont des jugements. l'Arrêt est le mot juridique utilisé pour désigner la décision rendue par la Cour d'Appel. Les jugements qui sont envoyés à la censure de la Cour d'Appel sont, soit confirmés, soit infirmés. En la forme, la décision d'appel est soumise aux règles applicables aux jugements de Première Instance. Au fond, elle peut déclarer l'appel irrecevable, comme irrégulier ou tardif, ou au contraire recevable et alors, ou bien elle confirme le jugement attaqué, parce que l'appel est jugé mal fondé ou bien elle fait droit à l'appel et, infirmant le jugement en tout ou en partie, elle y substitue une décision nouvelle. C'est en cela que l'appel est une voie de réformation.

#### Les compétences de la Cour d'Appel au Parquet Général

Le Parquet Général ou Ministère public est dirigé par le Procureur Général. Il existe auprès de chaque Cour d'Appel un Parquet Général avec des compétences bien précises. Selon l'article 29 de la loi portant Organisation Judiciaire, le Parquet Général veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice. Il peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles. En matière pénale et sans préjudice des droits de la victime, le Parquet Général recherche et constate les infractions, met en mouvement et exerce l'action publique, décerne tous mandats ou titres de détention prévus par la loi. La présence du Ministère public à l'audience est obligatoire en matière pénale et facultative pour toute autre matière, sauf dispositions contraires de la loi. Le trésor public avance et supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère public.

L'article 30 de la loi portant Organisation Judiciaire précise qu'il existe, auprès de chaque Tribunal de Première ou de Grande Instance, un Parquet dirigé par un Procureur de la République, directement subordonné au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort. De ce fait, le Parquet Général est directement impliqué dans l'action exercée par le Procureur de la République, les Substituts du Procureur de la République et toutes autres personnes relevant du Parquet Général.



# The Examining Magistrate

#### **■ Valentine NAHATA BALAMA**

The Examining Magistrate is a Judge who carries out preliminary investigations into some cases and makes recommendations to the Public Prosecutor for the necessity or not for prosecution. He is a Judge of the Bench at the Court of First Instance and High Court, on whom the Public Prosecution appeals to in some complex criminal cases involving both felonies and misdemeanours. The Examining Magistrate is at the heart core of every inquisitional system of law and directs the action of the criminal investigation department. Because of considerations of equity and impartiality, he is however not competent to try matters which he carried during preliminary inquiry.

ccording to Law No. 2006/015 of 29th December Judicial Organization amended and supplemented by Law No. 2011/027 of 14th December 2011, a preliminary inquiry shall, except otherwise provided by law be compulsory in felonies and optional in misdemeanours and other simple offences. On the other hand, during judicial inquiry, the Examining Judge shall be assisted in his duties by a Registrar who will take note of all the actions at the different levels of the procedure. He shall sign judicial acts and shall have the obligation to mention thereon the names, signatures of the Magistrate(s) of the Bench who took part in the decision-making. Also, acts whose accomplishment requires the assistance of a Court Registrar shall bear the name and signature of the Registrar. Still during judicial inquiry, the defendant must be represented by a Counsel and the public may be allowed to have access

to the Chambers of the Judge. However, this may only be with his prior authorization. Preliminary inquiries here refer to inquiries conducted by the Judicial Police Officers to investigate the commission of an offence while a judicial inquiry is that inquiry conducted by the Examining Magistrate at the Court.

#### **Operationalisation**

The Examining Magistrate may have the latitude, out of his own appreciation to grant by ruling a bail to the defendant. Once he is seized of an application for a bail, he shall have 5 days thereof to deliver a ruling either granting or refusing the bail. It is this capacity of his, amongst others that makes him a very important link in the chain of the fight against the slow course of justice which the Ministry of Justice together with the judiciary has embarked on for some years now. The application for bail shall next be registered on the day of its deposit. A copy mentioning the details of the registration shall then be handed to the person who deposited the application. Within 24 hours, the application will follow his path together with a copy of the file to the State Counsel's office for submissions. Within 48 hours of its reception, the State Counsel shall return the file to the Examining Magistrate with his requisition. It will next be left for the Examining Magistrate to deliver a ruling either granting or refusing the bail within 48 hours still. After following these steps, the defendant can now have the answer to whether his application for bail is granted or not.

It should be noted that silence on the part of the Examining Magistrate on the application for bail after 5 days, shall be tantamount to rejection. In such case, the defendant may file an application before the Inquiry Control Chamber of the Court of Appeal competent. The Inquiry Control Chamber is the appellate jurisdiction of Examining Magistrates. It examines the decisions of Examining Magistrates. Any defendant whose application for bail has been refused may thereto appeal within a time frame of 10 days against the ruling refusing the same.

It is a committal order before the Court of First Instance or High Court or a non-case





or partial non-case ruling or by a ruling declining jurisdiction by the Examining Magistrate that shall close the step of the preliminary inquiry. A committal order refers to an Examining Magistrate's judgement that seizes a Court for the judgement of an accused at the end of the judicial inquiry. Where necessary, it is the Examining Magistrate that shall issue warrants and seize the competent by a committal order.

Besides, as concerns felonies, the Examining Magistrate of a High Court

shall be competent to carry out preliminary inquiries in all the areas of 8 Jurisdiction of the High Court in question. Nonetheless, the Examining Magistrate of a Court of First Instance located in an area where the High Court is situated elsewhere, shall be competent to carry out the preliminary inquiries for both the felonies and the misdemeanours committed within his area of jurisdiction.

Law No. 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006 on Judicial Organization amended and supplemented by Law No. 2011/027 of

14th December 2011 has made some provisions to help contain and control the powers of the Examining Judge. In this way, appeals against the rulings of the Examining Magistrate shall be governed by the provisions of the Criminal Procedure Code which states that. These appeals shall be heard by the Inquiry Control Chamber which shall be composed of 3 Judges. Their main role shall be to apply the provisions of the Criminal Procedure Code relating to preliminary inquiries.



# Change of Name

#### ✓ Isifu WIRFENGLA

A person's name may be given against the backdrop of parentage, typically surnames, or many considerations that produce personal or given names. Owning a name is a fundamental human right enshrined in international and regional legal treaties. According to Ordinance No. 81/2 of 29<sup>th</sup> June 1981 to organize Civil Status Registration, in as much as parents enjoy the right to name their children, it is forbidden to accord the latter a name that is improper or obviously ridiculous.

he Law offers someone who considers that his given name is inconveniently legitimate, prejudicial, injures his dignity or honour, the possibility to get rid of it. For instance, Miss X dislikes her given name "Ekunidi", which is an insult to a woman's private part in parts of Momo Division of the North West region. Also, the name "Ngeh", meaning "suffering" in Donga-Mantung Division of the North West, is believed to cast a spell on its bearers. To this end, the afore-mentioned Ordinance gives both persons the latitude to effectuate a name-change.

A person's name can also be changed if he or she is adopted by another or a couple. Adoption is the establishment by a judgment of an exclusively voluntary relationship of affiliation between two persons who normally have no physiological relationship. Given that adoption establishes a relationship of affiliation between the adopter and the adoptee, it is acceptable that the consequences of biological affiliation be extended to them, one of such consequences being the addition of the name of the adopter to that of the adoptee. Such addition applies both to simple adoption and to adoptive legitimisation.

Going forward, there is a common procedure to be seized in any action of change

of name. Section 18 of Law No. 69/LF/63 of 14<sup>th</sup> June 1969 provides as follows: "*All applications concerning the change or cameroonization of name and first name, the restoration of a name or the use of a pseudonym shall be addressed to the Minister of Justice by registered letter.*" A simple registered letter is a letter dropped at the postal service destined to the Minister of Justice, Keeper of the Seals in person.

# How to Apply for Name Change

Documents required for an application for change of name are as follows: a copy of the applicant's birth certificate or his official identity card or a civil status certificate in lieu thereof, a copy of his criminal record and any other paper requested by the authority in charge of the procedure. Once seized, and after verifying whether the applicant's documents comply with the regulations in force, the Minister of Justice, Keeper of the Seals, issues a public notice of change of name including: the full names of the applicant at the time of submission of his or her application and the names he or she wishes to bear, and an indication of the period of six months granted any person having a legitimate interest to oppose such change of name, by petition addressed to the Minister.

Furthermore, copies of the notice of change of name are sent to the Procureur General of the place of residence of the applicant. The Procureur General then proceeds with notification of the person concerned and publication at the entrance of the Court of the applicant's place of residence. He also calls on the applicant to proceed at his own expense to the posting at the entrance of the Council Office of his domicile and the publication in the Official Gazette of the Republic of Cameroon.

#### The Aftermath

Having fulfilled the above process, the applicant for change of name sends to the Keeper of the Seals a couple of papers. These include: the original copy of the Official Gazette containing the notice of change of name, the certificate of publication for a period of 6 months of the said notice at the entrance of the Council Office of his domicile, and the certificate of no objection to the said change of name within the same period, issued by the Mayor.

If there is neither opposition by a party nor objection by a Court, the Minister of Justice, Keeper of the Seals, forwards the application of change of name to the Prime Minister, Head of Government. The file sent by the Minister of Justice should



include his opinion and the draft decree of change of name. According to Sections 25 and 26 of Law No. 69/LF/63 of 14th June 1969, in case the Prime Minister grants the request of applicant, he signs the decree of change of name.

It should be borne in mind that, the prerogative of signing a name-change decree is vested only on the Prime Minister, Head of Government, by virtue of Decree No. 92/089 of 4th May 1992, specifying the duties of the Prime Minister. If the Prime Minister doesn't accede to the request of the applicant, its rejection shall be communicated to him or her by the Minister of Justice, Keeper of the Seals. There exist different types of change of name.

#### **Administrative Change** of Name

Apart from the change of names and surnames per se, the Law has provided for specific cases of the use of a pseudonym by a person. A person may wish to change his name or first name for reasons of dignity, integration in a religious community, honour and morality or on other legitimate grounds. The administration in charge of justice is the main stakeholder in processing these changes. Talking about change of name for preservation of dignity, Section 8 of Law No. 69/LF/3 of 14th June 1969 says, "Any person may apply to change his name provided that such name has a meaning which is widely held to be ridiculous, vexatious, or humiliating as regards concepts or objects to which it alludes". In essence, these provisions prohibit the giving of a name or first name that is obviously ridiculous with respect to the Law, public decency, customs and beliefs. For example, someone called "MEBINA", meaning "testicles" in the Beti dialect may validly apply for the change of this name. Similarly, an individual with one of the components of his name as "Hitler" or "Judas" may legitimately apply to change it.

#### **Change of Name by Legal Procedure**

This is not an autonomous procedure, likely to be initiated as a main procedure. It is the consequence of change of individual personal status, in a well-defined case, namely, adoption. Adoption is the establishment by a judgment of an exclusively voluntary relationship of affiliation between two persons who normally have no physiological relationship. Given that adoption establishes a relationship of affiliation between the adopter and the adoptee, it is acceptable that the consequences of biological affiliation be extended to them, one of such consequences being the addition of the name of the adopter to that of the adoptee. Such addition applies both to simple adoption and to adoptive legitimisation.

#### **Change of Name** by Simple Adoption

First and foremost, Section 344 of the Civil Code says: "adoption shall be granted only to persons of either sex aged more than forty. However, it may be jointly requested by spouses who are not under judicial separation, one of whom is above 35, if they have been married for more than 10 years, and do not have children born of the marriage. On the date of adoption, adopters shall have neither children nor legitimate descendants. The existence of legitimate children through adoption does constitute an obstacle to adoption. Adopters shall be 15 years older than those they intend to adopt, except the latter are children of their spouse. In this case, the required minimum age gap shall be ten years; it may even be reduced by waiver of the President of the Republic".

Simple adoption occurs when the adoptee remains in his family of origin. In this scenario, the adoptee remains subject to impediments of marriage, resulting from his initial, relationships of parentage and alliance. He keeps his previous rights to succession, by cumulating them with those he acquires through adoption.

#### **Conditions for Change of Name through Adoption**

Section 350 of the Civil Code provides the following as prerequisites for change of name through adoption: "Adoption shall confer the name of the adopter on the adoptee by adding it to the name of the latter. If the adopter and the adoptee have the same surname, the name of the adoptee shall not be changed." Simply put, conditions for change of name through adoption include the automatic adoption of the surname of the adopter to that of the adoptee, the possibility for the adopter to apply for the change of the adoptee's first

name and specific conditions applicable to adopting married woman. Everything being equal, where all conditions are met, the Court seized is required to order the addition of the name. Note that the Court may decide otherwise if there are reasons to do so.

#### **Change of First Names**

The adopter may wish to change the first names of the adoptee. Unlike addition of surname, change of first names is not automatic. The adopter must apply to the Court. This lap is backed by Section 350 (2), which states that, "at the request of the adopter, the Court may modify the first names of the adoptee by an approval judgment." It goes without saving that, the non-automatic nature of the change of first names gives the Court the discretion to grant or reject the request.

#### **Adopting Spouses Child**

According to Section 350 (3) of the Civil Code, if the adopter is a married woman and wishes that her husband's name is added to that of the adopted child, the husband's consent is required. Where such consent is obtained, the Court may grant the adoption. In other words, the husband's consent does not make the addition of his name automatic. If it happens that the husband cannot give his consent either because of death or inability to express his opinion, the Court decides on the appropriateness of such addition.

#### **Change of Name** by Adoptive Legitimation

Adoptive legitimation is that which completely splits the adoptee from his family of origin. His legal past is annulled. In his new family, he is subject to impediments to marriage, claims to alimony and inheritance and succession rights as a legitimate child. Section 368 of the Civil Code stipulates that adoptive legitimation shall be granted only for children of less than 5 years, abandoned by their parents or whose parents are unknown or deceased. Adoptive legitimation results from an interlocutory judgment rendered at a public hearing, after investigation and deliberation in camera. The judgment confers on the child the name of the husband.





orn on August 10, 1942, in Douala, Laurent ESSO started his educational career in the then Ecole régionale de Yaoundé. Secondary education took him through Collège Vogt and Collège Libermann, in Yaounde and Douala respectively. He later enrolled into the then University of Yaounde, to study Law and Economic Sciences. This would be followed by an admission into the National School of Administration and Magistracy.

#### **A Professional Career** Par Excellence

The astute Magistrate of Sawa descent has held a succession of key positions since making his professional debut in Garoua in 1969. He started as Deputy Judge at the Garoua Court of Appeal. In 1971, he was uplifted as Attaché of the same institution, before being transferred later that same year to the Legal Department of the Bafoussam Court of Appeal, in the same capacity.

03 years later, Laurent ESSO was appointed State Counsel to the Nkongsamba Court of First Instance. So far, statistics from 1969 to 1989 show that, probably due to his savvy, appointments and promotions knocked at his door within very short intervals, practically a maximum of 03 years. In 1976, Mr ESSO was appointed Deputy Procureur General and deployed at the Centre Court of Appeal in Yaounde. The following year, the roving servant of the State moved to the Yaounde High Court and the Court of First Instance as State Counsel. It took only 02 years for the exemplary Magistrate to be appointed Procureur General, and put at the disposal of the Bafoussam Court of Appeal, Court of First Instance and High Court. In 1982, Laurent ESSO gained promotion as Technical Adviser to the Secretary General of the Presidency of the Republic. 02 years later, he monumentally became Special Adviser to the Presidency of the Republic of Cameroon. All this paved the way for the Man of Law to wear the mantle of Secretary of the Higher Judicial Council.

In 1985, the reputed Super-scale Magistrate moved away from the Presidency of the Republic to become the Chancellor of his alma mater.

the then University of Yaounde. But 03 vears later, he would be brought back to the Unity Palace, this time around as the Assistant Secretary General of the Presidency of the Republic. Considered a reform-minded technocrat, it took less than a year for Mr ESSO to move from Deputy Secretary General of the Presidency of the Republic to Director of the Civil Cabinet of the Presidency on April 13, 1989.

Between 1989 and 1996, Laurent ESSO was specially assigned as State Agent charged with the Land and Border disputes that pitted Cameroon to Nigeria. During this period, he was also uplifted as Vice President of the Higher Judicial Council. And after spanning 07 years as Director of the Civil Cabinet, he got appointed as Minister of Justice in the Government drafted on September 19, 1996. His arrival marked a new dawn in the Ministry of Justice.

#### **Achievements as Minjustice** from 1996 to 2000

With the approval of the President of the Higher Judicial Council, doubling as the President of the Republic of Cameroon, His Excellency President Paul BIYA. Laurent ESSO rehabilitated the Littoral and Centre Courts of Appeal situated in Douala and Yaounde respectively. In the same vein, he constructed the Bonanio. Ndokoti all in Douala and Ekounou Yaounde Courts of First Instance. Still during his first mandate, the Head of State ordered the amelioration of Magistrates' advantages, and accorded Magistrates working in the central Ministry the same status enjoyed by those of the Legal Department. Note that he oversaw the translation of the Uniform Act of the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa, OHADA, in 1997 and in 1999.

Owing to his versatility and dynamism, on March 18, 2000, Laurent ESSO was moved from his position as Justice Minister to that of Minister of Public Health. He was replaced at the Ministry of Justice by AMADOU ALI.



# DPJ: La fonction publique des professions judiciaires

#### **■ Fany OYE ONDO**

Comme toute profession reconnue qui existe, celles d'Avocats, de Notaires, d'Huissiers de Justice et Agents d'exécution ont besoin d'être régulées et disciplinées. Au Ministère de la Justice, le contrôle de ces secteurs d'activités est assuré par la Direction des Professions Judiciaires.



utrefois Direction du Contrôle des Services Judiciaires, puis Direction Contrôle des Professions Judiciaires, c'est en 1996, à la faveur du Décret n°96/280 du 02 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Justice que cette structure de l'administration du Ministère de la Justice devient la Direction des Professions Judiciaires. Au fil du temps, la Direction a vu passer différents responsables, jusqu'en 2017, date de la prise de service de Dieudonné NFONSAM MBEPSON actuel DPJ. La Direction, logée au 2ème étage du bâtiment abritant les Parquets d'instance de Yaoundé et du Mfoundi contribue à sa manière, depuis des années, au rayonnement de l'image de marque du Ministère de la Justice.

#### Les missions de la Direction des Professions Judiciaires

C'est le Décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice en son article 38 qui définit les missions de la Direction des Professions Judiciaires. D'après ce Décret, la Direction des Professions Judiciaires est principalement chargée du suivi et du contrôle des professions judiciaires. A





cet effet, elle s'occupe du recrutement des Huissiers de Justice et Agents d'exécution, des Notaires et du suivi de leurs différentes carrières. Ce suivi passe à la base par l'organisation des différents examens d'entrée, le recensement après la réussite et les affectations, ensuite par l'actualisation fréquente des statistiques. La DPJ est également impliquée dans la vie des Avocats. Cependant, elle n'a qu'un rôle de superviseur général en tant que tutelle, le corps des Avocats nourrissant le désir ardent de se défaire de cette tutelle. Leur contrôle et le suivi de leur carrière est assuré par le Barreau du Cameroun, tandis que la Direction, sous le couvert du Ministère de la Justice, organise les examens d'entrée, de fin de stage et leurs affectations.

Les 04 et 13 septembre 2019, le Ministère de la Justice par le biais de son Ministre Délégué Jean De Dieu MOMO, représentant à cette occasion le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, a organisé des réunions avec le Barreau du Cameroun afin de régler un litige intervenu au sein du corps des Avocats. La Direction des Professions Judiciaires a pris une part

active à la réunion restreinte organisée par le Ministre Délégué dans le but de donner des solutions de sortie de crise. Une action qui a permis au Ministère de la Justice d'arriver à un consensus avec les hommes en robes noires qui menacaient d'observer une grève. La Direction des Professions Judiciaires est donc également chargée de proposer des directives techniques et des idées à la hiérarchie pour la gestion des crises au sein des professions judiciaires. En tant que fonction publique de ces professions, la DPJ travaille sur les requêtes déposées contre les Avocats, Notaires et Huissiers de Justice qui lui sont cotées par la hiérarchie. Le suivi de ces requêtes peut aboutir à des sanctions du Garde des Sceaux. L'exécution de celles-ci doit être minutieusement menée par le Directeur. Au titre des sanctions, on peut compter la suspension pour une durée déterminée, la plus grande observée dans le secteur jusqu'ici étant 02 ans ; la corvée et la radiation pure et simple. Dieudonné NFONSAM MBEPSON est enfin chargé de demander, pour la bonne marche des professions dont il a la charge, la liquidation des études de Notaires et d'Huissiers de Justice qui sont vacants, soit à cause de décès des titulaires ou à cause de démission de ces derniers. Le DPJ est accompagné dans sa mission quotidienne par 02 Sous-Directeurs, 04 Chargés d'Etudes-Assistants, et 01 Chef de Service chargé du fichier et de son classement.

#### La Sous-Direction Chargée du suivi des Avocats

Les dossiers et requêtes relatifs aux Avocats enregistrés au secrétariat de la Direction sont orientés à la Sousdirection du suivi des Avocats. Placée sous la responsabilité d'Edith NGO DJANG, la Sous-Direction a comme mission de suivre les questions relatives au Barreau. Cette Sous-Direction, en tant que tutelle, fait office de relais entre le Ministère de la Justice et le Barreau du Cameroun. Que ce soit pour l'organisation d'un séminaire, d'une conférence ou d'une installation, si le Barreau a besoin d'un appui quelconque, il le fait savoir à la Sous-Direction qui soumet ce besoin à la hiérarchie. Un appui qui peut se traduire par une aide matérielle, logistique, financière ou par la présence physique d'un responsable du Ministère.

### ■ ZOOM SUR...



Le Magistrat de 4è grade 4è échelon Edith Gisèle NGO DJANG s'occupe de recevoir et de suivre les plaintes concernant les Avocats. Les plaintes peuvent être relatives à des infractions, des exactions, des fraudes, des fautes professionnelles, des escroqueries ou des abus de pouvoir dénoncés par des particuliers. Ces plaintes sont recensées et portées à la hiérarchie pour étude.

La tenue du fichier des Avocats et des Avocats Stagiaires fait également partie des missions assignées au Sous-Directeur. Cette tâche consiste à rassembler toutes les informations concernant les Avocats, notamment les qualifications, les spécialisations, le nombre d'Avocats existant et la mise à jour de leur répertoire après chaque élection au sein du Barreau.

Pour avoir un personnel de qualité, à la

pointe des exigences des justiciables, des mises à niveau, des stages et séances de formation sont constamment organisés pour les Avocats. La DPJ est aussi au four et au moulin pour ce qui est du suivi de la formation des Avocats. Le Sous-Directeur chargé du suivi des Avocats est épaulé par de 02 Chargés d'Etudes-Assistants.

#### La Sous-Direction du suivi des Notaires, des Huissiers de justice et des autres auxilaires de justice

Ce sous-secteur de la Direction des Professions Judiciaires est impliqué dans le traitement des questions relatives aux professions de Notaire et d'Huissier de Justice, de l'instruction des dossiers de candidature à la profession de Notaire et d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution, à la tenue de leur fichier. En tant que tutelle responsable de la profession, le Ministère de la Justice s'occupe de la carrière des Notaires et des Huissiers de Justice et Agents d'Exécution de la base au sommet. De l'organisation de l'examen d'entrée, à la mise en stage, le contrôle du stage, l'accès à la profession, l'attribution de charge en passant par la mise en retraite, les Huissiers et les Notaires sont bien encadrés par le Ministère de la Justice.

Dirigée par le Dr Elise Espérance YOTCHOU NANA depuis le 18 décembre 2014, la Sous-Direction s'occupe aussi du traitement des questions relatives à la notification, la signification et la transmission des actes extrajudiciaires concernant les personnes résidant à l'étranger et les actes de toute nature concernant le personnel diplomatique accrédité au Cameroun, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures. Les Huissiers sont très souvent amenés à procéder à des interventions chez des diplomates ou autres personnels dotés des droits d'immunité. A cet effet, la Sous-Direction se charge de leur formation en ce qui concerne la notification des actes des personnels diplomatiques; une procédure qui, de prime à bord, passe par la saisie du Parquet Général avant d'aboutir au Ministère des Relations Extérieures.

Le contrôle des études et de la discipline des Notaires, des Huissiers de Justice et des Agents d'Exécution est une autre des prérogatives de la Sous-Direction. Les fautes disciplinaires imputées aux Notaires et Huissiers de Justice sont sanctionnées par le Ministère de la Justice. Les sanctions vont du rappel à l'ordre, à l'avertissement, en passant par de la suspension et la destitution. Toutes ces prérogatives et bien d'autres, le Sous-Directeur les remplit, avec à ses côtés 02 Chargés d'Etudes-Assistants.

Le fichier abondant généré au quotidien par l'activité constante de la Direction des Professions Judiciaires est géré et classé au Bureau du fichier. Son suivi a été confié à Mme MENKE.



# NFONSAM MBEPSON The Custodian of Judicial Professions in Cameroon

#### **Ы**Isifu WIRFENGLA

The judicial system of Cameroon is generally front-footed inter alia by such actors as Magistrates, Lawyers, Bailiffs, Notaries, Registrars and Judicial Police Officers, with the resolve to administer justice in the name of the people of the Republic. The activities and careers some of these actors are methodically coordinated by the country's justice-governing institution - the Ministry of Justice, through the Department of Judicial Professions. Super-scale Magistrate 2<sup>nd</sup> Group, Dieudonné NFONSAM MBEPSON, has been at the helm of this Department since the 7<sup>th</sup> of June, 2017.



### **■** TRIBUNE LIBRE

#### chool Life

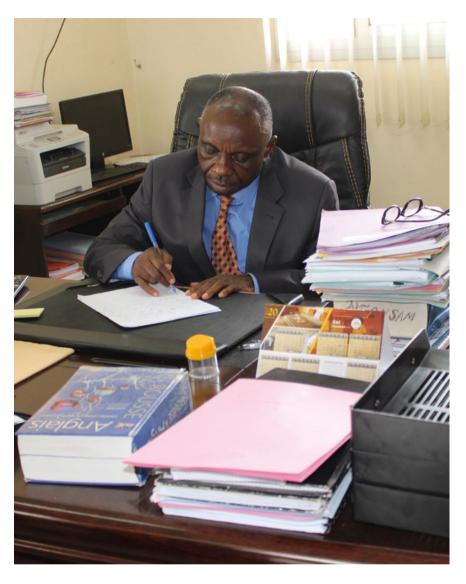
The Director of the Department of Judicial Professions of the Ministry of Justice, Dieudonné NFONSAM MBEPSON, was born on June 7, 1957 in Likomba – Tiko, South West region. He attended C.S. Boys School Tiko, where he obtained his First School Leaving Certificate in 1972.

Mr NFONSAM would move to Kumba to pursue secondary education. He started at the Cameroon College of Commerce where he obtained 2 certificates; the first being RSA Stage II in 1975, and the second being G.C.E. Ordinary Level. From there, he shuttled to the renowned Cameroon College of Arts and Science in Kumba. His 02-year passage at the Cameroon College of Arts and Science was marked by the G.C.E. Advanced Level, obtained in 1979.

At this juncture in his educational career, Dieudonné NFONSAM MBEPSON left the South West region for the Centre region, precisely Yaounde. He got admission into the then University of Yaounde, to study Law. In 1982, he graduated with a Degree in Law. Inspired by his magistracy dream, Mr NFONSAM braved the odds and weathered the storms for admission at the National Advanced School of Administration and Magistracy. His admission literally meant a dream come true, the reason for which he burnt mid night candles studying. Upon completing his ENAM programme, he was awarded a Diploma in Magistracy in 1986.

#### **Professional Career**

After graduating from ENAM in 1986, Dieudonné NFONSAM MBEPSON was appointed Deputy State Counsel of Buea, by Decree No. 86/1181 of 26<sup>th</sup> September 1986. Before the very first appointment which debuted his dream career, he had been unofficially integrated into the Magistracy corps on the 28<sup>th</sup> of June, 1986. After 2 years of active service, Decree No. 89/1214 of 27<sup>th</sup> July 1989 transferred him to Meme Division as interim Judge of the High Court in Kumba. It took only 2 years again for Mr NFONSAM to be appointed full-fledged State Counsel of Ndop, by Decree No.



91/436 of 14th November 1991. He worked in Ngoketunja from 1991 to 2001. After a decade of service, he was transferred to Mbengwi by Decree No. 2000/319 of 3<sup>rd</sup> November 2000, in the same capacity as State Counsel. 5 years later, the State Counsel's services were deemed necessary at the Divisional Headquarter of the Donga-Mantung Division, Nkambe. The move was initiated by Decree No. 2006/466 of 20th December 2006. To this end, from 2006, he worked in Nkambe until 2010 when he was promoted as the President of the Nkambe High Court and the Court of First Instance by Decree No. 2010/222 of 8th July 2010. In 2014, Decree No. 2014/570 of 18th December 2014

redirected him to Mbengwi however with the new status of President. His second spell in Mbengwi spanned 3 years, ending in 2017 when he was promoted and appointed Director of the Department of Judicial Professions in the Ministry of Justice. An appointment by Decree No. 2017/278 of 7th June 2017, coinciding with the Super-scale Magistrate's birthday. It should be mentioned that Magistrate Dieudonné NFONSAM MBEPSON also worked as Contract Officer at the Limbe Senior Divisional Office from 1982 to 1984. The husband and father of 5 children enjoys reading, doing sports and poultry farming.





# LE CONSEIL JURIDIQUE

#### **∠Estelle NJOMBA FABO**

Le Cameroun est un Etat de droit dans lequel le respect des droits des citoyens est d'une importance capitale. Sur le plan juridique, les justiciables bénéficient d'une panoplie de moyens pour avoir accès au droit et défendre leurs intérêts lorsqu'ils sont confrontés à des situations juridiques. De ce fait, ils peuvent, en fonction de la gravité de la situation, solliciter les services d'un auxiliaire de justice ou d'un Conseil juridique.

e Conseil juridique est une profession juridique exercée, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société. Le Conseil juridique donne des consultations et aide à rédiger des actes sous seing privé dans les matières juridiques. C'est une profession qui consiste à trouver des solutions aux problèmes que peuvent rencontrer les personnes et leur indiquer les possibilités qui peuvent leur être ouvertes, à l'exemple du choix d'une procédure amiable ou du choix de la juridiction appropriée.

# Origine textuelle de la profession

La profession de Conseil juridique libéral n'existe plus dans les textes au Cameroun depuis 1990, date à laquelle elle avait été fusionnée avec la profession d'Avocat. Ainsi, la Loi n°90-059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la Profession d'Avocat a supprimé la profession de Conseil juridique. Ceux qui l'exerçaient sont devenus, de plein droit, Avocats, à dater du 1er janvier 1992, à moins qu'ils n'aient préféré exercer une autre profession. Toutefois, l'on peut exercer la profession de Conseil

juridique à condition de ne nullement empiéter sur le domaine de l'Avocat.

## Qui peut être conseil juridique?

Pour faire du conseil juridique au Cameroun, il faut un Baccalauréat + 04 en Droit soit un Master I, même s'il est préférable de faire un Master II pour une meilleure formation. Et selon les perspectives, faire une spécialisation dès les premières années universitaires.

Si l'on souhaite s'orienter vers les entreprises, il est préférable de faire une Licence en Droit Privé avec spécialisation en Droit Commercial et Droit des Sociétés, ensuite un Master I en Droit des Affaires et des Entreprises.

Si l'on préfère l'organisation de l'Etat et de ses collectivités, il est alors préférable de faire une Licence en Droit Public. Si vous êtes plutôt généraliste et voulez traiter de tous les aspects, il faut alors faire une Licence de Droit Privé, et avoir également un Master II en contentieux ou pratique juridique et judiciaire.

#### Rôle du Conseil Juridique

Le Conseil juridique avant tout informe

et donne des conseils à ses clients relativement aux risques juridiques auxquels ils sont exposés en matière de justice, pour qu'ils restent dans la légalité ou au contraire qu'ils fassent valoir leurs droits. Au Cameroun, il peut également avoir pour mission d'accompagner ses clients dans le règlement de leurs contentieux et veiller à leurs intérêts auprès des juridictions des villes dans lesquelles il existe moins de 04 cabinets d'Avocats, à condition qu'un mandat ait été établi et déposé auprès de ladite juridiction auparavant. Il peut également être consulté à titre d'expert.

Les tâches du Conseil Juridique peuvent ainsi se résumer en 03 grands axes :

## • L'établissement des consultations juridiques.

Il reçoit les clients, les écoute et leur donne des avis et conseils idoines relatifs aux situations qui soulèvent des difficultés juridiques, ainsi que sur la ou les voies possibles pour les résoudre. Pour tout dire, il apporte une information juridique entièrement personnalisée dans le cas où l'objectif est de fournir des éléments concrets sur une question donnée afin que le client puisse orienter sa décision finale.



#### • La rédaction des actes

Le Conseil juridique peut rédiger des actes sous seing privé pour le compte des particuliers. L'acte sous seing privé est un acte écrit, généralement instrumentaire, plus rarement nécessaire à l'existence de la situation juridique, rédigé par un particulier et comportant la signature des parties. Autrefois appelé «acte sous signature privé», il n'a de force probante qu'autant qu'il n'y a pas dénégation ou méconnaissance de l'écriture ou de la signature par celui auquel on l'oppose, à moins que la partie qui s'en prévaut n'en démontre la sincérité. Et ces actes sont distincts des actes de procédures que seuls les Huissiers et les Avocats sont habilités à rédiger.

• La signature des documents ou le règlement de certaines affaires à la place d'un client à condition qu'un mandat ait été établi auparavant.

#### Différence entre le Conseil Juridique et les autres professionnels du Droit

Le Conseil juridique est avant tout un juriste. Au Cameroun, il doit être différencié des Agents d'affaires «judiciaires» et des Avocats.

L'Agent d'affaire ou écrivain public est un commerçant qui a pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rémunération. Au Cameroun, cette profession était régie par un arrêté du 07 juillet 1955 portant règlementation de la Profession d'Agent d'affaire. Cet arrêté a été abrogé par la Loi de 1990 règlementant la profession d'Avocat qui réduit la compétence territoriale des Agents d'affaires aux villes où il existe moins de 04 cabinets d'Avocats. Cette profession peut être exercée par toute personne âgée d'au moins 25 ans n'ayant jamais fait l'objet d'atteinte aux mœurs.

A la différence du Conseil juridique, l'Avocat est un auxiliaire de justice à qui la loi attribue les fonctions de Conseil juridique et de défenseur des intérêts de ses clients devant les Tribunaux et les Cours sur tout le territoire national.

#### Responsabilités

Le Conseil juridique particulier est exposé à un régime de sanctions pénales dès lors qu'il décide de faire appel au public. C'est ainsi que l'article 321 du Code Pénal camerounais le sanctionne avec circonstances aggravantes s'il se livre à des abus de confiance et ou à l'escroquerie. De ce fait, les sanctions prévues sont des peines d'emprisonnement allant de 05 à 10 ans assorties d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs qui sont doublées 10 ans et 20 ans ainsi que 200 000 à 2 000 000 de francs, si l'abus de confiance ou escroquerie ont été commis par une personne faisant appel ou ayant fait appel au public.





### FOCUS

ur le site des travaux au quartier administratif Bonanjo dans la ville de Douala, l'actualité est à la première phase de réalisation avec la construction de 02 premiers bâtiments jumeaux, sur les 04 prévus par le maître d'ouvrage, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO. Il s'agit précisément des bâtiments C et D, construits sur la base d'un R+2, c'est-à-dire, avec chacun 01 sous-sol, 01 rez-de-chaussée et 02 étages; soit 04 niveaux au total.

#### **Avancement des travaux**

Au niveau du bâtiment D qui occupe une surface au sol de 554 m², les murs sont déjà visibles, le sous-sol achevé, l'élévation des maçonneries du rez-dechaussée se poursuit. A cela, s'ajoute la réalisation des linteaux et des raidisseurs disposés horizontalement au niveau des ouvertures telles que les portes et les fenêtres et destinés à soutenir la construction. En outre, la préparation du plancher haut du rez-de-chaussée est aussi d'actualité avec l'étayage de la dalle. Ledit édifice achevé abritera 03 salles d'audience et 01 local dédié aux archives.

Le bâtiment C construit sur une surface de 535 m² est quant à lui moins évolué que son jumeau. le D. Si les travaux du soussol sont certes achevés aussi, les murs par contre tardent à être visibles. Le coffrage des poutres et de la dalle est en train d'être effectué sur le plancher haut du sous-sol dans l'optique d'une élévation des maconneries au rez-de-chaussée. Les réservations des lots technologiques ou la réalisation du passage des gaines techniques sont aussi en cours pour alimenter l'immeuble en électricité, en eau, en réseau internet et téléphonique. Il est prévu que cet édifice comprenne 03 salles d'audience et 01 bloc cellules. La construction des deux autres bâtiments A et B du complexe rentre dans la seconde phase du projet. Ces bâtiments seront de leur côté, étalés respectivement sur 1 025 et 518 m<sup>2</sup> de surface au sol. Ils abriteront 01 tour de 18 niveaux destinée aux bureaux pour le A, 01 salle d'audience et des bureaux pour le B.



#### Les travaux additionnels

Comme autres travaux réalisés, 01 mur de clôture. Par ailleurs, la guérite du Port autonome de Douala, construite initialement dans l'enceinte du site du projet, a été détruite et reconstruite aux frais du Ministère de la Justice. Les 02 infrastructures sont en attente de la programmation du Chef Service du marché qui est le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice, pour la réception provisoire. Pour ces travaux supplémentaires, il faut relever qu'un avenant d'un montant hors taxes de 39 800 000 FCFA a été consenti à l'entreprise et le délai de livraison des travaux fixé préalablement à 36 mois a été rallongé à 39 mois; soit 03 mois de plus accordés à l'entreprise titulaire ASQUINI ENCORAD S.A., censée achever le complexe le 21 avril 2021.

#### Les écueils

La maîtrise d'œuvre se heurte aux problèmes de décomptes qui restent bloqués au Ministère des Finances ; c'est le cas des n°02 et n°03. Le décompte n°04 de son côté est dans le circuit pour validation pour un paiement imminent. A ce problème s'ajoute celui de la pandémie du Covid-19 qui sévit en ce moment. Les travaux ont dû momentanément s'arrêter afin que des mesures de riposte soient prises pour favoriser un espace de travail sain. Des cache-nez, un point d'eau coulante à l'entrée du chantier pour le lavage systématique des mains, des gels désinfectants et des affiches ont ainsi été mis à la disposition des ouvriers et de l'équipe du projet.



# The Ministry of Justice Mourns its Own

#### **≥ Isifu WIRFENGLA**

The latter part of the year 2019 is worst in the annals of the Ministry of Justice and the judicial family at large. Death cruelly waged in, causing tremendous havoc on various personalities. First was Inspector General of Penitentiary Administration, Simon FORZIE NKEM, who bowed out on 10<sup>th</sup> September 2019. Then Superintendent of Prisons, Jean Marie ENDENG ZOGO, who followed suit on 21<sup>st</sup> December 2019. Only 4 days later, the death of the Vice President of the Centre Court of Appeal, Magistrate Charles Remy MANGA FOE, was regrettably announced. Before the judicial corps could blink its eyes, the Attaché of the Legal Department of the Centre Court of Appeal, Roger ATANGANA NKOUMBA, died in less than 120 hours.





# ORZIE NKEM Simon of Blessed Memory

On the 10<sup>th</sup> of September 2019, Inspector General of Penitentiary Administration in the Ministry of Justice from 2007 to 2013, Simon FORZIE NKEM, passed on to glory. The exemplary administrator who bade his time in various positions of responsibility across different hectic services was 66. He was solemnly reunited with the dust out of which he was divinely formed

on Saturday 26th October 2019, in Kumba.

#### **Work Life**

The late Simon FORZIE NKEM started in 1977 as Chief of Service at the Ministry of Territorial Administration. At that time, Penitentiary Administration was a sector under the Ministry of Territorial Administration. After graduating from ENAM in 1978 as a Prison Administrator, he continued to work at the Ministry

of Justice as Chief of Service in charge of Production till 1980. From 1980 to 1983 he served as Chief of Personnel. 1983, Simon FORZIE NKEM moved to Mbengwi in the North West region, where he had been appointed First Assistant Divisional Officer. 2 years later, he was appointed Superintendent of the Kondengui Maximum Security Prison, to serve concurrently as Chief of Service in charge of Personnel at the Ministry of Territorial



Administration. In 1987, he was appointed Assistant Divisional Officer of Akono. 1989, Simon FORZIE NKEM is appointed Director of Penitentiary Administration. 1993, FORZIE NKEM is the new Director of the National School of Penitentiary Administration in Buea, a place he left 5 years later following his appointment as Secretary General of the Ministry of Territorial Administration. In the year 2000, he became the Inspector General of the Ministry of Territorial Administration and one year later, Senior Divisional Officer of Donga Mantung Division in the North West region. Shortly after, he was appointed Inspector No. 1 in the Ministry of Territorial Administration where he served till 2004. From 2004 to 2005, he was Inspector No. 1 in charge of Penitentiary Administration in the Ministry of Justice. It should be recalled that, at this point in time, the Penitentiary Administration sector had been transferred to the Ministry of Justice. In 2005,

Simon FORZIE NKEM became Technical Adviser No. 3 in the Ministry of Justice. He was repositioned as Inspector General of Penitentiary Administration in the Ministry of Justice in 2007, a position he held until his retirement in 2013.

Simon FORZIE NKEM was also a prolific writer and author who contributed and published several books and articles about Cameroon's prison system, most notably "International Regulations Binding on Cameroon Penitentiary Administration" and "Essentials of Cameroon Prison Registry". In his youth, he was an avid athlete, who trained and played football in the second division tournaments with local clubs like Aigles de Dschang and Carmac Kumba.

#### Emblematic Prison Administrator, FIFA Referee Bows Out

Regrettably, another prominent sport figure famous to the Ministry of Justice

gave up the ghost on Saturday 21st December 2019. The mortal remains of the Superintendent of the Mfou Prison were laid to rest on Saturday 26th January, 2020. Renowned Jean Marie ENDENG ZOGO was buried in his native Elig-Zogo, a village found in Sa'a, Lekié Division of the Centre region of Cameroon. The former FIFA-listed Assistant Referee passed away at the age of 57. Jean Marie ENDENG ZOGO died from a malaise suffered during a football match at the Kondengui Maximum Central Prison pitch. The match was the final of the 2019 edition of the Penitentiary Administration Solidarity Tournament. His unfortunate death was confirmed at the Yaounde Emergency Centre in Messa, where he had been rushed in an effort to bring him back to life. Born on the 11th of October 1962, Jean Marie ENDENG ZOGO was an Administrator of Prisons. The Beti-Manguissa from the Mvog-Ndzomo clan was an International Referee of no ordinary standing. He officiated the Sydney



2000 Olympic Games in Australia, several editions of the Africa Cup of Nations and many other CAF-organised continental tournaments. The Elig-Zogo native was the only Cameroonian Referee at the 2006 World Cup in Germany.

#### **Professional Career**

Jean Marie ENDENG ZOGO's main job was Superintendent of Prisons, a job inspired by his personal decision to serve his beloved country. Dying as the Chief Executive Officer of the Mfou Prison tells of miles and miles of hard work, commitment and prudence on his part.

The journey of a thousand miles begins with a step, the saving goes. In 1987, ENDENG ZOGO Jean Marie started as Mails-Service Bureau Chief of the then Ministry of Women Affairs. From 1990 to 1993, he served in the same Ministry as Bureau Chief of Protocol. In 1996, he was appointed Deputy Chief of Service in charge of socio-cultural and educative activities of the Douala Central Prison. 2 years later, he was promoted Chief of the same service. In the year 2000, he was sent to the Yaounde Central Prison as Chief of Service in charge of Administration and Finance. He occupied this post for 5 years before being transferred to the Ebolowa Central Prison in the same capacity. In 2008, ENDENG ZOGO gained promotion following his appointment as Superintendent of the Yaounde Central Prison. 4 years later, he was transferred to Eseka, and later on Nanga-Eboko in the same capacity. In the year 2017, the illustrious servant of the State got appointed as Superintendent of the Mfou Central Prison, a position he held until his passing on.

#### The Route to Refereeing

Notwithstanding, the illustrious son of Elig-Zogo had a secondary job he loved from the bottom of his heart-refereeing. To the former 1500m athlete, refereeing was not only a hobby but a passion. The genesis of the whole thing dates back to the days when he played football with Second-Division club Espoir et Soleil of Yaounde. This was a turning point in the sports career of the former pupil of Lycée de Monatélé.

Because his job as Head of the Mails Service of the then Ministry of Women Affairs could not permit him attend afternoon training sessions with Espoir



et Soleil FC, Jean Marie ENDENG ZOGO withdrew. It should be noted that his decision to withdraw from the Division Two side was also influenced by work pressure. However, later, he registered for referees training under the late ATANGANA Louis de Gonzague. That was the genesis of what many now christen as an illustrious refereeing career.

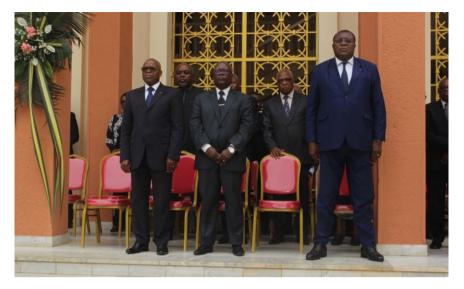
#### **Honours**

Having heartily and simultaneously served the State of Cameroon both as Senior Prison Staff and Elite Football Referee, Jean Marie ENDENG ZOGO was decorated variously and accordingly. He was first decorated Cameroon Knight of the Order of Merit, then with the Medal of the Public Force and the 3rd Degree Medal of the Sports Order of Merit. He also received numerous Letters of Congratulations from hierarchy. Concerning refereeing, he was elected Best Referee at the 1999 Inter-Pool Competition in Maroua. He went on to clinch Best Assistant Referee at the 1999 Under 17 Africa Cup of Nations held in Guinea Conakry.

#### The Judicial Family Bids Farewell to Magistrate MANGA FOE Charles Remy

Barely 4 days after the burial of Jean Marie ENDENG ZOGO, the judicial family was again paying homage to one of its Magistrate, Charles Remy MANGA FOE. The 60-year-old Grade 4 Magistrate crossed the bourne on Tuesday 24<sup>th</sup> December 2019, following a protracted illness. The unfortunate passing away plunged the entire judicial family into deep mourning, with exhibit during homage rites at the courtyard of the Supreme Court.

The hearse arrived the premises of the Supreme Court at midday, driven from the Yaounde General Hospital Mortuary. The First President of the Supreme Court, Daniel MEKOBE SONE and the Procureur General, Luc NDJODO, the Chancellery, some Heads of Courts, other kindred of the judiciary, the Bar Association and Lawyers in general, constituted the crowd that solemnly welcomed the mortal remains of Charles Remy MANGA FOE. The only eulogy of the afternoon came from the ENAM batch of 1986, where the deceased belonged. It was presented by



his classmate and Director of judicial affairs of the National Social Insurance Fund, Magistrate Salomon MENGANG. To the batch of 1986, Charles Remy MANGA FOE "Was neither an angel nor a demon. He was uniquely a man among men; a man who took full responsibility of constraints, the difficulties and vicissitude of human life. We wish to say here that we are so happy to have had him as a colleague and friend. It pains us to have lost him this early, and this abruptly..." The uttermost wish of the batch of 1986 were for his son – a Magistrate, to continue in his footsteps, and for his soul to rest in perfect peace.

The sorrow-filled eulogy was proceeded by the traditional bow before the corpse. In their characteristic manner, and in various ranks and file, from top to bottom, the judicial fraternity solemnly filed past to pay their last respects. The First President of the Supreme Court, Daniel MEKOBE SONE, and the Procureur General of the said Court, Luc NDJODO, would further go to the bereaved family, with words of encouragement. The condolence gesture was followed by a military salute done by a contingent of personnel of the National Gendarmerie.

After that, the hearse headed for the deceased's Yaounde residence at Nkolmekoung Quarter in Messamendongo; with a requiem Mass scheduled at 8 p.m. The following day, the corpse would be conveyed to his native Ayéné Village, passing through Nkolmetet. He was finally laid to rest on Saturday 1st February 2020.

#### Scholarship and Career

Magistrate Charles Remy MANGA FOE started elementary education in 1971 at the then Centre de Nkolndongo. In 1976, as a graduate from the Primary School, he moved on with college education up till Probatoire and Baccalauréat. His interest in Law saw him study and bag a Degree in Francophone Private Law; and afterwards a Maîtrise in Law from the then University of Yaounde, Between 1984 and 1986, he successfully studied at the National Advanced School of Administration and Magistracy. Professionally speaking, in September 1986. MANGA FOE made his debut as Interim Attaché at the Bench of the Far North Court of Appeal. 5 years later, he was appointed State Counsel of the Court of First Instance and High Court of Mora. In October 1998, he was made Judge in Monatélé, the same post he held 2 years later in Mifi, Bafoussam. In April 2005, Charles Remy MANGA FOE was appointed and promoted Adviser to the Centre Court of Appeal. 8 months later, he was moved to the High Court of Mfoundi as Judge. In December 2014, he was sent back to the West Region of Cameroon, this time as Advocate General. In June 2017, he was moved back to Yaounde as Vice President of the Centre Court of Appeal, the post he held until his death. To many, he was a fine Magistrate, financial management Inspector, Polytechnic Engineer, talented football striker among other attributes. Before the judicial corps

could digest the news of the death of Charles Remy MANGA FOE, the Attaché of the Legal Department of the Centre Court of Appeal, Roger ATANGANA NKOUMBA, died in under 5 days.

#### Sunset at Dawn!

The judicial family experienced sunset at dawn upon the demise of the Attaché of the Legal Department of the Centre Court of Appeal, Roger ATANGANA NKOUMBA. He died on Sunday 29th of December 2019, aged 40. His mortal remains were buried on February 15, 2020, at Ebamina I village. Magistrate Roger ATANGANA NKOUMBA was born on the 16th of November 1979 at Ebamina I village, Dia and Lobo Division of the South region. After going through elementary education in Ebamina I, graduating in 1994, he moved to the Far North region for secondary education, obtaining Brevet d'Etudes from Lycée de Maroua. His second-cycle studies which spanned a period of 3 years was capped with Probatoire A4 and Baccalauréat A4 from Lycée de Djoum respectively.

Mr NKOUMBA transited to the University of Yaounde II Soa for higher education. He went on to bag a Licence and Maitrise in Law in 2004 and 2005 in that order. At this point, the young intellectual enrolled at the National Advanced School of Administration and Magistracy. He was trained and certified as Senior Administrative Secretary, before obtaining the status of Magistrate in 2012. Further academic and intellectual stimulation saw him enrol for a doctorate in Public Law, coming out successful in 2014.

#### **Public Service**

Roger ATANGANA NKOUMBA began his work life as Administrative Controller at CAMTEL from 2005 to 2006. He would be appointed at the Ministry of Public Service and Administrative Reform, where he worked for 1 year. In April 2012, Mr NKOUMBA was made Attaché of the Legal Department of the Centre Court of Appeal, a post he held until his unfortunate passing away. It should be mentioned that he also served as lecturer at ENAM from 2014 to 2018.



# ENAP Signs a Partnership Agreement with the University of Buea

#### **丛 Henry WOINTOH**

As it is often said that there is time for everything, 21<sup>st</sup> January 2020 remains a memorable day in the history of the National School of Penitentiary Administration as they started a new journey with the University of Buea characterised by the signing of a Memorandum of Understanding. The signing ceremony took place in the Central Administration of UB, in the presence of University dons and officials of ENAP.



n his welcome note, the Vice Chancellor of the University of Buea, Professor NGOMO Horace MANGA. expressed his gratitude to the Director of ENAP, Administrator General of Prisons NGANGJOH MAMA LAMYA. and his collaborators for giving them the opportunity to serve the community. He further stated that the University of Buea had as task to assist the larger community in capacity building and ENAP has just given them the chance to expand their activities. In the same vein, Prof NGOMO pointed out that this was a new beginning with ENAP Buea and it was going to expand to other areas of common interest for both institutions. On his part, the Director of ENAP AGPS

On his part, the Director of ENAP AGPS NGANGJOH MAMA LAMYA could not hide his feelings of joy as he addressed his profound gratitude to the Ministers of State in charge of Justice and Higher Education for their constant commitment towards the enhancing of the performances of academic and professional institutions.

Furthermore, Administrator General of Prisons NGANGJOH MAMA LAMYA thanked the Vice Chancellor of the University of Buea for efforts put in since the idea of collaboration was nursed. He said to the Vice Chancellor, "Other than giving only instructions, you stood up as a vibrant patriot and a visionary leader to trace the lines that have never been traced and build bridges where they were not, which led to the success of the collaboration".

Presenting ENAP and its missions, the Director said Cameroon's National School of Penitentiary Administration is a professional training institution, created by presidential Decree No. 92/066 of 3rd April 1992 with the objective of training penitentiary personnel. He continued that ENAP conducts initial and refresher training courses for all Penitentiary Administration staff in Cameroon and the Central African Sub Region. With regards to the importance of the Memorandum of Understanding between the University of Buea and the National School of Penitentiary Administration, AGPs NGANGJOH MAMA LAMYA pointed out that the University of Buea, "A Place to Be" remains the highest institution of





learning in the South West region. Most of the courses offered by ENAP are available in the curricula of the University and coupled with the fact that the University of Buea has very high profile lecturers in those domains, the partnership agreement will go a long way to improve the training of students and trainees in ENAP in the fields concerned.

It should be noted that with this Memorandum of Understanding, ENAP will benefit from the expertise of UB and qualified staff shall be put at the disposal of ENAP for teaching and research. Furthermore, this partnership agreement will enable both parties to carryout regular exchanges of their respective practices and methods in training, research

and other fields of common interest. While crowning the signing ceremony of the partnership agreement, the Vice Chancellor of the University of Buea, Professor NGOMO Horace MANGA, concluded that, through this, ENAP will be able to train its staff in their various. areas of interest. He once more thanked the Director of ENAP who is the vision bearer determined to see his students and trainees excel not only professionally but academically. Acknowledging the dynamism of the Director of ENAP, he said the mobilisation of Penitentiary Officers for this event showed the importance NGANGJOH MAMA LAMYA attached to the Memorandum of Understanding signed that day.



# COUR D'APPEL DE L'OUEST

# La Covid-19 n'est pas un frein

#### 

La pandémie du coronavirus qui sévit depuis quelques mois dans le monde enj général et au Cameroun en particulier, influence considérablement l'action des juridictions tant dans leur fonctionnement que dans leur rendement. Ses risques sanitaires sont si redoutables que, si ailleurs les politiques de confinement ont entraîné la fermeture pure et simple des juridictions, tel n'est cependant pas le cas au Cameroun, où le plan gouvernemental de riposte se révèle efficace.

es conséquences de cette crise sont terribles tant sur le plan sanitaire, économique et social que sur le plan du fonctionnement des institutions et des administrations dont font partie les juridictions prestataires du service public de la justice. Ce service d'intérêt général consiste pour l'essentiel dans le traitement des procédures et le prononcé des décisions exécutoires.

Au gré de ce nouveau virus, un nouvel ordre fonctionnel des juridictions adapté au contexte de la pandémie grâce aux mesures barrières a été instauré, à travers l'édiction des gestes barrières et des mesures de mise en place des distances de sécurité. Des mesures, 13 au total, qui sont contenues dans un plan d'action gouvernemental rendu applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest, tout a été mis en œuvre pour implémenter ces mesures gouvernementales et assurer aux justiciables les services essentiels indispensables que seule la justice est à mesure de leur fournir, en s'adaptant aux contraintes du Coronavirus qui, malgré tout, a infléchi le cours de fonctionnement des juridictions.

#### La mise en œuvre judiciaire des mesures gouvernementales

La multiplicité et la diversité des mesures





gouvernementales de lutte contre la pandémie de la Covid-19 a conduit à opérer des choix dans le cadre de leur implémentation au sein des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest. Les mesures retenues sont celles dont la mise en œuvre s'est révélée non seulement opportune, mais aussi aisée et surtout appropriée à la continuité du service public de la justice. C'est ainsi qu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de l'Ouest du 16 avril 2020, les rassemblements et les regroupements de plus de 50 personnes aussi bien dans les alentours et les enceintes des Palais de Justice que dans les salles d'audiences ont été interdits. Des dispositifs d'hygiène tels que des fûts et seaux à robinet ont été installés à l'entrée de tous les Palais de Justice en vue de rendre effective l'observance des mesures d'hygiène consistant pour tous les personnels judiciaires et tous les usagers, à se laver les mains au savon ou au gel avant tout accès dans les services et dans les salles d'audience. L'application de cette mesure particulière a un coût qui est supporté par les juridictions avec l'appui de certaines municipalités à l'instar de la Commune Urbaine de Bafoussam qui a équipé le Palais de Justice de Bafoussam, de fûts à robinet, des savons et des gels hydro-alcooliques en quantité appréciable. En outre, le respect de la distance de sécurité à observer tant dans les services que dans les salles d'audience, le port systématique du masque par tous comme condition d'accès au Palais, dans les services et dans les salles d'audience, ont été exigés et appliqués dans les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest bien avant la tenue de l'Assemblée Générale du 16 avril 2020.

De plus, l'assainissement des Palais de Justice, une innovation dans les juri-



dictions du ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest, a permis la désinfection de certains Palais de Justice à l'instar de celui de Bafoussam. Cette opération, une heureuse initiative du maire de la ville de Bafoussam qui a fait désinfecter les enceintes des Palais de Justice, les salles d'audiences, les services et autres bureaux, a été saluée par tous. Le testing des usagers et des personnels par thermo-flash fait également partie des mesures barrières usitées.

En dehors de ces mesures de prophylaxie générale, les gardes à vue, les déferrements et les extractions massives des déférés et des détenus ont été interdits. De même, il a été recommandé aux Magistrats du Siège de procéder à des renvois suffisamment lointains pour limiter les flux importants et répétés de justiciables et des détenus vers les Palais de Justice, les jours des audiences.

Comme on le voit, les juridictions à l'Ouest comme partout ailleurs dans la République n'ont pas fermé les portes malgré le contexte du Coronavirus. Il en est de même des audiences qui n'ont jamais été suspendues. Quoi qu'il en soit, l'impact de la pandémie sur leur fonctionnement n'est pas du tout négligeable.

# Le fonctionnement des juridictions

La pandémie de la Covid-19 est une crise sanitaire qui s'impose au monde entier comme un cas de force majeure ayant exonéré les juridictions à la fois de leur fonctionnement régulier et de leur rendement normal.

Pour ce qui est de l'influence de la pandémie sur la régularité du fonctionnement des juridictions, la pandémie de la Covid-19 a particulièrement affecté l'accessibilité physique des usagers à la justice. En effet, les nombreuses mesures barrières en vigueur dans les juridictions ont eu pour conséquence le peu de fréquentation des Palais de Justice et des prétoires dû à la limitation de l'accès des justiciables à la justice en subordonnant leur réception au port systématique du masque. Cette limitation de l'accès à la justice est davantage renforcée par l'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes. Aussi a-t-on vu les audiences de prestation de serment des exécutifs municipaux strictement limitées aux seuls récipiendaires.

En ce qui concerne la remise en cause des qualités de procédure, en raison de la pandémie de la Covid-19, les conditions ne sont plus réunies pour que tous les justiciables comparaissent et pour que les débats soient véritablement contradictoires. Le délai raisonnable est devenu difficile à observer du fait des remises de cause à longue échéance qui sont en fait devenues des pratiques courantes. Les remises en cause des qualités de fonctionnement et de procédure, bien que évidentes, ne sont pas pour autant déterminantes car, même en fonctionnant désormais tant bien que mal, les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest réussissent tout de même l'exploit de produire un rendement, même s'il est nettement inférieur à leur production d'avant la période du Coronavirus.

Ainsi, en raison par exemple du trait d'union très accentué entre les juridictions et les prisons qui sont les lieux d'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les Juges, la question de l'impact de la Covid-19 sur le rendement des premières, se prolonge logiquement sur la situation de la population carcérale. Bien plus, la navette entre les 02 maillons de la chaine judiciaire peut être source de contamination, voire de propagation du virus. C'est pourquoi dans ce contexte, la question de la surpopulation carcérale a été positivement adressée à travers les mesures de grâces collectives.

Concrètement, pour ce qui est du rendement pendant la période d'avant Coronavirus, c'est-à-dire du 1er janvier 2020 au 17 mars 2020, date de la publication des 13 mesures barrières du gouvernement, 5 435 affaires, toutes matières confondues, avaient été enrôlées devant l'ensemble des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de l'Ouest. Pendant cette même période, 3 050 décisions ont été rendues, soit un rendement moven de 36 % en valeur relative. Par contre. du 18 mars 2020 au 15 mai 2020, période concomitante au Coronavirus, seulement 3 790 affaires. toutes matières confondues, ont pu être enrôlées contre 1 324 décisions rendues. Ce qui, en valeur relative équivaut à un rendement moyen de l'ordre de 26 %.

On a donc assisté, non seulement à une diminution du taux d'activité en amont en termes de nombre de dossiers enrôlés, soit 3 790 contre 5 435 en période normale avec une différence de près de 1 700 dossiers de moins enrôlés, mais aussi à une réduction du taux de rendement en aval avec une régression considérable du nombre de décisions rendues, soit 1 324 contre 3 050 en période normale. Ce qui équivaut à une baisse de 1 726 décisions en valeur absolue.

En réalité, les conditions de travail devenues extrêmement pénibles, les diligences ne pouvant plus être accomplies avec célérité, les personnels judiciaires qui occupaient un bureau à plusieurs, ont été obligés d'instituer la rotation pour éviter de violer la règle de la distance physique de sécurité. Pour adapter rapidement la situation de la plupart des Prisons, marquée par la surpopulation carcérale au plan gouvernemental de riposte, le Président de la République a, suivant le Décret n° 2020/193 du 15 avril 2020, portant commutation et remise de peines, accordé sa grâce à certaines catégories de détenus. Prérogative constitutionnelle habituellement exercée par le Président de la République, les mesures de grâces collectives accordées aux détenus dans le contexte du Coronavirus auront été en plus de leurs finalités traditionnelles, un moyen de lutte contre la propagation du virus dans les prisons qui, du fait de leur promiscuité habituelle, auraient pu servir de foyers de contamination.



# NORTH WEST JUDICIARY

# Injured But Not Crippled by Crises

It is on record that for over 3 years now, the North West and South West regions have been going through a conflict which has rightly or wrongly been referred to as the Anglophone crisis. This crisis which has as its fountain the corporate demands by lawyers and teachers soon degenerated into violence. Indeed some of the localities in the 2 regions have become so restive that life there is virtually at a standstill.



NJIE Albert NGANJE

Procureur General Court

of Appeal North West

n the North West region, the judicial staff as well as the structures of the Ministry of Justice have suffered directly and indirectly from this crisis, the genesis of which cannot be blamed on the judiciary. The dynamics of the crisis has witnessed unpredictable changes and manoeuvres. There is no doubt that the frequent explosions and road blocks, as well as the shutdown and/or destruction of schools, hospitals, markets and other public facilities indirectly affected the judiciary. To this must be added the cases of Magistrates, Registrars, Prison authorities, Judicial Police Officers and other auxiliaries of justice, who have suffered and are still suffering from direct threats and humiliation. Some of these

civil servants were kidnapped and subjected to one form of inhuman treatment or the other, and subsequently released while the less fortunate of them were simply brutally assassinated. The only reason for such treatment on dedicated public servants appears to be the zeal to carry out their duties in independence and without fear or favour.

The structures of the Ministry of Justice have not been spared. Some court buildings and prisons have suffered physical attacks and property destroyed or stolen while others were set ablaze and consumed by fire. These material and human losses were sufficient to shatter human courage and consequently lead to a collapse of judicial activity in the region. This however has not happened. Propelled by the constant impetus injected by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, in terms of support, directives and other moral boosting measures, the judicial staff have remained dedicated and determined to serve to the public the very rare and precious commodity known as justice.

In that regard, the judicial staff succeeded to shun fear. All the Courts in Bamenda and Nkambe continue to function regularly unperturbed despite the numerous threats from secessionists. For the other jurisdictions and in a rare show of abundant courage, Magistrates and Registry staff who like other civil servants and other authorities were forced to relocate to Bamenda for security reasons are es-

corted by security forces from Bamenda to hold court sessions and perform other duties. Since January 2020, the situation has appeared reasonably calm with the forceful and energetic intervention of the Forces of Law and Order, the return of some persons who had earlier fled the communities and the collaboration albeit timid of the population with the Forces of Law and Order.

In fact, by March 2020, the return to peace appeared to be around the corner; the light was slightly visible at the end of the tunnel and the judicial staff in many jurisdictions were set to return to their various jurisdictions when the second crisis hit the North West region, the country Cameroon and the world at large.

#### In The Face of Coronavirus

For the past 3 months and while still feeling the stress of the continuing Anglophone crisis, the judiciary in the North West is faced with another crisis; a health crisis commonly known as the Coronavirus or Covid-19 pandemic.

The Covid-19 pandemic is straining social safety nets across the entire globe with threats of a collapse in business activity thereby triggering hunger and frustration. It is an unprecedented global threat that has no immunity and treatment.

This pandemic depends on social activity to spread and health authorities in the region have evidence of community transmission of the virus with the risk of a rapid increase in the number of positive cases



or infections. On the 25<sup>th</sup> of May 2020, 77 confirmed cases of the Covid-19 were announced by Health Authorities in the region including 17 deaths. This news is no doubt scary.

However, the Coronavirus has not succeeded to stifle or dampen the demand for justice. The Anglophone crisis did not succeed to do so either. Fortunately, the laudable measures imposed by the government on the population to prevent the spread of the deadly pandemic did not order the closure of Courts. So while the demand for justice continues to increase in the jurisdictions of the North West, the judicial staff, that is, Magistrates and Registrars including support staff and auxiliaries are also putting up tremendous courage and determination to fulfill the mission imposed on them by the Law. In other words, they are demonstrating a high degree of commitment towards their job. To do so and while taking safety measures for themselves and the public they serve, it is now normal to observe in court premises and court halls that files are treated with gloved hands and sitting and prosecuting Magistrates, Lawyers, Registrars, litigants, witnesses and even the audience wear facial masks. In addition, social distancing is practised in offices and court halls while hand washing points are planted in court premises. Finally, the constant use of hand sanitizers is mandatory while court buildings are disinfected from time to time.

These measures certainly appear strange in court premises and with judicial staff but the lives of those working within the court premises including cleaners is important to deliver the necessary public service they are expected by law to deliver.

#### **Facing the Dangers of Covid-19**

It is important to stress or emphasize here that Magistrates, Registry Staff and whoever works within the system stand the high chance of being infected with the deadly virus. In fact, the court premises can easily be compared to a shopping mall where anybody can go in and out at will. There are no restrictions and whether people have business there or not they go in and out of court premises and court halls freely.

There is therefore the ease of transmission of the Covid-19 in court premises. Some of the traceable transmission lines include cases where Lawyers hand over documents as exhibits during court sessions and prison staff bringing in an infected inmate in Court to stand trial. A litigant, a prosecution or defence witness, a visitor or the audience may sneeze or cough in the witness box or dock.

Lastly, judicial staff may make use of infected surfaces such as the staircase,

handrail etc. Today, many countries which have lost a large number of judicial staff to the Coronavirus and some Courts have been forced to shut down.

Cameroon in general and the North West in particular has not witnessed such a sad page with the judiciary. In the North West in particular, the Covid-19 pandemic like the Anglophone crisis met with judicial personnel full of energy and courage. The staff have continued to work hard despite the many complex challenges imposed by both the Coronavirus and the socio-political crisis.

Records show that the jurisdictions in Bamenda and Nkambe continue to function regularly and court sessions are held as scheduled. The judicial staff in the jurisdictions hardest hit by the Anglophone crisis are escorted by security forces to hold court sessions from time to time.

The statistics below depict the volume of judicial activities for some jurisdictions since January 2020.

| HIDIODIOTIONO  | NUMBER OF        | JUDGMENTS        | DELIVERED          | DECLARATORY | CERTIFICATES   | CERTIFI-<br>CATES OF |  |
|--|------------------|------------------|--------------------|-------------|----------------|----------------------|--|
| JURISDICTIONS  | CRIMINAL MATTERS | CIVIL<br>MATTERS | COMMERCIAL MATTERS | JUDGMENTS   | OF NATIONALITY | NON CON-<br>VICTION  |  |
| Court of Appeal  | 31               | 31               | 6                  | 1           | 1              | 1                    |  |
| Administrative Court   | 1                | 28               | 1                  | 1           | 1              | 1                    |  |
| High Court Mezam   | 026              | 240              | 08                 | 1796        | 1              | 1                    |  |
| High Court Bui/Court of<br>First Instance Kumbo                | 32               | 36               | 1                  | 1012        | 1115           | 735                  |  |
| High Court Momo/<br>Court of First Instance<br>Mbengwi         | 1                | 24               | 1                  | 539         | 320            | 147                  |  |
| High Court Ngoketunjia/<br>Court of First Instance<br>Ndop     | 00               | 00               | 00                 | 168         | 116            | 97                   |  |
| High Court Donga-<br>Mantung/Court of First<br>Instance Nkambe | 29               | 01               | 00                 | 730         | 640            | 126                  |  |
| Court of First Instance<br>Bamenda                             | 105              | 82               | 22                 | 1           | 9902           | 1804                 |  |
| Court of First Instance<br>Batibo                              | 1                | 1                | 1                  | 1           | 1              | 86                   |  |
| Court of First Instance<br>Bali                                | 23               | 05               | 1                  | 1           | 27             | 34                   |  |



# Année judicaire 2019 TCS: DISPOSITIF DES ARRÊTS

# 2<sup>ème</sup> partie

#### 

Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial

#### 05 - Arrêt n°005/ CRIM/TCS du 28/03/2019.

#### Affaire MP et Etat du Cameroun. **MINFI et CRTV** contre **TCHAKUI Francois** et ESSIMI MENYE (Détournement de biens publics)

- « Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard de l'accusé ESSIMI MENYE, en matière criminelle, en premier et en dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres :
- Constate l'extinction de l'action publique en ce qui concerne l'accusé TCHAKUI François, suite à son décès ;
- -Déclare l'accusé ESSIMI MENYE coupable du crime de complicité de détournement de biens publics d'un montant de 2 500 000 000 FCFA prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 alinéa(1-a) du Code Pénal;
- Condamne ESSIMI MENYE à l'emprisonnement à vie :
- Décerne mandat d'arrêt contre lui à l'audience :
- Prononce à l'encontre de ESSIMI MENYE les déchéances à vie conformément à l'article 31 du Code Pénal :
- Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue par l'article 35 du Code

Pénal, aucun bien n'ayant été saisi ;

- Recoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile ; l'y dit fondé ;
- Condamne ESSIMI MENYE et la succession TCHAKUI François à lui payer solidairement la somme de 2 520 000 000 francs à savoir 2 500 000 000 francs au titre de préjudice matériel et 20 000 000 francs de frais de la présente procédure :
- Condamne en outre ESSIMI MENYE aux dépens liquidés à la somme de 126 172 950 francs :
- Dit qu'en application de l'article 565 du Code de Procédure Pénale, le condamné ESSIMI MENYE qui est âgé de plus de 60 ans, il n'ya pas lieu de décerner à son encontre des mandats d'incarcérations pour l'exécution des contraintes par corps afférentes aux condamnations pécuniaires prononcés contre lui au profit de l'Etat :
- Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné:
- Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi et ce à compter du prononcé du présent arrêt pour la partie civile et à compter de la notification du présent arrêt pour ESSIMI MENYE ».

#### 06 - Arrêt n°006/ CRIM/TCS du 15/04/2019.

#### Affaire Affaire MP et Etat du Cameroun, MINFI et CRTV contre OYONO Alphonse (Détournement de biens publics)

- « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres;
- Rejette comme non fondées toutes les exceptions de nullité soulevées par la défense ;
- Déclare **OYONO Alphonse coupable de détournement de biens publics** évalué à la somme de **89 629 894 FCFA**; crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal;
- Lui reconnait des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire ;
- Le condamne à **12 ans d'emprisonnement ferme** ;
- Décerne à son encontre un mandat d'incarcération pour l'exécution de sa peine ;
- Prononce contre lui les déchéances de l'article 30 du Code Pénal pendant 10 ans ;
- Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens de l'article 35 du Code Pénal, faute de biens saisis :
- Reçoit l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) en sa constitution de

#### partie civile;

- L'y dit fondé ;
- Condamne OYONO Alphonse à lui payer la somme de 91 629 894 francs, répartie comme suit :
- 89 629 894 francs FCFA au titre du préjudice matériel ;
- 2 000 000 francs FCFA au titre de frais de procédure ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires au profit de l'Etat du Cameroun, conformément à l'article 558 alinéa 2 (b) du Code de Procédure Pénale:
- Condamne OYONO Alphonse aux dépens liquidés quant à présent à la somme de 4 849 944 francs FCFA :
- Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer :
- Décerne mandats d'incarcération à l'audience contre le condamné pour le recouvrement des intérêts civils et des dépens de la procédure ;
- Avise les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt ;
- Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune », à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné ».

#### 07 - Arrêt n°007/ CRIM/TCS du 18/04/2019.

# Affaire MP et Etat du Cameroun, Société de Recouvrement de Créances (SRC) contre PAGBE NDOUGA Albert Célestin (Détournement de biens publics)

 « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle, en formation collégiale, à l'unanimité, en premier et dernier ressort ;

#### En la forme :

- Déclare irrecevable la fin de nonrecevoir tirée de l'autorité de la chose



jugée, soulevée par Me MONG Antoine Marcel:

- Reiette en outre comme non fondées, les exceptions de nullité de l'information judiciaire et de l'ordonnance de renvoi, ainsi que celle d'incompétence soulevées par ledit conseil:

#### Au fond:

- Déclare PAGBE NDOUGA Albert Célestin coupable de tentative de Détournement de la somme de 849 000 000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 94 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal:
- Le condamne à l'emprisonnement à vie :
- Décerne contre lui mandat d'arrêt à l'audience :
- Prononce contre lui les déchéances de l'article 30 du Code Pénal à vie :

- Dit que faute de biens saisis, il n y a pas lieu à ordonner la confiscation prévue à l'article 35 du Code Pénal :
- Condamne PAGBE NDOUGA Albert Célestin aux dépens liquidés à la somme de 163 500 FCFA;
- Fixe à 09 mois la durée de la contrainte par corps, au cas où il y'aurait lieu d'y recourir:
- Décerne mandat d'incarcération contre lui à cet effet :
- Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien : « Cameroon Tribune », aux frais du condamné et à la diligence du Ministère Public;
- Informe les parties du délai de 48 heures dont elles disposent pour se pourvoir contre cette décision, à compter de son prononcé ».

#### 08 - Arrêt n°008/ CRIM/TCS du 22/04/2019.

#### Affaire MP et Etat du Cameroun. commune de Mbang contre **NGOLZAMBA Joseph Camille** (Détournement de biens publics)

- « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière criminelle, en premier et dernier ressort en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;
- Déclare NGOLZAMBA Joseph Camille, coupable du crime de détournements de biens publics évalués à la somme de **503 389 568 FCFA** (cinq cent trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-huit) francs prévu et réprimé par les articles 74 et 184 (1) (a) du Code Pénal :
- Lui reconnait des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire et de sa bonne

tenue devant la barre.

#### - Le condamne à 15 (quinze) ans d'emprisonnement ferme ;

- Décerne à son encontre un mandat d'incarcération à l'audience pour exécution de sa peine ;
- Prononce contre lui les déchéances pendant la durée de la peine et pendant les 10 (dix) ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été révoquée en application des articles 30,31 (2) et 84 (4) du Code Pénal;
- Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens, prévue par l'article 35 du Code Pénal, aucun bien ayant été saisi ;
- Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile ;
- L'y dit fondée ;

- Condamne NGOLZAMBA Joseph Camille à payer à l'Etat du Cameroun (Commune de Mbang) les sommes de **503 389 568 FCFA** en réparation du préjudice matériel subi, et celle de 5.000.000 F au titre des frais de procédure soit au total 508 389 568 (cinq cent huit millions trois cent quatrevingt-neuf mille cent soixante-huit) francs ;
- Fixe le cas échéant à 02 ans et 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun (commune de Mbang) et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre le condamné :
- Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 26 727 634

- (vingt-six millions sept cent vingt-sept mille six cent trente-quatre) francs ;
- Fixe à 05 (cinq) ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne à cet effet un mandat d'incarcération contre le condamné :
- Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien "Cameroon Tribune " à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné :
- Avertit les parties du délai de 48 (quarante-huit) heures pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt ».

#### 09 - Arrêt n°009/ CRIM/TCS du 14/05/2019.

#### Affaire MP et Etat du Cameroun (MINFI) contre AMDJOH MBOE Samuel et autres (Détournement de biens publics en coaction)

- «---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés et contradictoirement à l'égard de l'État du Cameroun représenté par le Ministère des Finances;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi, en matière de détournement de deniers publics, en collégialité, à l'unanimité, en premier et dernier ressort;

# a) sur le détournement de deniers publics

- Déclare **ANJOH MBOE Samuel** coupable de détournement de deniers publics de la somme de 18.778.320 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal ;
- Déclare **SURENDA LAL KARSANBHAI** coupable de détournement de deniers publics des sommes respectives de

**94 951 664 FCFA, 54 798 845 FCFA** et **10 000 000 FCFA**, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal ;

- Déclare **FOUDA FOUDA André** coupable de détournement de la somme de **5 625 000 FCFA**, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal;

#### b) sur la coaction de détournement

- Déclare ANJOH MBOE Samuel et SURENDA LAL KARSANBHAI coupables de coaction de détournement des sommes respectives de 171 489 871 FCFA, 33 356 072 FCFA et 7 184 000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal:

# c) Sur la complicité de détournement de deniers publics

- Déclare **ANJOH MBOE Samuel** coupable de complicité de détournement des sommes respectives de **94 954 664 FCFA, 54 798 845 FCFA** et **10 000 000 FCFA**, crime prévu et



réprimé par les articles 74,97 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal ;

- Déclare **SURENDA LAL KARSANBHAI** coupable de complicité de détournement des sommes respectives de **18 778 320 FCFA** et **5 625 000 FCFA**, crime prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 alinéa 1(a) du Code Pénal;
- Condamne SURENDA LAL KARSANBHAI, ANJOH MBOE Samuel et FOUDA FOUDA André à l'emprisonnement à vie, chacun ;
- Décerne contre eux mandats d'arrêts à l'audience :
- Prononce à vie les déchéances des articles 30 et 31 du code pénal à l'encontre des sus nommés ;
- Dit n'y avoir lieu à confiscation, aucun bien appartenant aux condamnés n'ayant été saisi ;
- Reçoit l'État du Cameroun représenté par le Ministère des Finances en sa constitution de partie civile ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne solidairement **ANJOH A MBOE Samuel**, et **LAL KARSNBHAI** à lui
  payer au principal la somme
  de **390 562 772 FCFA**;
- Condamne également **FOUDA FOUDA André** à lui payer la somme de **5 625 000 FCA** :
- Condamne en outre ANJOH MBOE

Samuel, LAL KARSANBHAI et FOUDA FOUDA André à payer solidairement à l'État du Cameroun, la somme de 10 000 000 FCFA représentant les frais de procédure, Soit au total de 406 186 772 FCA;

- Décerne à cet effet contre les condamnés mandats d'incarcération conformément à l'article 558 alinéa 2 (b) du Code de Procédure Pénale :
- Fixe à trente(30) mois la durée de la contrainte par corps en cas de nonpaiement :
- Condamne ANJOH MBOE Samuel, SURENDA LAL KARSANBHAI et FOUDA FOUDA André solidairement aux dépens liquidés à la somme de 20 562 538 FCFA;
- Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas il y aurait lieu d'y recourir :
- Décerne à cet effet mandat d'incarcération contre chacun des condamnés :
- Ordonne la publication de la présente décision au quotidien national Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des condamnés ;
- Avertit les parties du délai légal de 48 heures dont elles disposent pour former pourvoi, à compter du prononcé du présent arrêt en ce qui concerne le Ministère public et la partie civile, de sa signification en ce qui concerne les condamnés ».

#### 010 -Arrêt n° 010/ CRIM/TCS du 15/05/2019.

- Affaire MP et Etat du Cameroun (MINFI), contre TCHAKUI François et autre (volet 2) (Détournement de biens publics en coaction)
- «--- Statuant publiquement,

contradictoirement à l'égard de la partie civile, défaut à l'égard de l'accusé **ESSIMI MENYE**, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

- Constate l'extinction de l'action publique en ce qui concerne l'accusé

#### **TCHAKUI François** pour cause de décès :

- Déclare l'accusé **ESSIMI MENYE** coupable du crime de complicité de détournement de biens publics de la somme de 938.882.190 FCFA prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 (1-a) du Code Pénal :
- Condamne **ESSIMI MENYE** à l'emprisonnement à vie ;
- Décerne contre lui mandat d'arrêt à l'audience :
- Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31 (1) du Code Pénal ;
- Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue par l'article 35 du Code Pénal, aucun bien n'ayant été saisi ;
- Reçoit l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) en sa constitution de partie civile ;
- L'y dit fondé;
- Condamne solidairement **ESSIMI MENYE** et **TCHAKUI François**conformément à l'article 63 du Code de Procédure Pénale à lui payer la somme de 963 882 190 (neuf cent soixantetrois millions huit cent quatre-vingtdeux mille cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix) FCFA ventilée comme suit :
  - préjudice matériel : 938 882 190 FCFA - frais de procédure : 35 000 000 FCFA
- Condamne en outre ESSIMI MENYE aux dépens liquidés quant à présent à la somme de 48 398 709 FCFA ;
- Dit qu'en application de l'article 565 du Code de Procédure Pénale, le condamné ESSIMI MENYE étant âgé de plus de 60 ans, il n'y a pas lieu de décerner à son encontre des mandats d'incarcération pour l'exécution des contraintes par corps afférentes aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui au

profit de l'Etat du Cameroun;

- Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien d'informations "Cameroon Tribune" aux frais du condamné et à la diligence du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial;
- Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt en ce qui concerne ESSIMI MENYE, condamné défaillant et du prononcé de la décision pour les autres parties.»





# TCS: État des condamnés frappés de déchéances (2ème partie)

# ACTUALISÉ AU 18 DÉCEMBRE 2019

□ Justine Aimée NGOUNOU TCHOKONTHIEU
Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial

| N° | RÉF.<br>AFFAIRE | RÉF.<br>ARRÊT | IDENTIFICATION<br>DU CONDAMNÉ<br>DÉCHU   | DURÉE DE<br>LA PEINE   | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|----|-----------------|---------------|--|------------------------|--------------------------|------------------------|--|
|    |                 |               | WILLAYI Richard,<br>né le 15 janvier 1943<br>à Bandunjia (Bafang),<br>de Bernard WILLAYI<br>et de KIAKAM Mary,<br>Professeur des Lycées<br>d'enseignement général,<br>domicilié à Yaoundé-<br>Mfandena<br>(MDP du 09 février 2010) | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | ZEGA Stanislas,<br>né le 24 juillet 1954 à<br>Yaoundé, de feu BALLA<br>Alexandre et de BELLA<br>Emilie, Professeur des<br>Lycées d'enseignement<br>technique, domicilié à<br>Yaoundé-Mvog Ada<br>(MDP du 09 février 2010)          | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | MVONDO NYINA Barthélémy, né le 27 août 1944 à NTUISSONG par Okola, de NYINA Christophe et de MEKONDO Barbare, Professeur des Lycées d'Enseignement Général (MDP du 07 janvier 2010))   | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | MBENG Boniface Blaise<br>né le 26 octobre 1969 à<br>Esse, de ABA MEZAMA<br>André et de NGONO<br>Catherine, Professeur des<br>Lycées d'enseignement<br>technique, domicilié à<br>Yaoundé- Elig Essono                               | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |

| N° | RÉF.<br>AFFAIRE | RÉF.<br>ARRÊT | IDENTIFICATION<br>DU CONDAMNÉ<br>DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE   | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|----|-----------------|---------------|---|------------------------|--------------------------|------------------------|--|
|    |                 |               | BESONG John<br>BESSONG,<br>né le 24 avril 1956<br>à Mamfé, de TABE<br>BESONG et de Alice<br>BESONG, Professeur des<br>lycées d'enseignement<br>technique, Domicilié à<br>Yaoundé-Etoug Ebe        | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | NTSAMA ZOA Pierre<br>né le 20 février 1947 à<br>Mbongo, de NTSAMA<br>Joseph et de NGAH<br>Brigitte, Promoteur des<br>établissements Colomba'<br>Company, domicilié à<br>Yaoundé-Biyemassi ;       | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | TAMBANG Victor<br>MBANG MENJI<br>Fils de TAMBANG<br>David et de NGU<br>Florencia, né le 10<br>mars 1964 à Kumba,<br>Administrateur des<br>greffes domicilié à<br>Yaoundé                          | Arrêt de poursuites    | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | NGO UM Deborah Angèle née le 29 mars à Bangangté, de UM Ruben et de Ngo BATIGLAK Esther, Contrôleur Principal de la comptabilité matières domiciliée à Yaoundé- Nkolbisson (MDP du 29 avril 2010) | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | FOUDA François<br>né le 28 janvier<br>1952 à Nkank<br>Efok(Ebebda), de<br>MESSANGA Conrad<br>et de BIBI Antoinette,<br>Inspecteur du Trésor<br>retraité, domicilié à<br>Ebebda.                   | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |



| N°  | RÉF.<br>AFFAIRE  | RÉF.<br>ARRÊT                            | IDENTIFICATION<br>DU CONDAMNÉ<br>DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE   | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|-----|--|--|---|------------------------|--------------------------|------------------------|--|
|     |  |  | MATAT Joseph<br>né le 24 juillet 1964<br>à Yaoundé, de<br>SOHO Joseph et de<br>NGO ISSON Tapita,<br>Directeur de sociétés<br>domicilié à Yaoundé -<br>Mvog Ada                                | Arrêt de<br>poursuites | 05 ans                   | 19/09/2018             | Transmis au<br>MINJUSTICE pour<br>classement au<br>fichier central   |
| 018 | • Aff MP et Etat<br>du Cameroun<br>c/ ATANGANA<br>MEBARA et autres | N°028/CRIM/TCS<br>du 02 oct. 2013        | Kevin Joseph WALLS, Né le 07 mars 1954 à Yaoundé, fils de MEBARA Grégoire et de NGONO Olive, Chercheur domicilié à Yaoundé,   | A vie                  | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>13/08/2013) |
|     |  |  | ATANGANA MEBARA<br>Jean Marie,<br>Né le 07 mars 1954<br>à Yaoundé, fils de<br>MEBARA Grégoire<br>et de NGONO Olive,<br>Chercheur domicilié à<br>Yaoundé,<br>(MDP du 07 mai 2012)              | 20 ans                 | 20 ans                   | 07/05/2052             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>03/06/2013) |
|     |  |  | INONI Ephraim Né vers 1947 à Bakingili (Limbe), fils de ELONGUE Emmanuel et de Sarah ENJEMA, Inspecteur principal du trésor, Ancien Premier Ministre, domicilié à Limbe, (MDP du 07 mai 2012) | 20 ans                 | 20 ans                   | 07/05/2052             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>03/06/2013) |
| 019 | • Aff MP et CENAME<br>c/ NGUEYANLE<br>Gabriel                      | N°031/CRIM/<br>TCS du 30 octobre<br>2013 | NGUEYANLE Gabriel<br>né le 15 mai 1970 à<br>Mbalmayo, fils de<br>DJOAOURO Paul et<br>de MBIERO Anne,<br>Tailleur domicilié à<br>Yaoundé-Elig Edzoa  | A vie                  | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |

| N°  | RÉF.<br>AFFAIRE   | RÉF.<br>ARRÊT                            | IDENTIFICATION<br>DU CONDAMNÉ<br>DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|-----|---|--|---|----------------------|--------------------------|------------------------|--|
| 020 | Aff MP et BEAC c/<br>YOULOU KOUYA Guy<br>Serges             | N°033/CRIM/TCS<br>du 06 novembre<br>2013 | YOULOU KOUYA Guy<br>Serges, né le<br>23 mars 1969 à<br>Brazzaville (CONGO),<br>fils de YOULOU<br>KOUYA Honoré et<br>de LEKO Madeleine,<br>Agent de banque<br>domicilié à 89, Rue<br>des martyrs, Poto-<br>Poto Brazzaville<br>(CONGO) | A vie                | A Vie                    | A vie                  | Transmis au MINJUSTICE pour mention au fichier central   |
| 021 | • Aff MP et MINFI c/<br>NANA Esaïe                          | N°035/CRIM/TCS<br>du 13 novembre<br>2013 | NANA Esaïe, né le 16<br>juillet 1962 à Douala,<br>fils de NGANKOUE<br>Pierre et de PAGNY<br>Elisabeth, Directeur<br>de sociétés domicilié<br>à Yaoundé-Bastos   | A vie                | A Vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>02/10/2013) |
| 022 | • Aff MP et<br>MINJUSTICE c/<br>KOUMEDA NGAH<br>Jean Pierre | N°036/CRIM/TCS<br>du 04 décembre<br>2013 | KOUMEDA NGAH<br>Jean Pierre, né<br>le 23 avril 1951 à<br>Edinding (Obala), de<br>NDONGO Luc et de<br>NGAH Marie, Greffier<br>Principal retraité   | A vie                | A Vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |
| 023 | Aff MP et CCAA c/ NDOUNGO Charlotte ép MOUSSISSA et autres  | N°039/CRIM/TCS<br>du 04 décembre<br>2013 | MINGUEUHEU SANI Raoul, né le 08 Décembre 1980 à Mbiam-Tonkondjock, de SANI Martin et de TCHATCHOUA Pauline, ex agent de l'Autorité Aéronautique   | A vie                | A Vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |
|     |   |  | NDOUNGO Charlotte<br>épouse MOUSSISSA<br>BEHLE, née le 16 Mai<br>1965 à Yabassi, de<br>MBABOUM Bruno<br>et de NDOLI Régine,<br>ex agent de l'Autorité<br>aéronautique   | A vie                | A Vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |
|     |   |  |   |                      |                          |                        |  |



|    |                 |               |   |                      |                          | ·                      |  |
|----|-----------------|---------------|---|----------------------|--------------------------|------------------------|--|
| N° | RÉF.<br>AFFAIRE | RÉF.<br>ARRÊT | IDENTIFICATION<br>DU CONDAMNÉ<br>DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|    |                 |               | MFOMBANG EBOH<br>Christophe, né vers<br>1954 à Mbalmayo,<br>d'EBOH Robert et<br>de BIKA Berthe, ex<br>agent de l'Autorité<br>Aéronautique en<br>fuite,                                  | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | NGO OUM Florence<br>épouse NYOBE,<br>née le 07 Janvier<br>1959 à Nkongsamba,<br>de TEHAPLA<br>Albert et de NGO<br>MINYEM Alvine, ex<br>agent de l'Autorité<br>Aéronautique en<br>fuite, | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | ETOUNDI ATANGANA<br>Siméon Joseph<br>né le 13 Janvier 1974 à<br>Yaoundé, d'ATANGANA<br>NDO François et de<br>NGONO NDZANA<br>Marie, ex agent de<br>l'Autorité Aéronautique              | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | OKENE Georgette Eulalie épouse FOUDA Née le 12 Février 1970 à Yaoundé, de MESSI TOUNA Jean Claude et de BIDZEBE Marie Judith, ex agent de Maîtrise à l'Autorité Aéronautique,           | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | BELINGA Jean Marie<br>Né vers 1962 à Kama<br>(Vallée du Ntem),<br>d'AKAMBA NDI et de<br>MBEZELE Marguerite,<br>ex agent de l'Autorité<br>Aéronautique;                                  | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               |   |                      |                          |                        |  |

| N° | RÉF.<br>AFFAIRE | RÉF.<br>ARRÊT | IDENTIFICATION DU<br>CONDAMNÉ DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|----|-----------------|---------------|--|----------------------|--------------------------|------------------------|--|
|    |                 |               | EDOA NTSAMA Marguerite née le 11 Novembre 1971 à Mbadoumou (Mbalmayo), de PND et de TSAMA BILOUNGA Rose, ex agent de l'Autorité Aéronautique                       | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | ESSAGA ONANA Rachelle, Né le 24 avril 1953 à YEMKOUT, de EKANI MONTI et de NGONO AYISSI, entrepreneur, domicilié à Yemkout (Obala)                                 | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | NNAANGA Marthe<br>Thérèse, née le 16<br>Décembre 1959 à<br>Bekouda Awae, de<br>NGOUNDI Célestin et<br>de MEKONGO Marthe,<br>ex agent de l'Autorité<br>Aéronautique | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | TAKANG Evelyne NJANG, née le 23 Août 1968 à Besongabang, de TAKANG Robert AGBOR et de TABE Pauline, ex agent de l'Autorité Aéronautique                            | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               | UM Samuel Armand,<br>né le 10 Juin 1973 à<br>MAKAK, de NJIKI UM<br>Lucas et NGO BOUMAI<br>Christine, ex agent de<br>l'Autorité Aéronautique                        | A vie                | A vie                    | A vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement |
|    |                 |               |  |                      |                          |                        |  |
|    |                 |               |  |                      |                          |                        |  |



| N°  | RÉF.<br>AFFAIRE  | RÉF.<br>ARRÊT                             | IDENTIFICATION DU<br>CONDAMNÉ DÉCHU  | DURÉE DE<br>LA PEINE    | DURÉE DE LA<br>DÉCHÉANCE | FIN DE LA<br>DÉCHÉANCE | OBSERVATIONS   |
|-----|--|---|--|-------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| 024 | Aff MP et MINFI<br>c/TCHEUKO<br>NGALEE   | N° 003/CRIM/<br>TCS du 19<br>février 2014 | TCHEUKO NGALEE<br>SENGAPE Thomas, Né<br>le 06 septembre 1958 à<br>Douala, fils de NGALEE<br>Pierre et de DEUTCHA<br>Bernadette, Contrôleur du<br>trésor, domicilié à Douala-<br>Ndogpassi                | 20 ans                  | 05 ans                   | 19/02/2039             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>19/02/2014) |
| 025 | • Aff MP et ONPC<br>c/ NANA Esaïe  | N° 007/CRIM/<br>TCS du 21<br>mars 2014    | NANA Esaïe<br>né le 16 juillet 1962 à Douala,<br>fils de NGANKOUE Pierre<br>et de PAGNY Elisabeth,<br>Directeur de sociétés,<br>domicilié à Douala   | A Vie                   | 10 ans                   | 19/02/2039             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement<br>(Pourvoi du<br>22/04/2014) |
| 026 | Aff MP et MINFI c/ YESSE MEYANGA   | N°008/CRI/<br>TCS du 24<br>mars 2014      | YESSE MEYANGA Hervé<br>Bertrand,<br>né le 06 septembre 1978 à<br>Abong Mbang, de MEYANGA<br>jean et de FOUBA Clémentine,<br>Contrôleur de trésor<br>(MDP du 06 janvier 2012)                             | Arrêt des<br>poursuites | 05 ans                   | 25 /03/2019            | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |
| 027 | • Aff MP et<br>CAMPOST c/<br>TCHANGO ATTEY<br>Clément                                    | N°009/CRIM/<br>TCS du 25<br>mars 2014     | TCHANGO ATTEY Clément,<br>fils de ATTEY Pierre et de<br>MENDAME Philomène, né le<br>20 septembre 1973 à Biakoa,<br>Contrôleur des Postes<br>et Télécommunications,<br>domicilié à Yaoundé –Cité<br>verte | A Vie                   | A Vie                    | A Vie                  |  |
| 028 | Aff MP et CAMPOST c/ ABAKAR MANSALE  | N°011/CRIM/<br>TCS du 02<br>avril 2014    | ABAKAR MANSALE,<br>fils de PND et de<br>IYAKACHI, né en 1968 à<br>BODO, Agentde Postes<br>et télécommunications,<br>domicilié à Touboro  | A Vie                   | A Vie                    | A Vie                  | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |
| 029 | <ul> <li>Aff MP et Etat<br/>du Cameroun c/<br/>TAMBANG Victor<br/>MBANG MENJI</li> </ul> | N°013/CRIM/<br>TCS du 30<br>avril 2014    | TAMBANG Victor MBANG<br>MENJI<br>Fils de TAMBANG David<br>et de NGU Florencia, né le<br>10 mars 1964 à KUMBA,<br>Administrateur des greffes<br>domicilié à Yaoundé                                       | 12 ans                  | 10 ans                   | 30/04/2036             | Transmis au greffe<br>compétent pour<br>mention au fichier<br>d'arrondissement                               |

# ■ EN BREF...













Magazine d'informations générales du Ministère de la Justice Tél.: (237) 222 23 18 12 celcomminjustice@yahoo.fr www.minjustice.gov.cm

#### DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

#### **Laurent Esso**

Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

#### **CONSEIL ÉDITORIAL**

#### Jean de Dieu Momo

Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice

#### **Doh Jerome Penbaga**

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire

#### DIRECTEUR DE LA REDACTION

Feh Kwanga Helen épse Galega Secrétaire Général du Minjustice

#### RÉDACTEUR EN CHEF

**Doris Ngali Nang** 

Chef de la Cellule de Communication

#### SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**Mireille Laure Mekong** 

#### **RÉDACTION**

Doris Ngali Nang, Mireille Laure Mekong Valentine Nahata Balama, Fany Oye Ondo Isifu Wirfengla, Abel Hakda Aline Da-sylva Onambélé

#### **RELECTURE**

Celcom

#### **DESIGN**

**ORYSHA'A** (237) **699 790 072** 

#### **CREDIT PHOTOS**

Celcom, Njie Albert Nganje, Jean Bosco Essoh, Serge Sikati

#### ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

M.R. Rosalie Mbarga, Justine Aimée Ngounou T., Njie Albert Nganje, Jean Bosco Essoh, Charlem Clautaire Kamdem, Sainsbury Elombo Mokake, Atabong Angelina, Attadjoulde Marie-Noel, Ojong Edward Etangayong, Estelle Njomba-Fabo, Logmo II Achille, Eyike Vieux, Jaimes

IMPRESSION SOPECAM

# POST-SCRIPTUM



Nazi Boni in Crépuscule des temps anciens, 1962

**«** Si les filles ricanent entre elles au sujet des garçons, ces derniers ne sont pas en reste pour évaluer les charmes de l'une ou de l'autre et on rabroue l'idiot qui se moque d'une laide, sans avoir su apprécier ses rondeurs appétissantes et sa silhouette de rêve! Ainsi s'instruisent et se forment à l'amour les jeunes de même âge **»**.



■ Maryse Condé in Moi, Tituba sorcière.., 1986

« Comme cet homme savait rire! A chaque note qui fusait de sa gorge, c'était un verrou qui sautait de mon cœur ».



Mariama Bâ in Une si longue lettre, 1979

« On ne prend pas rendez-vous avec le destin. Le destin empoigne qui il veut, quand il veut. Dans le sens de vos désirs, il vous apporte la plénitude. Mais le plus souvent, il déséquilibre et heurte. Alors. on subit ».



Fatou Diome in Le ventre de l'Atlantique, 2003

« Le tiers-monde ne peut voir les plaies de l'Europe, les siennes l'aveuglent; il ne peut entendre son cri, le sien l'assourdit ».



Ferdinand
Oyono in
Une vie de Boy,
1956

**«** Tu veux t'arrêter, oui ? Je n'ai pas de bonnes jambes pour te poursuivre...Tu sais bien que je t'attendrai cent ans pour te donner ta correction. Viens ici pour qu'on en finisse vite!

- Je n'ai rien fait, Père, pour être battu... protestai-je.

- Aaaaaaaaaaakiééééé !... s'exlama-t-il. Tu oses dire que tu n'as rien fait ? Si tu n'avais pas été le gourmand que tu es, si tu n'avais pas le sang des gourmands qui circule dans les veines de ta mère, tu n'aurais pas été à Fia pour disputer, comme un rat que tu es ... Je te conseille de t'arrêter !... Si tu fais encore un pas, je considérerai cela comme une injure et que tu peux coucher avec ta mère...». Ma mère vint me voir pendant la nuit. Elle pleurait. Nous pleurâmes ensemble. ».



■ Pr Jacques Fame Ndongo

in **Lettre n°20-04330** du 11 juin 2020 à propos de JUSTITIA n°014

« J'ai parcouru avec aisance cette belle publication qui met en exergue la maxime du renouveau communicationnel qui prescrit qu'il ne suffit pas seulement de savoir faire, mais aussi et surtout de faire savoir ce que l'on sait faire ».

